



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 11

NOVEMBRE 2006

(27 novembre 2006)

Le contenu intégral des textes peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de novembre 2006 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 27 novembre 2006

**Pour le Préfet, et par délégation
Le chef de bureau,**

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

Néant

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET

- Autorisation du port de la nouvelle tenue aux fonctionnaires de la Police Nationale	11
- Agrément accordé à l'associations départementale de la protection civile pour assurer les formations aux premiers secours.....	12
- Agrément accordé à la Croix Rouge Française pour assurer les formations aux premiers secours	13
- Habilitation accordée à l'Inspection Académique pour assurer les formations aux premiers secours ...	14
- Habilitation accordée au Lycée Sainte Marie pour assurer les formations aux premiers secours.....	15
- Habilitation accordée à la commune de SEGRE pour assurer les formations aux premiers secours	16
- Habilitation accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour assurer les formations aux premiers secours.....	17

SECRETARIAT GENERAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

- Nomination d'un régisseur suppléant à la Régie de Recettes de la Sous-Préfecture de CHOLET	18
- Réorganisation des services de la Direction Départementale de l'Equipement (Modificatif).....	19
- Institution d'une Régie de Recettes auprès de l'Inspection Académique.....	21
Délégation de signature :	
- M. Jacques TURPIN, Directeur Départemental de l'Equipement, règlement général sur la comptabilité publique.....	22
- M. Jacques TURPIN, Directeur Départemental de l'Equipement, exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.....	28
- M. Jacques TURPIN, Directeur Départemental de l'Equipement, engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie	29
- M. Sylvain MARTY, Directeur Départemental de l'Agriculture (Modificatif).....	30
- Mme Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement des Pays de Loire	32

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Abrogation d'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage « Assistance Sécurité Management ».....	33
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage à la SARL Jack'n Co « Le Pacha »	34
- Composition de commission départementale de système de vidéosurveillance	35
- Mesures de police applicables sur l'aérodrome ANGERS-MARCE.....	36
- Habilitation de tourisme délivrée à l'hôtel « Le Chai de la Paleine » au PUY NOTRE DAME	58
- Licence d'agent du voyage délivrée à « l'EURL Escapades Loire et vins » à ANGERS.....	29

Bureau des étrangers

- Création d'un local de rétention administrative dans l'Hôtel de Police d'ANGERS	60
- Création d'un local de rétention temporaire hôtel « Confort hôtel » à BEAUCOUZE	61

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Aménagement du parc d'activités communautaire ANGERS/SAINT LEGER DES BOIS	62
- Station d'épuration de SAINT AUBIN DE LUIGNE, pour les effluents viticoles (CUMA LACRE)...	66
- Autorisation d'aménagement du plateau de la Mayenne par la SODEMEL.....	69
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » Vallée de la Moine	73
- Autorisation d'aménagement d'une aire de sur-stockage pour l'écrêtement des crues du ruisseau le Pyron à CHAMPIGNE	74
- Autorisation d'aménagement du parc végétal « Terra Bonica » à AVRILLE et ANGERS.....	76
- Autorisation d'aménagement du parc végétal « Terra Bonica » à AVRILLE (Modificatif).....	80

- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de SEICHES SUR LE LOIR.....	81
- Utilisation de l'eau du barrage de Ribou à CHOLET pour la production d'eau potable	85
Bureau de l'environnement	
- Installations classées pour la protection de l'environnement, élevage.....	87
Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage :	
- SARL Négoce Auto à CHOLET (1)	101
- SARL Négoce Auto à CHOLET (2)	106
Bureau des structures et des finances locales	
- Liste des communes rurales du Maine-et-Loire	111
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT	
- Transfert de compétences	116
- Commission d'ouverture des plis pour l'appel d'offres des marché relevant de la DDE	118
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET	
Contrôle des structures	
- EARL la Limonière (1)	119
- EARL la Limonière (2)	120
- Mme Isabelle MORIN.....	121
- M. Thomas REVEAU	122
- M. Rodolphe ROY	123
- M. René COUPPEY.....	124
- GAEC TIGNON.....	125
- EARL de la Frairie.....	126
- EARL BEAUDOUIN (1)	127
- EARL BEAUDOUIN (2)	128
- EARL Fabrice GUIBERT	129
- M. Didier HOUDET	130
- EARL du Moulin Fume.....	131
- EARL de la Galbuchère	132
- GAEC de la Coudraie.....	133
- GAEC de la Chapellerie.....	134
- EARL CAILLEAU DILE.....	135
- M. Jean-Luc CHUPIN	136
- GAEC de la Basse Eprunière	137
- EARL de la Douce Corne	138
- GAEC de la Sarboussière	139
- Mme Christine FAUCHEUD	140
- M. Emmanuel BRICARD.....	141
- GAEC de la Chenaie.....	142
- EARL du Guillange	143
- EARL PIOU MARTINEAU.....	144
- M. Eric MORTREAU	145
- GAEC de l'Egrassière.....	146
- EARL Ferme de Saint Maleu.....	147
- EARL de la Touche	148
- EARL de la Pinelière	149
- GAEC CHARBONNIER	150
- GAEC le grand Vireloin.....	151
- EARL des Villiers	152
- M. Régis JOLLY	153
- GAEC ONILLON.....	154
- EARL des Bretonnières.....	155
- M. Antoine PREAU.....	156
- EARL FOUCHE.....	157
- M. Guillaume VERNEUIL.....	158
- Mme Christiane REVERDY	159
- GAEC de Villepierre.....	160
- EARL du Pont Lyonnais	161
- GAEC de l'Altrée.....	162

- M. Didier BOUIS	163
- M. Denis LEGEAY.....	164
- EARL Elevage L.Y.....	165
- M. Martial JAUNEAU	166
- M. Gérard FRAPPÉREAU	167
- GAEC de la Joséphine	168
- EARL GRIMAULT	169
- SCEA Château de Parnay	170
- EARL de la Rocherie	171
- GAEC de la Hersandière	172
- M. Anthony BRANCHU	173
- EARL de la Noctière.....	174
- EARL du Perron.....	175
- EARL BATAIS BIGEARD.....	176
- EARL SEJOURNE	177
- EARL les vergers de Haute Perche.....	178
- EARL BROCHARD	179
- GEAC des Landes	180
- EARL PRAIZELIN	181
- M. Stéphane BOURDAIS.....	182
- M. Jean-Pierre SUHARD	183
- GAEC LONG CHAMP.....	184
- GAEC BESSONNEAU.....	185
- M. Ludovic LEGENDRE	186
- EARL du Tilleul.....	187
- M. André JADEAU	188
- EARL CAILLAULT	189
- GAEC des Monclères.....	190
- M. Simon LECOQ	191
- M. Mickaël DUVEAU	192
- EARL de la Fontaine.....	193
- M. Henri-Noël FOUCHER.....	194
- Etienne HEULIN	195
- EARL de la Galbuchère	196
Plan de remembrement	
- Commune de MARTIGNE-BRIAND.....	197
- Commune de VEZINS	198
Aménagement foncier	
- Communes de CORON et VIHIERES	199
- Indice des fermages et sa variation pour 2006	200

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE (SDITEPSA)

- Taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales des personnes non salariées des professions agricoles et pour l'emploi de main d'œuvre salariée.....	202
- Fixation importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité	204
- Extension de l'avenant N°73 à la convention collective salariés et apprentis de polyculture, de viticulture et d'élevage	205

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dotation globale de soins

- Maison de retraite privée Saint Martin à BEAUPREAU	206
--	-----

Organisation des soins

Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires et terrestres :

- Ambulance Serge GRENOUILLEAU	207
- SARL Ambulances Choletaises à TORFOU	208
- SARL Ambulances Sainte Chantal à LE PUISET DORE.....	209
Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :	
- Association vie à domicile.....	210

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
Attribution de mandat sanitaire :	
- Docteur Virginie DURAND	211
- Docteur Jean-Christophe BAYLE	212
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
- Agrément de l'Union Fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire	213
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCILES	
- Maison de retraite « Beauséjour » à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE.....	214
CONSEIL GENERAL – PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	
- Fusion en une autorisation unique aux F.A.M « La Pinsonnerie' d'ANGERS et « La Fauvetterie » d'AVRILLE	215
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – PREFECTURE DES DEUX SEVRES	
- Plan de gestion du bassin versant en amont de la retenue du Ribou.....	216
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	
Délégation de signature :	
- M. Joël DOUMEAU, directeur adjoint chargé des affaires économiques et logistiques	218
- M. Jacky GERBAULT, ingénieur en chef hors classe chargé de la direction des activités de maintenance	219
- Mme Violaine MIZZI, directrice adjointe chargée des systèmes d'information, de la qualité et de la communication	220
- M. Jean-Michel BODIN, praticien hospitalier chef du service de la pharmacie.....	221
- M. Joël POIRIER, directeur adjoint chargé des affaires financières	222
CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR	
- Délégation de signature à Mme Anne-Marie LEMESSAGER, directrice adjointe.....	223
MINISTERE DE LA JUSTICE	
- Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés.....	227
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS	228
- Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements sociaux et services sociaux et médio-sociaux.....	230
- Calendrier des fenêtres et des Crosms	231
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
- Autorisation de renouvellement de la convention relative à la préparation des médicaments anticancéreux pour les patients suivis en pneumologie à la clinique Saint Joseph à ANGERS	232
- Modification des dotations financées par l'assurance maladie du CHU d'ANGERS	233
- Tarifs journaliers de prestations de Centre Régional de Rééducation et Réadaptation fonctionnelles d'ANGERS	234
- Délibération de la Commission exécutive	235
- Autorisation d'adhésion de la caisse régime social des indépendants des Pays de la Loire.....	236
- Nomination du Président de la section régionale interministérielle d'action sociale	237

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION	
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale	
- Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier un système de vidéosurveillance..	239

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
Bureau de l'économie et de l'emploi	
- Autorisation de création d'un magasin « LE MUTANT » à SAINT PIERRE MONTLIMART.....	240
- Autorisation d'extension d'un magasin « LE MUTANT » à MAZE	241
- Autorisation d'extension de la jardinerie « MARIONNEAU » à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	242
- Autorisation d'extension d'un magasin « L'esprit Hexa» à ANGERS.....	243
- Autorisation de création de magasins « Bricorama», « Cash affaires » et « Atmo'sphère » à CHEMILLE	244
- Autorisation de transfère d'un magasin « ROADY » à SAUMUR.....	245
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
- Demande de constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet modifiant le règlement local de publicité à CHOLET	246
- Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	247
TRESORERIE GENERALE	
- Liste des mandataires désignés par le comptable et inspecteurs du trésor	248
VILLE D'ANGERS	
Concours – Jury d'admissibilité	
- Externe sur titre avec épreuves d'agent technique spécialité « mécanique, électromécanique ».....	257
- Interne sur épreuves d'agent technique spécialité « logistique, sécurité ».....	258
- Interne sur épreuves d'agent technique spécialité « bâtiment » « logistique » « logistique, sécurité »..	259
- Interne sur épreuves d'agent technique spécialité « mécanique » « environnement ».....	260
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	
- Avis de recrutement par liste d'aptitude en vue de pourvoir 2 postes de maîtres ouvriers	261
CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN (CESAME)	
- Concours interne sur titre : infirmier, cadre de santé.....	262
- Concours interne sur épreuve : agent chef 2 ^{ème} catégorie, construction et aménagement des bâtiments	263
CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR	
- Concours interne sur épreuves « agent chef à la cuisine »	264
HOPITAL LOCAL DE CHALONNES SUR LOIRE	
- Avis de concours interne sur épreuves d'agent chef.....	265
CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE SUR YON	
- Avis de concours externe sur titre d'ouvriers professionnels spécialisés.....	266
CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT	
- Concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière	267

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

CABINET DU PREFET
Arrêté n° BCAB/2006 –126

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité, exerçant leurs missions en sécurité publique ou à la police aux frontières sont autorisés à porter les nouvelles tenues de service général et d'honneur à compter du 9 octobre 2006.

Article 2 : Les conditions de port des tenues de service général et d'honneur sont définies par les directions d'emploi.

Article 3 : Les personnels concernés par les nouvelles tenues conservent leur ancien uniforme jusqu'au déploiement complet, sur l'ensemble du territoire national des nouvelles tenues d'uniforme.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Sécurité publique de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 5 octobre 2006

Signé : Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté N° 06-198/CAB-SIDPC

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément départemental accordé à l'Association départementale de la protection civile pour assurer les formations aux premiers secours et la formation de moniteurs est reconduit à compter de ce jour pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement d'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le numéro d'agrément reste inchangé : 49.001.93.1.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 octobre 2006

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté N° 06-199/CAB-SIDPC

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément départemental à la Croix-Rouge Française accordé pour assurer les formations aux premiers secours et la formation de moniteurs est reconduit à compter de ce jour pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement d'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le numéro d'agrément reste inchangé : 49.001.93.2.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 octobre 2006

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté N° 06-194/CAB-SIDPC

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation départementale accordée à l'inspection académique de Maine-et-Loire pour assurer les formations aux premiers secours et la formation de moniteurs est reconduite à compter de ce jour pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement de l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le numéro d'habilitation reste inchangé : 49.005.95.1.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 octobre 2006

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté N° 06-195/CAB-SIDPC

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation départementale accordée au lycée professionnel Sainte-Marie pour assurer la formation aux premiers secours est reconduite à compter de ce jour pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement de l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le numéro d'habilitation reste inchangé : 49.001.95.1.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 octobre 2006

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté N° 06-196/CAB-SIDPC

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation départementale accordée à la commune de Segré pour assurer la formation aux premiers secours est reconduite à compter de ce jour pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement de l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le numéro d'habilitation reste inchangé : 49.002.00.1.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 octobre 2006

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté N° 06-197/CAB-SIDPC

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation départementale accordée au service départemental d'incendie et de secours pour assurer les formations aux premiers secours et la formation de moniteurs est reconduite à compter de ce jour pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement de l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le numéro d'habilitation reste inchangé : 49.004.93.1.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 octobre 2006

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2006 -968

Nomination de régisseurs de recettes suppléants
à la sous-préfecture de CHOLET

c :/RégisseursuppléantSPcholetNomination

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaire administratif, Mmes Claudie CRUZ ,Marie-Noëlle LE HIR, Béatrice LE MARCHAND , adjoints administratifs, sont nommées régisseurs de recettes suppléants et, à ce titre, chargées pour le compte et sous la responsabilité du régisseur à la sous-préfecture de Cholet, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG-BCA n° 96-1336 du 30 décembre 1996 susvisé.

ARTICLE 2 : L' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2006-836 du 18 septembre 2006 portant nomination de régisseurs de recettes suppléants à la sous-préfecture de Cholet est abrogé.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le trésorier-payeur général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Angers, le 30 octobre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-923

g/arr. réorg. DDE

Direction départementale de

l'Équipement de Maine-et-Loire

M. Jacques TURPIN

Directeur départemental de l'Équipement

Modificatif n° 1

A R R Ê T É

portant réorganisation des services

**de la direction départementale de l'Équipement
de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La liste des services de la direction départementale de l'Équipement de Maine-et-Loire désignés dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2006-696 du 8 août 2006 est complétée par les trois services suivants :

le service destiné à être transféré au Conseil général de Maine-et-Loire : DDE 49/CG-49 ;

le service comprenant les agents ayant vocation à être affectés à la direction interdépartementale des routes Ouest : DDE49/DIR Ouest ;

le service constitué dans l'attente de l'affectation définitive des agents au service de maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'équipement - DDE 49/DRE SMO - situé à Nantes.

ARTICLE 2 : Le service destiné à être transféré au Conseil général de Maine-et-Loire - DDE 49/CG 49 - est organisé comme suit :

- Au titre des routes départementales et du réseau national d'intérêt local transféré

une agence technique départementale dont le siège est implanté à Baugé, comprenant six centres d'exploitation situés à :

Tiercé,

Baugé (1 et 2),

Beaufort-en-Vallée,

Longué,

Durtal.

une agence technique départementale dont le siège est implanté à Beaupréau, comprenant six centres d'exploitation situés à :

Beaupréau Est et Ouest,

St Laurent-des-Autels,

Cholet,

Montfaucon-sur-Moine,

Chalonnnes-sur-Loire/St Florent-le-Vieil ;

une agence technique départementale dont le siège est implanté à Doué-la-Fontaine, comprenant huit centres d'exploitation situés à :

Doué-la-Fontaine,

Gennes,

Saumur/Montreuil-Bellay,

Vihiers,

Thouarcé,

St Melaine-sur-Aubance/Brissac-Quincé ;

une agence technique départementale dont le siège est implanté au Lion-d'Angers, comprenant sept centres d'exploitation situés à :

Angers,
Le Lion-d'Angers Ouest et Est,
Le Louroux-Béconnais,
Combrée/Pouancé,
Segré,
St Jean-de-Linières ;

une unité voie d'Angers située à Ecoufant,
un service "modernisation du réseau" situé à Angers,
un service "entretien-exploitation" situé à Ecoufant,
un service "aménagement-déplacement" situé à Angers,
un service "secrétariat général" situé à Angers,
un service "support" situé à Angers (DDE) ;

Au titre du fonds de solidarité pour le logement

un service "habitat et cohésion sociale de la direction du développement social et de la solidarité" (DDSS) situé à Angers.

ARTICLE 3 : Le service constitué dans l'attente de l'affectation définitive des agents à la direction interdépartementale des routes Ouest – DDE 49/DIR Ouest - est organisé comme suit :

un service d'ingénierie routière ouvrages d'art (SIR-OA) de la direction interdépartementale des routes Ouest situé à Nantes comprenant notamment :

un pôle assainissement, hydraulique terrassements et chaussées,
un pôle environnement dimensionnement des tracés,
un pôle ouvrage d'art ;

un service d'ingénierie routière (SIR) de la direction interdépartementale des routes Ouest situé à Rennes ;

un district situé à Nantes comprenant notamment un centre d'exploitation situé à La Séguinière ;

une antenne provisoirement maintenue à Angers.

ARTICLE 4 : Cet arrêté entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} octobre 2006.

La mise en œuvre de l'organisation de la direction départementale de l'Équipement de Maine-et-Loire conformément à l'arrêté du 8 août 2006 et du présent arrêté, sera effectuée en plusieurs étapes qui donneront lieu à des décisions successives du directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 17 octobre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG-BCC n° 2006-871
régie de recettes
auprès de l'Inspection Académique, service
départemental de l'Education Nationale
c :/BCAC/PhT/RégieIA.doc

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral SCIM-BCAC n°2002-1549 du 18 avril 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'inspection académique, service départemental de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2: le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 29 septembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-1037

g/ SD dél. DDE ordo. LOLF

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962

portant règlement général sur la comptabilité publique

à M. Jacques TURPIN,

directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées

aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP 109 : Aide à l'accès au logement ;

BOP 113 : Aménagement, urbanisme et ingénierie publique ;

BOP 129 : Coordination du travail gouvernemental ;

BOP 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement ;

BOP 162 : Intervention territoriale de l'Etat ;

BOP 166 : Justice judiciaire ;

BOP 181 : Prévention des risques et lutte contre les pollutions ;

BOP 182 : Protection judiciaire de la jeunesse ;

BOP 202 : Rénovation urbaine

BOP 203 : Réseau routier national ;

BOP 207 : Sécurité routière ;

BOP 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'équipement ;

BOP 219 : Sport ;

BOP 226 : Transports terrestres et maritimes ;

BOP 751 : Radar et aide au financement du permis de conduire des jeunes (au CASRADAR)

BOP 908 : Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement « compte de commerce »

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Cette délégation vaut pour les ministères, programmes et titres mentionnés en annexe *sans exclusion autre que celles prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.*

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

-les actes de réquisition du comptable public ;

-les arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

Article 4 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement

- d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT pour les investissements

- d'un montant supérieur à 90 000 € HT pour les contrats d'études

Article 5 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, M. Jacques TURPIN appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du Préfet, dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

Article 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par M. Jacques TURPIN et adressé au préfet.

Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

Article 7 :

M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-326 du 19 avril 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 novembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-1037 du 16/11/2006 A Angers, le 16 novembre 2006	Pour le préfet et par délégation, la secrétaire administrative Signé : Michelle LEPERLIER	ANNEXE Tableau des programmes et actions concernés par la délégation
---	--	---

Ministère	Mission	Code Ministère.	Code du programme	Intitulé du programme	Code de l'action	Intitulé de l'action	Titre	Niveau du BOP
Transport, Equipement et Mer	Transports	23	203	Réseau routier national	1	Développement des infrastructures routières	5, 6	National
		23	203	Réseau routier national	2	Entretien et exploitation	3, 5, 6	National
		23	203	Réseau routier national	3	Politique technique et soutien au programme	3, 5, 6	National
		23	207	Sécurité routière	2	Démarches interministérielles et communication	3, 5	National
		23	207	Sécurité routière	3	Éducation routière	3, 5	National
		23	207	Sécurité routière	1	Observatoire, prospective et réglementation	3	Régional
		23	207	Sécurité routière	3	Éducation routière	3, 5	Régional
		23	207	Sécurité routière	4	Gestion du trafic et information des usagers	3, 5	Régional
		23	207	Sécurité routière	4	Gestion du trafic et information des usagers	3, 5	National
		23	226	Transports terrestres et maritimes	1	Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires	6	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	3	Politique et gestion des moyens généraux et de l'immobilier	5	National
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	2	fonction juridique	3	National
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	3	Politique et gestion des moyens généraux et de l'immobilier	3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	5	Gestion opérationnelle des ressources humaines	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	7	Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "conduite et pilotage des politiques d'équipement"	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	8	Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "réseau	2,3	Régional

				l'équipement		routier national"		
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	9	Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "sécurité routière"	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	10	Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "transports terrestres et maritimes"	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	11	Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "sécurité et affaires maritimes"	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	12	Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "stratégie en matière d'équipement"	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	13	Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "aménagement, urbanisme et ingénierie publique"	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	14	Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Recherche dans les domaines transport aménagement habitat"	2,3	Régional
Transport, Equipement et Tourisme et Mer	Transports	23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	15	Personnels relevant du programme "développement et amélioration de l'offre de logement" de la mission « ville et logement »	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	16	Personnels relevant du programme "développement et amélioration de l'offre de logement" de la mission « ville et logement »	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	17	Personnels relevant du programme " conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" de la mission « agriculture, pêche, forêts et affaires rurales »	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	18	Personnels relevant du programme " patrimoine " de la mission « culture »	2,3	Régional

		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	19	Personnels relevant du programme " transmission des savoirs et démocratisation de la culture" de la mission «culture»	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	20	Personnels relevant du programme " soutien de la politique de l'éducation nationale" de la mission « enseignement scolaire»	2,3	Régional
		23	217	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement	21	Personnels relevant du programme " conception et conduite des politiques sanitaires et sociales " de la mission « solidarité et intégration »	2,3	Régional
	Contrôle sanction automatisé des infractions au code de la route	23	751	Radar et aide au financement du permis de conduire des jeunes	1	Radars	3,5	National
		23	751	Radar et aide au financement du permis de conduire des jeunes	2	Aide au financement du permis de conduire des jeunes	3	National
	Politique des territoires	23	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	1	Urbanisme, planification et aménagement	5, 6	National
		23	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	6	Soutien au programme	3	National
		23	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	1	Urbanisme, planification et aménagement	5, 6	Régional
		23	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	6	Soutien au programme	3	Régional
	Comptes spéciaux	23	908	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement		Compte de commerce		
Emploi, Cohésion sociale et Logement	Ville et Logement	36	109	Aide à l'accès au logement	2	Accompagnement des personnes en difficultés	6	National

		36	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	1	Construction locative et amélioration du parc	6	Régional
		36	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	1	Construction locative et amélioration du parc	6	National
		36	202	Rénovation urbaine	1	Logements participant à la rénovation urbaine	6	National
Ecologie et Développement durable	Ecologie et maîtrise des risques	37	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	1	Prévention des risques technologiques et des pollutions	3, 5	Régional
		37	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	2	Prévention des risques naturels	3, 5	Régional
		37	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	3	Prévention des dommages liés aux inondations	3, 5	Régional
		37	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	4	Gestion des déchets et évaluation des produits	3, 5	Régional
		37	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	5	Lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques	3, 5	Régional
		37	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	6	lutte contre les changements climatiques	3, 5	Régional
Services du Premier ministre	Politiques des territoires	12	162	Intervention territoriale de l'Etat	3	Plan Loire Grandeur Nature Centre	3,5	Régional
	Direction de l'action du Gouvernement	12	129	Coordination du travail gouvernemental	4	Commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat	5	National
Justice	Justice	10	166	Justice judiciaire	6	soutien	5	National
		10	182	Protection judiciaire de la jeunesse	3	soutien	5	Régional
Jeunesse, Sports et vie associative	Jeunesse et sports	32	219	Sport	2	développement du sport de haut niveau	5	National

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-1038

g/ SD dél DDE. adj

Délégation de signature à M. Jacques TURPIN,
directeur départemental de l'équipement,
pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics 2004 et les cahiers des clauses administratives générales. Cette disposition s'applique à l'exécution des contrats notifiés avant le 1^{er} septembre 2006.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics 2006 et les cahiers des clauses administratives générales. Cette disposition s'applique à la passation et à la notification des marchés signés postérieurement au 1^{er} septembre 2006.

ARTICLE 3 - Ces délégations sont relatives aux affaires relevant du :

- ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
- ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
- ministère de la justice,
- ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ministère de l'écologie et du développement durable, et portent sur tous les marchés nécessaires à l'engagement des crédits pour lesquels M. Jacques TURPIN est ordonnateur secondaire délégué, dans la limite du montant des autorisations d'engagement qui lui sont notifiées par le comptable public.

Toutefois, sont soumis à l'accord préalable du préfet :

- les marchés d'investissement dont le montant est supérieur à 1 000 000 €
- les marchés de dépenses liées au fonctionnement dont le montant est supérieur à 150 000 €
- les marchés pour les contrats d'études d'un montant supérieur à 90 000 €

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M^{me} Isabelle LASMOLES, attachée principale des services déconcentrés, directrice départementale adjointe de l'équipement,
- M. Vincent GUILBAUD, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité du supérieur hiérarchique direct, dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer seulement les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-281 du 5 avril 2006 donnant délégation de signature à M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés, est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 novembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2006-1040

g/ SD dél DDE. Ingénierie

Délégation de signature à M. Jacques TURPIN

Directeur départemental de l'équipement

Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures engageant l'Etat comme prestataire pour la réalisation de missions d'ingénierie publique, tous les actes et pièces relatifs à la constitution des marchés de prestations d'ingénierie publique engageant l'Etat, quel qu'en soit leur montant.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques TURPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Mme Isabelle LASMOLES, attachée principale des services déconcentrés, directrice départementale adjointe de l'équipement,

- M. Vincent GUILBAUD, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

ARTICLE 3 - Délégation est donnée, sous le contrôle et la responsabilité du directeur départemental de l'équipement, à M. Alain LASSERRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service ingénierie publique et assistance aux collectivités, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la constitution des marchés de prestations d'ingénierie publique engageant l'Etat, pour des montants hors taxe inférieurs ou égaux à 90 000 euros.

ARTICLE 4 – La signature des actes et pièces relatifs à la constitution des marchés de prestations d'ingénierie publique engageant l'Etat interviendra dans les conditions suivantes :

pour les offres inférieures à 90 000 euros, M. Jacques TURPIN ou ses collaborateurs visés aux articles 2 et 3 pourront signer les actes et les pièces relatifs à la constitution des marchés de prestations d'ingénierie publique sans démarche préalable auprès du préfet ;

pour les offres comprises entre 90 000 et 230 000 euros, M. Jacques TURPIN ou ses collaborateurs visés à l'article 2 ne pourront engager l'Etat dans le cadre de la délégation qu'après accord préalable du préfet. Cet accord sera délivré au vu d'une fiche descriptive de la prestation envisagée. Il sera réputé acquis tacitement à défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la fiche ;

pour les offres d'un montant supérieur à 230 000 euros, M. Jacques TURPIN ou ses collaborateurs visés à l'article 2 ne pourront engager l'Etat dans le cadre de la délégation qu'après accord préalable du préfet. Cet accord sera délivré au vu d'une fiche descriptive de la prestation envisagée.

ARTICLE 5 - Pour toutes les opérations donnant lieu à l'établissement d'une offre, la direction départementale de l'équipement communiquera tous les mois, au préfet, un tableau de bord récapitulatif.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-282 du 5 avril 2006 donnant délégation de signature en matière d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie à M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement est abrogé.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 novembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-1041

g :/SD dél DDAF mod3

Délégation de signature à M. Sylvain MARTY

ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Modificatif n° 3

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le paragraphe A-1 : Régimes d'aide et de soutien aux agriculteurs de la rubrique A-PRODUCTIONS AGRICOLES de la section I- ECONOMIE AGRICOLE de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, est complété comme suit :

« .../...

6° Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu .

Article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003. »

ARTICLE 2 - Le paragraphe B - 2 : Installation - modernisation et cessation de la rubrique B - STRUCTURES AGRICOLES de la section I- ECONOMIE AGRICOLE de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, est complété comme suit :

« .../...

12° décisions d'attribution ou de rejet d'aide financière de l'Etat au titre du plan végétal pour l'environnement

Arrêté ministériel du 11 septembre 2006

13° décisions relatives à la répartition des enveloppes MSA/GAMEX

Circulaire DGFAR/SDPS/C 2006-5011 du 10 avril 2006 »

ARTICLE 3 - La rubrique E - BOISEMENT ET FORET de la section II- AMENAGEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, est complété comme suit :

« .../...

6° Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.

Décret 75-1022 du 27 octobre 1975 modifié ... »

ARTICLE 4 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« La délégation donnée à M. Sylvain MARTY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est également accordée, dans les matières énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus, et dans les domaines énumérés ci-après à :

M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, chef du service de l'environnement, de la forêt et de l'aménagement de l'espace rural, adjoint au directeur :

C - agriculture environnement : paragraphe 1

E - boisement et forêt

G - chasse

H - pêche

I - gestion des fonds européens

J - au titre de la mission interservices de l'eau

Mlle Avril CHOPINEAUX, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service départemental de police de l'eau :

F - au titre du service départemental de police de l'eau
J - au titre de la mission interservices de l'eau
M. Christian LAINE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service de l'équipement rural :
K - aménagement foncier
L - fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales
M - aides financières à l'équipement de l'enseignement agricole
M. Jean-Luc CHAUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef du service de l'économie agricole :
A - productions agricoles
B - structures agricoles
C - agriculture-environnement : paragraphe 2 à 5
D - aide aux entreprises de transformation et de commercialisation des productions agricoles et alimentaires
M. Jean-Loup GALATEAU, attaché administratif principal, secrétaire général :
N - gestion administrative générale
O - marchés publics de l'Etat
Mme Sophie DEMARET, directrice adjointe du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :
P - travail et emploi
Q - protection sociale
R - gestion du personnel
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DEMARET, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Joël COURTIN, inspecteur du travail. »

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-53 du 10 janvier 2005, modifié, donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, demeurent inchangées.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 novembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
ARRETE SG/BCC n° 2006-1066
g/.dél DIREN

Délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS,
Directrice régionale de l'Environnement des Pays de la Loire
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, Directrice régionale de l'Environnement des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- par - **Monsieur Jacques BUTEL, Directeur adjoint,**
- ou par - **Monsieur Eric DELIGNIERES, chef du service Nature, Sites et Paysages**

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-736 du 4 octobre 2005 modifié est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et la Directrice régionale de l'Environnement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 23 novembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 1177

Abrogation d'autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et de gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2004 n° 550 en date du 27 mai 2004, autorisant la SARL « ASSISTANCE SECURITE MANAGEMENT » située ZI la Romanerie Nord à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49), représentée par Monsieur Christian FOURQUET, gérant, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- Monsieur Christian FOURQUET

ZI La Romanerie Nord
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Fait à ANGERS, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D 1 2006 n° 1153

Fonctionnement des services internes
de sécurité / changement gérant

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral D1 2005 n° 189 en date du 14 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service interne de sécurité de la SARL JACK'N CO « LE PACHA », située « La Brochetteerie » à JUIGNE SUR LOIRE (49),

représenté par : *Monsieur François BOILEAU, gérant,*

est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,

- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de JUIGNE SUR LOIRE,

- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,

et à

Monsieur François BOILEAU

SARL JACK'N CO

« LE PACHA »

La Brochetteerie

49610 JUIGNE SUR LOIRE

Fait à Angers, le 13 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative

et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 1121

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est fixée comme suit :

Président :

Titulaire : Mme Martine BARDET, vice - présidente au tribunal de grande instance d'Angers, (1^{er} mandat)

Suppléant : Mme Catherine PONCET, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Angers, (1^{er} mandat)

Représentant des maires :

Titulaire : M. Gérard SCHWARTZ, maire de Saint Jean des Mauvrets, (2^{ème} mandat)

Suppléant : M. Christian COUVERCELLE, maire du Plessis-Grammoire, (2^{ème} mandat)

Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

Titulaire : M. Claude GUYOT, trésorier-adjoint de la chambre de commerce et d'industrie d'Angers, (1^{er} mandat)

Suppléant : M. Raoul MONNIER, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie d'Angers, (2^{ème} mandat).

Membre désigné par le préfet :

Titulaire : M. Daniel GENET, enseignant à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest, (2^{ème} mandat)

Suppléant : M. Pierre-Paul HAMERY, technicien à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest, (2^{ème} mandat)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Fait à ANGERS, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2006 n° 1139
relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome
d'ANGERS-MARCE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

TITRE I

DELIMITATION DES ZONES

Article 1^{er} : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains et immeubles constituant l'aérodrome d'ANGERS-MARCE est divisé en deux zones :

- une zone publique (ZP) dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumises à une réglementation particulière ;
- une zone réservée (ZR), non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession des titres de circulation prévus à l'article R.213-4 du code de l'aviation civile, et à l'intérieur de laquelle, des zones particulières sont définies.

La zone réservée (ZR) comprend trois secteurs sûreté (A, B, P), et des secteurs fonctionnels dont les accès sont soumis à des règles particulières et à la possession de titres de circulation spéciaux, et une partie critique dont l'accès est soumis à des modalités particulières d'inspection filtrage, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1138/2004 et de la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 susvisés.

La limite de l'emprise aéroportuaire figure au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

La limite de la zone réservée (ZR) figure aux plans annexés au présent arrêté (annexes 2, 3 et 4).

La limite entre la zone publique (ZP) et la zone réservée (ZR) figure aux plans annexés au présent arrêté (annexes 2, 3 et 4).

Les nouveaux aménagements ainsi que les modifications, même momentanées, des accès ou des clôtures délimitant ces deux zones, sont soumis à l'accord préalable du représentant local de la DGAC après avis des services intéressés. Les modifications font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : Zone publique

La zone publique est définie par la totalité de l'emprise aéroportuaire telle que délimitée lors de la création de l'aérodrome à l'exception de la zone réservée.

La zone publique comprend la partie de l'aérodrome librement accessible au public, notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Article 3 : Zone réservée

La zone réservée comprend les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessitant une protection particulière.

La zone réservée est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de mouvement,
- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public,
- certains bâtiments et installations techniques,
- les lieux à usage exclusif,
- les parties critiques.

3.1 / L'aire de mouvement :

L'aire de mouvement, au sens de l'annexe 1 aux articles D. 13 1 -7 à D .141-10 du code de l'aviation civile comprend notamment :

l'aire de manœuvre, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs au sol, à l'exclusion des aires de trafic ; il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes, des voies de circulation aéronefs et de leurs dégagements.

les aires de trafic destinées aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste et du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien. Ces aires sont matérialisées sur la plate-forme et précisées dans les publications aéronautiques.

les surfaces encloses par ces ouvrages.

3.2 / Les parties non librement accessibles au public comprennent notamment :

Aux termes des réglementations relatives aux mesures de police, de sûreté et de sécurité sur les aéroports les secteurs de sûreté s'ils existent, sont composés :

secteur A (Aéronef) : aire de stationnement des aéronefs utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement aéronef est élevé au rang de secteur de sûreté en présence d'un aéronef commercial. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement.

secteur B (Bagages) : ce secteur correspond aux zones de traitement des bagages, tri et chargement des bagages, stockage des bagages au départ et en correspondance après passage au contrôle de sûreté. Ce secteur inclut et les chariots. La salle de livraison bagages arrivée étant séparée physiquement des salles de traitement bagages au départ, l'ensemble-celle-ci ne relève pas de ce secteur.

secteur P (Passagers) :

au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers depuis les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine jusqu'à l'aéronef ;

à l'arrivée, de l'aéronef à l'entrée de la salle arrivée.

Article 3 : (suite)

Des secteurs fonctionnels sont définis et leur accès sera limité aux seules personnes possédant les trigrammes suivants sur le titre d'accès :

secteur NAV : la tour de contrôle, le bloc technique, les aides à la radionavigation ;

secteur MAN : l'aire de manœuvre ;

secteur TRA : l'aire de trafic ;

secteur ENE : centrale électrique ; dépôt carburant ;

secteur MUS : musée régional de l'air ;

secteur CAG : clubs et aviation générale ;

secteur VAV : vol à voile (ne comprend ni le club house ni le terrain accueillant les visiteurs).

3.3 / Les bâtiments et installations techniques :

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne,

les bâtiments abritant le matériel et le service de secours et de lutte contre l'incendie des aéronefs et de lutte contre le péril animalier,

les hangars et installations industrielles utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste des lieux à usage exclusif (annexe 2).

-les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,

-la centrale thermoélectrique,

-et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport nécessitant une protection particulière.

3.4 / Les lieux à usage exclusif :

La liste des lieux à usage exclusif est fixée par l'arrêté préfectoral D1 2006 n° 1138 en date du 12 octobre 2006.

3.5 / Les parties critiques :

a) Définition des parties critiques :

Les parties critiques de la zone réservée sont constituées :

d'une part, des lieux auxquels les passagers inspectés filtrés en partance, ainsi que leurs bagages de cabine peuvent avoir accès ; c'est à dire la salle d'embarquement, le cheminement des passagers inspectés filtrés jusqu'à l'aéronef et la zone définie par le périmètre de sécurité de l'appareil (aire de stationnement).

d'autre part, des parties de l'aéroport dans lesquelles les bagages de soute inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés, sauf si ces bagages ont été sécurisés ; c'est à dire la zone où sont stockés les bagages de soute inspectés filtrés ainsi que leur cheminement jusqu'à l'aéronef.

b) Matérialisation des limites des parties critiques :

A l'extérieur des bâtiments, un barriérage au sol délimite les parties critiques qui, lorsqu'elles sont activées, restent sous la surveillance permanente d'un agent spécialement désigné pour cette tâche.

Article 3 : (suite)

c) Activation des parties critiques :

Les parties critiques ne sont pas permanentes. Elles sont activées une demi-heure avant le départ d'un vol commercial et désactivées après le décollage de celui-ci. Avant leur activation, les parties critiques font l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elles ne contiennent aucun article prohibé.

d) Modalités d'inspection filtrage des personnels accédant aux parties critiques :

Les modalités d'inspection filtrage pour les personnels accédant aux parties critiques de la zone réservée ainsi que les objets qu'ils transportent sont celles qui s'appliquent aux passagers et aux bagages cabine ; en conséquence les personnels emprunteront le poste d'inspection filtrage passager situé dans l'aérogare ou dans le bloc technique.

e) Modalités d'inspection filtrage des véhicules accédant aux parties critiques :

toutes les personnes accédant aux parties critiques à bord d'un véhicule, ainsi que les objets qu'elles transportent sur elles ou dans l'habitacle du véhicule, sont inspectées filtrées ;

l'apposition des contremarques requises est vérifiée sur tous les véhicules accédants ;

les documents exigibles dans le cas du transport d'un chargement sont vérifiés pour tous les véhicules concernés ; en cas de doute, il est procédé à l'inspection dudit chargement ;

en plus des vérifications qui précèdent, il est effectué de manière continue et aléatoire sur les véhicules accédants, une inspection de deux au moins des cinq zones suivantes :

Zone 1 : rangements dans les portières avant, boîtes à gants, pochettes de pare-soleil.

Zone 2 : pochettes à l'arrière des sièges avant, logements sous sièges avant et arrière.

Zone 3 : parties hors habitacle où sont rangés les bagages, colis, marchandises.

Zone 4 : logements de roue et dessous du véhicule.

Zone 5 : sous le capot moteur.

f) Dispositions particulières :

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les dispositions décrites au d) de cet article ne sont pas appliquées pour les personnes suivantes :

les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;

les personnels des services de secours en intervention.

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les dispositions décrites au e) de cet article ne sont pas appliquées pour les véhicules non banalisés utilisés par :

les services de police ;

les unités de gendarmerie ;

les armées ;

les agents des douanes ;

les services de secours en intervention ;

ainsi que pour les véhicules qu'ils escortent, le cas échéant.

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

Article 4 : Création et utilisation des accès vers la ZR et les secteurs de sûreté

4.1 / Création :

Aucun accès entre la ZP et la ZR, aucun accès aux secteurs de sûreté, tant à l'intérieur des bâtiments que sur les clôtures, ne doit être créé sans l'approbation du Comité Local de Sûreté.

4.2 / Utilisation des accès vers la ZR :

Les conditions d'utilisation des accès vers la ZR doivent être approuvées par la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire.

L'exploitation de chaque accès est confiée :

à l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs ;

aux organismes ou entreprises bénéficiant d'une autorisation préfectorale à exploiter un ou plusieurs lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la ZR doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part des autorités ou organismes responsables.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation. Durant leur utilisation, un contrôle permanent doit être assuré.

L'accès et la circulation des personnes titulaires de titres de circulation peuvent être limités à certains secteurs de sûreté ou secteurs fonctionnels de la ZR.

Les travaux exécutés en ZR font l'objet, en ce qui concerne l'accès et la circulation des personnes, de consignes particulières édictées par le gestionnaire de l'aéroport et soumises à l'approbation du CLS.

4.3 / Accès communs à la ZR :

Ils sont constitués de l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la ZP et la ZR, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés.

4.4 / Accès à la ZR par les lieux à usage exclusif :

a/ Liste des accès et modalités de l'inspection filtrage :

Sans préjudice des dispositions prises en matière d'issues de secours, une entreprise ou un organisme ne peut mettre en œuvre un accès à la zone réservée (ZR) par un lieu à usage exclusif, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2003, que si cette entreprise ou cet organisme est autorisé nominativement, par arrêté préfectoral, à exploiter un lieu à usage exclusif.

L'exploitant de l'un des lieux à usage exclusif est tenu de ne laisser pénétrer en ZR par ces accès que les personnes autorisées.

Lors de l'activation des parties critiques, les accès, cités au premier alinéa ci-dessus, seront condamnés. Les accès à la ZR ne se feront alors que par les accès communs sauf à mettre en place une inspection filtrage conformément à la réglementation.

Outre la liste des accès, cette décision :

désigne le gestionnaire de chaque accès,

fixe les modalités pratiques d'accès,

Article 4 : (suite)

b/ Articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol :

Le gestionnaire d'un accès commun ou d'un accès à usage exclusif ne peut laisser pénétrer en zone réservée des articles prohibés visés par la décision n° 051582 du 8 juillet 2005 susvisée que si ces articles sont nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol.

Pour l'application du paragraphe 2.3.1.2 de l'annexe du règlement (CE) n° 622/2003 susvisé, l'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la ZR est tenu, en ZR de rendre inaccessibles aux passagers, les biens et produits rentrant dans les catégories d'articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol.

c/ Biens et produits utilisés à bord des aéronefs :

Le gestionnaire d'un accès commun ou d'un accès à usage exclusif ne peut laisser pénétrer en ZR les biens et produits provenant d'un « établissement connu » dont il ne peut pas s'assurer de l'authenticité du certificat de sûreté qu'après avoir effectué une inspection filtrage de ces biens et produits.

4.5 / Les accès d'exploitation :

Les accès d'exploitation sont ceux empruntés par les passagers, les personnes et leurs bagages à main ou par les bagages de soute pendant la durée de traitement des vols.

4.6 / Les issues de secours :

Les issues de secours sont destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Cependant, ces issues doivent être équipées de dispositifs de gestion et d'alarme afin de remplir les fonctions de sûreté et de sécurité.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 : Circulation en zone publique

Sauf restrictions énoncées à l'article 42 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans la ZP, à l'exclusion des locaux ou installations, et de leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par le délégué régional

de l'aviation civile, par l'exploitant de l'aérodrome, par le directeur régional des douanes, par le commandant de gendarmerie ou par le directeur interdépartemental de la police aux frontières.

Le délégué régional de l'aviation civile des Pays de la Loire peut, en concertation avec le gestionnaire et les services de gendarmerie en charge de l'aéroport si les circonstances l'exigent, interdire, totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public, et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Article 6 : Circulation en zone réservée - Titres de circulation

6.1 / Conditions d'accès et de circulation en ZR :

Les titres de circulation et documents permettant de circuler en ZR sont :

les titres de circulation délivrés dans les conditions prévues à l'article R.213-6 du code de l'aviation civile qui donnent accès à l'ensemble de la ZR ou à un ou plusieurs de ses secteurs ;

les titres de circulation délivrés aux fonctionnaires et agents de l'Etat par le préfet de Maine-et-Loire, sur demande de leur chef de service ;

les titres de circulation valables sur tous les aérodromes relevant d'une ou plusieurs délégations régionales de l'aviation civile, ainsi que ceux valables sur l'ensemble du territoire national, délivrés aux seuls fonctionnaires et agents de l'Etat en raison des missions qui leur sont confiées ;

les titres spéciaux dits titres de circulation « accompagnés » délivrés par le préfet de Maine-et-Loire aux personnes dépourvues de l'habilitation prévue au I de l'article R.213-4 du code de l'aviation civile en vue d'accéder en ZR, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation prévu par l'article R.213-6 du code précité ou par un fonctionnaire ou agent de l'Etat titulaire d'un titre prévu au b) ou c) ci-dessus ;

pour les personnels navigants non professionnels, la licence de navigant et, pour ceux visés au II de l'article R.213-4 du Code de l'aviation civile, la carte de navigant ;

pour les élèves pilotes, une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où il est inscrit ;

pour les passagers, le document de transport lorsqu'il voyage dans le cadre d'un contrat de transport ;

6.2 / Types de titre de circulation :

- titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum ;

La face du titre comporte la dénomination de l'aérodrome, l'autorité administrative ayant délivré le titre, la lettre "A" en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'Aviation civile et la mention « ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRE ».

L'utilisation d'un titre de circulation « accompagné » pour accéder et circuler en ZR ne peut se répéter, au maximum, que sur 6 jours consécutifs.

- titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 5 ans maximum, renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire national et délivré par le directeur général de l'Aviation civile ou son représentant ;

- titre de circulation « REGIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 5 ans maximum, renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes relevant d'une ou de plusieurs délégations régionales de l'Aviation civile ainsi que de ceux valables sur l'ensemble des aérodromes de la direction de l'Aviation civile. Dans les deux cas, ils sont délivrés par le directeur de l'Aviation civile compétent ou son représentant.

- le titre de circulation régional « DAC/O » a pour zone de couverture la zone de compétence de la direction de l'Aviation civile ouest (régions Pays de la Loire, Bretagne et Basse-Normandie) ; fond rouge ou fond saumon ; validité 5 ans maximum, renouvelable ;

- le titre de circulation régional « Pays de la Loire » a pour zone de couverture celle des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée ; fond rouge ou fond saumon ; validité 5 ans maximum, renouvelable ;

- le titre de circulation local « ANGERS » a pour zone de couverture l'emprise de l'aérodrome et est délivré par la préfecture de Maine-et-Loire, fond rouge ou fond saumon ; validité 5 ans maximum, renouvelable ;

Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable en zone réservée est :

rouge lorsqu'un au moins un des secteurs sûreté est autorisé. Les lettres : A, B, F et P sont imprimées sur le facial selon le cas ;

saumon lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé ,

Sont imprimés sur le facial les trigrammes correspondants aux secteurs fonctionnels autorisés à savoir MAN, TRA ENE, NAV, MUS, CAG ou VAV. Cinq secteurs fonctionnels au maximum peuvent figurer sur le facial (au-delà, cinq étoiles apparaissent).

Pour les titres de circulation aérodrome, la couleur du fond de la face est jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la ZR, par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties de la ZR.

6.3 / Personnes désignées et admises à accéder et à circuler en ZR :

Les personnes désignées par le préfet de Maine-et-Loire ou son délégué, à l'occasion du départ ou de l'arrivée de personnalités.

Les services préfectoraux communiqueront sans délai et par tout moyen à leur convenance au gestionnaire, à la gendarmerie de Seiches sur le Loir et à la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire, la liste des personnes désignées par le préfet de Maine et Loire.

les visiteurs sous la conduite et sous la responsabilité de l'accompagnant du service recevant et titulaire d'un titre d'accès en état de validité, après accord du gestionnaire et sous réserve de la validation par les services de la gendarmerie des identités des visiteurs. Le gestionnaire communiquera à la brigade de gendarmerie de Seiches sur le Loir les noms, prénoms, dates, lieux de naissance et nationalités de ses visiteurs.

Article 7 : Gestion des titres de circulation

7.1 / Délivrance des titres de circulation relevant des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile :

Les demandes d'habilitations et de titres de circulation (communément dénommés "badges") sont établies à l'aide d'un formulaire unique dont le modèle est disponible auprès de la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la ZR formulent les demandes d'habilitation et les demandes de titre de circulation au profit de leurs salariés.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes visés ci-dessus, intervenant à titre temporaire en ZR, formulent les demandes d'habilitation au profit de leurs salariés ; ces dossiers sont instruits par les entreprises ou organismes faisant appel à leurs services.

La délivrance de ces titres de circulation est subordonnée :

à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet de Maine-et-Loire ; cette habilitation est par la suite valable sur l'ensemble du territoire pour une durée maximale de cinq ans. L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la ZR. En cas d'urgence, l'habilitation peut être immédiatement suspendue pour une durée maximale de deux mois.

à la justification d'une activité en ZR et le cas échéant dans les secteurs de sûreté ou fonctionnels sollicités ; la délivrance du titre de circulation peut être refusée en cas d'activité en ZR insuffisamment justifiée ; ce refus n'a alors aucun effet sur la validité de l'habilitation ;

à la présentation d'une attestation de connaissances des principes généraux de sûreté et des règles particulières à respecter en ZR, datant de moins de deux ans, et délivrée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

La délivrance du titre de circulation est refusée en cas de suspension de l'habilitation. En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, le titre de circulation est suspendu ou retiré. La suspension temporaire du titre de circulation en tant que sanction administrative dans le cadre des dispositions de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile susvisé, le retrait du titre de circulation avant son échéance normale en cas de cessation de l'activité de la personne en ZR, n'ont aucun effet sur la validité de l'habilitation.

L'attribution des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels figurant sur le titre de circulation est prise par décision du délégué régional de l'aviation civile Pays de la Loire.

La validité du titre de circulation ne peut excéder la validité de l'habilitation ni la durée du besoin justifiée lors de la demande.

La remise du titre de circulation s'effectue en main propre par un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale, sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

Le titre de circulation est non cessible.

Article 7 : (suite)

L'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la zone réservée :

désigne les personnes de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatées et habilitées à signer et à transmettre les dossiers de demande de titre de circulation aux services locaux de la DGAC chargés de leur instruction ;

désigne et communique aux services locaux de la DGAC les correspondants sûreté de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, signatures déposées) ; ces correspondants sûreté sont seuls habilités à formuler des demandes d'habilitation et de titre de circulation ;

se porte garant des dossiers de demande d'habilitation et de titre de circulation ;

préalablement à la demande, a l'obligation de faire dispenser, sur une durée minimale de 2 heures, une formation sûreté aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation, selon le programme suivant :

contours de la ZR et de ses différents secteurs ;

accès à la ZR et à ses différents secteurs ;

signalétique liée à l'accès et à la circulation dans la ZR et dans ses différents secteurs ;

règles de vigilance et d'alerte des services compétents de l'Etat en cas de situation anormale ;

organisation générale de la sûreté au niveau de l'aérodrome ;

sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquements ;

établit des attestations individuelles de connaissances dans le domaine de la sûreté aéroportuaire, comportant au minimum les informations suivantes :

l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui formule la demande de titre de circulation ;

la mention "Attestation individuelle de connaissances relatives aux principes généraux de la sûreté aéroportuaire" ;

l'identification de l'employeur de la personne s'il est différent de l'entreprise ou de l'organisme qui formule la demande ;

l'identification de l'organisme de formation si la prestation est sous-traitée ;

le nom du formateur ;

la date et le lieu de la formation ;

le nom, la fonction et la signature de la personne qui a établi l'attestation ;

présente les demandes de renouvellement d'habilitation avec un préavis minimal d'un mois avant l'échéance de l'habilitation ;

formule une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évoluées de telle façon que des secteurs figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ;

est tenu de faire accompagner en permanence en ZR la personne pour laquelle elle a obtenu un titre de circulation « accompagné » ;

de s'assurer que la personne à laquelle il a confié la responsabilité d'accompagner le titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement dans les secteurs autorisés de la ZR pendant toute la durée du déplacement de cette personne.

d'informer immédiatement les services compétents de l'Etat sur l'aérodrome de toute situation ne permettant plus l'accompagnement de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » ;

communique au gestionnaire un état d'attribution, au 1^{er} janvier de l'année en cours, des titres de circulation au sein de son entreprise ou organisme. Ce document sera retransmis aux services de la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire.

Article 7 : (suite)

7.2 / Restitution :

Le titre de circulation « ACCOMPAGNÉ » dont la validité maximum est de 24 heures, doit être restitué à l'issue du séjour de son titulaire en ZR à la gendarmerie de Seiches sur le Loir à l'origine de la remise du titre de circulation.

D'une manière générale, l'entreprise est tenue d'informer immédiatement la personne de son obligation de restituer son titre de circulation dans les meilleurs délais lorsque celui-ci n'est plus valide (fin d'activité ou retrait de l'habilitation).

Pour l'application de l'article 69.a de l'arrêté du 12 novembre 2003, l'entreprise ou l'organisme est tenu de déclarer dans les 8 jours les évolutions intervenues dans les activités des personnes travaillant pour son compte à la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire.

Pour l'application de l'article 69.c de l'arrêté du 12 novembre 2003, l'entreprise ou l'organisme est tenu de restituer les titres collectés aux services locaux de l'Etat de l'aérodrome d'ANGERS – MARCE (gendarmerie de Seiches sur le Loir). La gendarmerie de Seiches sur le Loir adresse par courrier les badges qui lui sont restitués à la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire.

7.3 / Vol ou Perte :

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de signaler immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande la perte ou le vol de ce titre et, en cas d'impossibilité, à la gendarmerie de Seiches sur le Loir.

L'employeur doit signaler immédiatement la perte ou le vol du titre de circulation d'un de ses employés à la gendarmerie de Seiches sur le Loir qui en informera sans délai par tout moyen approprié le gestionnaire de l'aérodrome et la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire.

Article 8 : Obligations des personnes physiques

8.1 / Obligations générales :

La circulation des personnes ayant accès à la ZR est soumise aux conditions fixées tant par le code de l'aviation civile que par les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les personnes qui accèdent à la ZR sont tenues de :

se soumettre, ainsi que leurs bagages, au dispositif en vigueur de contrôle d'accès et d'inspection filtrage pendant l'activation des parties critiques ;

présenter les titres de circulation permettant de circuler en ZR, les cartes de commissionnement, les titres de transport, les pièces justificatives de la qualité de membre d'équipage et une pièce justificative de l'identité à toute réquisition des militaires de la gendarmerie, des officiers et agents de la police judiciaire et des agents des Douanes qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome et des fonctionnaires et agents spécialement agréés conformément aux dispositions de l'article L.282-8 du code de l'aviation civile ;

se soumettre au dispositif en vigueur de contrôle de l'un des documents visés à l'article 6 ci-dessus et d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité ;

ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès en ZR ;

ne pas faciliter l'entrée en ZR de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

ne pas pénétrer en ZR en dehors de la stricte durée de leur activité professionnelle ;

hormis le cas des passagers et des personnes désignées par le préfet de Maine-et-Loire conformément à l'article 6 § 6.3 du présent arrêté, être munies d'un titre de circulation en cours de validité pour accéder et circuler en ZR ;

Article 8 : (suite)

8.2 / Obligations particulières des titulaires de titre de circulation :

Le titulaire du titre de circulation est tenu de :

n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome ;

s'assurer que la contremarque correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposée de façon visible sur le véhicule (vignette ou plaque magnétique suivant le cas) pendant toute la durée de son séjour en ZR ;

porter son titre de circulation en permanence et de façon visible, côté recto entièrement apparent, pendant toute la durée de son séjour en ZR ;

ne pas prêter son titre de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit ;

lorsqu'il accompagne le porteur d'un titre de circulation « accompagné », rester en présence de celui-ci pendant toute la durée de son séjour en ZR ; l'accompagnateur doit être lui-même titulaire d'un titre de circulation valide pour le ou les secteurs concernés ;

lorsqu'il accompagne le porteur d'un titre de circulation « accompagné », signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ;

lorsqu'il détient un titre de circulation "accompagné", ne se déplacer en ZR qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre ;

ne pas utiliser les accès desservant (ou se rendre dans) les secteurs fonctionnels ou les secteurs de sûreté non autorisés par son titre de circulation ;

n'accéder en ZR ou dans les secteurs de la ZR que par les accès autorisés et respecter les procédures fixées pour chaque accès ;

ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZR soit des personnes pourvues de titres de circulation hors validité ou non valides pour le secteur concerné, soit des personnes non pourvues de titre de circulation ;

lorsqu'il possède un titre de circulation restreint à une partie déterminée de la ZR, ne pas circuler en ZR en dehors de la portion mentionnée sur le titre.

8.3 / Obligations particulières des personnels navigants :

Un personnel navigant ne peut accéder en ZR que pour les besoins d'un vol.

Un personnel navigant professionnel est tenu de :

porter sa carte de navigant en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour en ZR ;

ne pas prêter sa carte à un tiers pour quelque motif que ce soit ;

signaler immédiatement à son employeur la perte ou le vol de ladite carte ;

Les équipages d'entreprise de transport aérien sont tenus de :

se soumettre, ainsi que leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute, à l'inspection filtrage, via le circuit emprunté par les passagers lorsque ce service est assuré ; c'est à dire pendant l'activation des parties critiques.
se soumettre ainsi que leurs bagages de soute, lorsqu'ils utilisent le circuit passager, aux dispositions de maintien d'intégrité applicables aux passagers ;

Article 8 : (suite)

Un personnel navigant non professionnel est tenu de :

se soumettre aux contrôles d'accès et mesures définis pour chaque accès et notamment de se soumettre à l'inspection filtrage lorsque ce service est assuré ; c'est à dire pendant l'activation des parties critiques.

Détenir sa licence de navigant.

Cas des élèves pilotes : les élèves pilotes doivent détenir leur autorisation de vol délivrée par l'instructeur assortie d'une pièce d'identité.

8.4 / Obligations particulières des passagers :

Les passagers des vols commerciaux ne peuvent accéder en ZR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer, sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant. Au départ, ils sont soumis à une inspection filtrage lorsque ce service est assuré.

Lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, les passagers sont tenus d'être accompagnés par le commandant de bord ou son représentant autorisé à circuler dans le secteur utilisé et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. S'ils ne peuvent pas être séparés physiquement des passagers des vols commerciaux au départ, ils seront soumis ainsi que leur équipage aux mêmes dispositions d'inspection - filtrage.

8.5 / Dispositions particulières applicables au secteur fonctionnel VAV :

Le secteur fonctionnel VAV abrite certaines installations des associations de vol à voile (ASVV et Club angevin) dans la partie sud de la zone réservée.

Les accès piétons et véhicules à partir des locaux des associations vers la zone réservée secteur VAV ne peuvent se faire que pour les besoins d'un vol.

L'accès piéton au secteur VAV est réservé d'une part aux seuls pilotes et membres d'équipage des associations titulaires selon le cas d'une licence et/ou d'un titre d'accès en état de validité et d'autre part aux personnels d'aérodrome et services de l'Etat titulaires d'un titre d'accès en cours de validité.

L'accès véhicules au secteur VAV est réservé aux seuls véhicules nécessaires à la pratique de cette activité et/ou à l'exploitation de l'aérodrome (véhicules des services de l'Etat, véhicules techniques du gestionnaire, véhicule SSLIA) et disposant d'une vignette les y autorisant.

Considérant le secteur VAV, son éloignement des installations principales de l'aéroport permet sans préjudice des dispositions relatives à la sûreté en zone réservée, de prendre à l'égard de l'inspection filtrage des personnes et des véhicules les dispositions suivantes :

Pendant l'activation des parties critiques, l'inspection filtrage piétons et véhicules n'est pas requise dans ce secteur, toutefois l'accès à ce secteur ne se fera que pour les besoins d'un vol ; le commandant de bord sera éventuellement accompagné de ses passagers.

Ces accès, lorsqu'ils sont utilisés pendant l'activation des parties critiques, seront placés sous la surveillance permanente d'un responsable désigné du club de vol à voile concerné.

Les autorités compétentes pourront rétablir lorsqu'elles le jugent nécessaire une inspection filtrage des personnes et des véhicules pour assurer le contrôle d'accès en zone réservée dans ce secteur fonctionnel. Dans ce cas les conditions générales d'accès en zone réservée s'appliquent.

Article 8 : (suite)

8.6 /

Dispositions particulières à certaines catégories de personnels :

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des accès à la ZR, sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les dispositions relatives à l'inspection filtrage des personnels ne s'appliquent pas pour les personnes suivantes :

les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;

les personnels des services de secours en intervention.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

Article 9 : Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage ne sont autorisés à accéder sur l'aire de manœuvre qu'après accord de l'organisme de la navigation aérienne de l'aérodrome et accompagnement par du personnel habilité.

Les militaires de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie des transports aériens et les agents des services des douanes ne peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'accord de l'organisme de la navigation aérienne de l'aérodrome et accompagné par du personnel habilité.

Dans tous les cas, une liaison radio permanente sera maintenue avec de l'organisme de la navigation aérienne de l'aérodrome.

Article 10 : Dispositions spécifiques à la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet et pendant les horaires prévus.

Les salles placées sous le contrôle du service des douanes, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), ainsi que leurs annexes et locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance, et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès est autorisé :

aux utilisateurs des banques d'accueil détenteurs d'un titre de circulation ;

aux passagers venant chercher un bagage en litige ;

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 11 : Conditions générales d'accès et de circulation

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome, y compris sur les voies de circulation et de dégagement à l'intérieur des parcs ouverts au public, est tenu de respecter les règles générales de circulation édictées par le code de la route et de se conformer à la signalisation existante.

Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en ZR en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée à 30 km/h de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Le conducteur doit obtempérer aux injonctions que peuvent lui donner les agents relevant de l'organisme de la navigation aérienne de l'aérodrome, les agents du gestionnaire, les agents de la DGAC, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par le gestionnaire de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie, toutes les fois où elles génèrent une restriction de stationnement, doivent être préalablement portées à la connaissance des services locaux de la DGAC, de la gendarmerie de Seiches sur le Loir.

Article 12 : Conditions générales de stationnement

Les services locaux de la DGAC fixent, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome :

la limite des parcs publics ;

les emplacements affectés aux véhicules officiels, aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome autorisés à y stationner ;

les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, limousines, véhicules de grande remise et véhicules de transport en commun autorisés ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Le stationnement des véhicules est soumis aux conditions générales suivantes :

les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la Zone Publique que dans la Zone Réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements ainsi que sur les emplacements affectés à usage exclusif, sauf en ce qui concerne ces derniers pour leurs titulaires ;

il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civile (GIC), des emplacements de parkings réservés faisant l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 susvisée ;

Article 12 : (suite)

la durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour, en tout état de cause cette période n'excédera pas trente jours. Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service ou appartenant aux personnels logés sur l'aérodrome lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations à usage exclusif.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée ;

il est interdit de faire pénétrer des véhicules personnels, notamment des cycles et motocycles dans les bâtiments de l'aérodrome à usage non exclusif. Ces véhicules doivent obligatoirement stationner dans les parcs ou garages réservés à cet effet ;

sur prescription d'un officier de police judiciaire (gendarmerie de Seiches sur le Loir ou GTA), de sa propre initiative ou éventuellement à la demande les services locaux de la DGAC ou de l'exploitant de l'aérodrome, et conformément aux dispositions du code de la route, les véhicules et engins en stationnement irrégulier ou susceptibles d'entraver la circulation et la sécurité sur l'emprise de l'aérodrome peuvent être enlevés suivant le descriptif de l'état général du véhicule préalablement établi par l'autorité de police habilitée à prononcer la mise en fourrière suivant les dispositions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-52 du code de la route et du décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 susvisé. Les véhicules sont placés en fourrière agréée. Ils ne sont rendus à leurs propriétaires qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour emplacement occupé.

Les véhicules et engins enlevés des secteurs sous contrôle de frontières doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la ZP. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en ZP, est subordonné à la même obligation ;

il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement ;

Chapitre 2

Dispositions particulières relatives à la zone publique.

Article 13 : Accès et circulation

L'accès en ZP est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h.

L'accès devant les halls est réglementé par affectation des voies composant la chaussée :

voies réservées à la circulation ;

voies réservées à la dépose minute, permettant aux véhicules de déposer leurs passagers, et/ou à l'accès professionnel (véhicules de service, de sécurité, de secours).

Article 14 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit dans la ZP en dehors des parcs et emplacements prévus à cet effet. Toutefois, l'arrêt est toléré devant l'aérogare sur la voie réservée à cet effet durant la dépose des passagers et la prise de leurs bagages, le conducteur devant rester aux commandes du véhicule. Tout stationnement sur cette voie est réputé gênant au sens de l'article R.417-10 § II, alinéa 10 du code de la route susvisé.

Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux (articles R.417-9 à R.417-13, R.421-5 et R.421-7 du code de la route susvisé) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L.412-1 et R.412-51 du code de la route susvisé) est susceptible d'être mis en fourrière.

Article 15 : Mesures spécifiques concernant les taxis de l'aéroport d'ANGERS-MARCE, les voitures de louage et de transport en commun, les véhicules de livraison et autres véhicules de service.

15.1 / Taxis de l'aéroport d'ANGERS-MARCE :

Un cahier des charges fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations préfectorales de stationnement de taxis sur l'aérodrome d'ANGERS-MARCE et les obligations auxquelles doivent se soumettre les taxis autorisés.

L'exercice des attributions définies dans ce cahier des charges relève de la compétence de du Préfet de Maine-et-Loire.

15.2 / Voiture de louage et de transport en commun :

Le stationnement des voitures de louage, de transport en commun, des limousines et des véhicules de grande remise est interdit en dehors des emplacements réservés ou prévus à cet effet.

Les conducteurs ne doivent pas se substituer à leurs clients pour le transport de leurs bagages.

15.3 / Véhicules de livraisons :

Les véhicules des entreprises de transports assurant un service régulier de livraison, préalablement recensés par l'exploitant de l'aérodrome et suivant les demandes enregistrées ne peuvent accéder aux linéaires du hall que dans les conditions définies par les services locaux de la DGAC sur l'aérodrome au travers du règlement d'exploitation de l'aérodrome d'ANGERS-MARCE.

15.4 / Autres véhicules de service :

Les entreprises qui n'assurent que ponctuellement des livraisons spécifiques, ou les entreprises qui assurent, dans le cadre de travaux recensés par l'exploitant de l'aérodrome, le transport, le déchargement, le chargement de matériaux, doivent se conformer aux conditions définies par le gestionnaire.

D'une manière générale, le stationnement est limité aux opérations de chargement ou de déchargement sur accord préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Chapitre 3

Dispositions particulières relatives à la zone réservée.

Article 16 : Véhicules autorisés en ZR

Seuls sont autorisés à pénétrer et à circuler dans tout ou partie de la ZR, dans les conditions définies aux articles 11 et 12 du présent arrêté :

1- Sous réserve que leur identification ait été communiquée au gestionnaire de l'aérodrome, les véhicules et engins spécifiques, équipés d'une liaison radiotéléphonique bilatérale avec la tour de contrôle (aire de manœuvre) :

du SSLIA de l'aérodrome ;

des services de la DGAC ;

de la BGTA de Nantes ;

du service météorologique de l'aérodrome ;

de l'exploitant de l'aérodrome ;

2 - Sous réserve d'une autorisation préalable attribuée par le gestionnaire :

les véhicules de la gendarmerie territorialement compétente ;

les véhicules des transporteurs aériens, des assistants aéroportuaires et sociétés de distribution de carburant aviation ayant une activité permanente sur l'aérodrome et portant le logo de leur utilisateur ; les dimensions du logo doivent permettre une lisibilité correcte à dix mètres.

les véhicules dont l'accès est rendu nécessaire pour l'accomplissement d'une mission ou d'un service particulier.

3 - Sans autorisation particulière :

les véhicules extérieurs d'intervention et de secours en cas d'accident ou d'incendie sur l'aérodrome sous escorte des véhicules d'intervention et de secours de l'aérodrome ;

les véhicules escortés, sous réserve d'un accord de la préfecture de Maine-et-Loire

Article 17 : Règles spécifiques à la circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire qui peut s'assurer, par un examen éventuel, que le conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement.

Concernant la circulation sur l'aire de manœuvre cette autorisation sera délivrée suite à l'obtention d'une habilitation à l'utilisation des fréquences aéronautiques délivrée par le délégué régional de l'aviation civile Pays de la Loire ou le prestataire AFIS.

De plus dans certaines zones une liaison radio permanente est obligatoire.

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée sur la plateforme à 30 km/h.

Article 17 : (suite)

La limite entre les voies routières de service et les aires de trafic est matérialisée au sol par une bande blanche ; les véhicules, engins et matériels qui abordent ces voies routières de service en provenance des aires de trafic doivent tenir compte de la signalisation en place, marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules, engins et matériels qui y circulent.

Les conducteurs sont tenus en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant de l'organisme de la navigation aérienne de l'aérodrome ou de la gendarmerie nationale, ou des agents du gestionnaire.

Les véhicules autorisés sur l'aire de trafic ne peuvent pénétrer dans le périmètre de sécurité d'un aéronef qu'au dernier moment et après arrêt complet de celui-ci ; ils marquent un temps d'arrêt avant d'entrer dans la zone d'évolution contrôlée ; ils continuent au pas sous la responsabilité d'un agent du transporteur aérien ou de son représentant ; la marche arrière n'est pratiquée que guidée par une personne au sol.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le délégué régional de l'aviation civile en accord avec le gestionnaire concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à utiliser ou occuper la ZR est tenu :

de ne faire circuler un véhicule en ZR pour ses besoins d'exploitation que s'il a obtenu pour ce véhicule une autorisation d'accès attribuée par le gestionnaire ;

de s'assurer que les conducteurs de ses véhicules possèdent les habilitations de conduite automobile nécessaires pour les secteurs concernés en ZR, et délivrées par le gestionnaire ;

de faire apposer de façon apparente sur le véhicule la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès (vignette ou plaquette de couleur selon les cas) ainsi que le logo de l'entreprise ;

de tenir à jour la liste des véhicules autorisés et de déclarer au gestionnaire, dans les 8 jours, le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès en ZR ;

de faire retirer impérativement et sans délai la contremarque du véhicule (vignette ou plaquette selon les cas) dès que périmée et de restituer au gestionnaire le talon de la vignette le cas échéant ;

de faire surveiller tout déplacement ou stationnement en ZR du véhicule pour lequel il a obtenu une autorisation d'accès temporaire ;

de s'assurer que le conducteur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en ZR un autre véhicule dont le conducteur est titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement du véhicule dans la ZR ;

de s'assurer que le conducteur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en ZR une personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement en ZR.

Article 18 : Autorisation d'accès des véhicules en ZR

Outre les équipements imposés par l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes susvisés, les véhicules et engins admis de façon permanente ou temporaire à circuler et stationner dans la ZR de l'aérodrome doivent être munis d'une contremarque matérialisant l'autorisation d'accès.

L'autorisation de circuler en zone réservée peut être permanente ou temporaire. Elle est matérialisée par le port sur les véhicules d'une signalisation spécifique (vignettes ou plaques magnétiques numérotées) définie par le gestionnaire en accord avec le délégué régional de l'aviation civile.

Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance.

Ces contremarques sont délivrées par le gestionnaire selon les modalités conclues avec la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire. Elles sont répertoriées et affectées à des véhicules déterminés dont la liste sera communiquée à l'organisme de la navigation aérienne de l'aérodrome. Le gestionnaire peut délivrer une autorisation ponctuelle de circulation et de stationnement sur les aires de trafic, matérialisée par une plaque magnétique numérotée.

La vignette doit être placée de façon apparente à l'avant du véhicule. Les plaques devront être apposées de chaque côté du véhicule.

Sont dispensés de la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès du véhicule en ZR :

les véhicules visés au paragraphe 3 de l'article 16 du présent arrêté ;

les engins spécifiques utilisés au cours des opérations d'escale.

Travaux :

Les travaux importants exécutés dans la ZR font l'objet, en ce qui concerne l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, de consignes particulières du gestionnaire édictées en accord avec le délégué régional de l'aviation civile Pays de la Loire.

Article 19 : Inspection filtrage des véhicules et de leurs occupants

Au point d'entrée en ZR, le conducteur d'un véhicule est tenu :

de prendre connaissance de la signalisation mise en place, en particulier des limitations de vitesse ;
de marquer l'arrêt afin de permettre toute vérification utile, de permettre une inspection filtrage des personnes et du véhicule et d'être en mesure de présenter ses autorisations d'accès aux agents chargés du contrôle lorsqu'ils sont présents, à savoir :

le titre de circulation en ZR du conducteur et le cas échéant, son autorisation de conduite délivrée par le gestionnaire ;

le titre de circulation en ZR de chaque passager ;

la contremarque d'autorisation d'accès du véhicule en ZR ;

de se soumettre aux mesures d'inspection filtrage du véhicule, lorsque ce service est assuré, c'est à dire pendant l'activation des parties critiques.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles des accès en ZR, sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, l'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les unités de gendarmerie, les armées, les agents des douanes, les services de secours en intervention ainsi que pour les véhicules qu'ils escortent, le cas échéant.

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

Chapitre 4

Dispositions spécifiques relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

Article 20 : Règles spécifiques de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic

Les dispositions des articles 16 à 19 du présent arrêté doivent être respectées.

Les déplacements des véhicules autorisés définis à l'article 16 du présent arrêté doivent être limités aux besoins du service.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

En outre les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par le gestionnaire de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur les aires de stationnement des aéronefs (aires de trafic commercial et zone d'aviation générale) est strictement limitée à la voie de desserte le long des installations à l'exception des mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale.

Chapitre 5

Dispositions spécifiques relatives à la circulation

et au stationnement sur l'aire de manœuvre

(y compris ses zones de servitudes)

Article 21 : Contrôle de la circulation

Le contrôle, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome d'ANGERS-MARCE est assuré selon leurs habilitations par les militaires de la gendarmerie nationale, les agents de la DGAC, les personnes relevant de l'organisme de la navigation aérienne de l'aérodrome ainsi que les agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone réservée.

Les agents auxiliaires de l'état peuvent être chargés, sous le contrôle de la gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, de la gendarmerie des transports aériens de l'application du présent arrêté préfectoral de police.

Article 22 : Véhicules autorisés sur l'aire de manœuvre

Les dispositions des articles 16 à 19 du présent arrêté doivent être respectées.

Les déplacements des véhicules autorisés définis à l'article 16 du présent arrêté doivent être limités aux besoins du service.

Ces véhicules devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci. Leurs conducteurs devront être habilités à utiliser la fréquence.

Article 23 : Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

L'accès et la circulation sur la piste et les voies de circulation aéronefs ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation délivrée ponctuellement par la tour de contrôle.

Cette autorisation est assortie de l'obligation de maintenir une radiocommunication bilatérale permanente avec la tour de contrôle pendant la durée de la mission ou du service.

Les conducteurs doivent respecter impérativement les instructions délivrées par la tour de contrôle.

Sur l'aire de manœuvre, les véhicules doivent rouler avec les feux de croisement allumés. De plus, un gyrophare en fonctionnement doit être placé sur le point le plus élevé du véhicule de manière à ce que sa lumière soit visible sur le tour d'horizon.

Stationnement :

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

En aucun cas le gestionnaire de l'aérodrome ne pourra être tenu responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 24 : Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation des services de la navigation aérienne. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre 6

Contrôle et sanctions.

Article 25 : Contrôle et sanctions

La gendarmerie de Seiches sur le Loir veille à la stricte application des mesures particulières concernant la Zone Réservée de l'aérodrome.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Tout contrevenant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction et tout véhicule en stationnement irrégulier peut être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Nonobstant les sanctions éventuellement encourues conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté, toute infraction constatée peut entraîner immédiatement à titre temporaire, et après enquête à titre définitif, le retrait de l'autorisation de conduite en Zone Réservée ou, selon le cas, le retrait de son habilitation à utiliser les fréquences aéronautiques.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1

Dispositions Générales

Article 26 : Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition des tiers doit être équipé par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie: extincteurs, caisse de sable, pelles, gaffes dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans les récipients combustibles et non munis de couvercle ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 27 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objet entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 28 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints.

Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 29 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations.

En ce qui concerne les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement:

De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 30 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 31 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer dans des citernes enterrées et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables d'une quantité supérieure à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans les bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE 2

Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules

Article 32 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres (15 m) des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 33 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Article 34 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distributions de ces produits.

Un dispositif de protection adapté contre les incendies d'aéronefs devra être installé en permanence.

Les dispositions des arrêtés du 23 janvier 1980 et du 5 novembre 1987 relatifs aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 35 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes les réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et des règlements sanitaires généraux.

Article 36 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlement pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et leurs annexes et d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le gestionnaire de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le gestionnaire de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Article 37 : Nettoyage des toilettes d'avion

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme agréé, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 38 : Produits toxiques - Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 39 : Prescriptions sanitaires

Toutes les opérations retenues dans le titre V sont effectuées sous contrôle du service du contrôle sanitaire aux frontières.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 40 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation spéciale délivré par le gestionnaire de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet de Maine-et-Loire.

Article 41 : Autorisation d'emploi

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels satisfaisant aux conditions d'attribution des titres d'accès et auxquels une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par le gestionnaire de l'aérodrome dans le cadre des textes d'autorisation et de délivrance en vigueur.

Ils communiqueront au gestionnaire une liste tenue à jour, de leur personnel.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 42 : Interdictions diverses

Il est interdit :

de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante et de s'y livrer à la mendicité ;

de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements ;

de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

aux animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac ;

aux chiens qui accompagnent les visiteurs, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;

aux animaux domestiques appartenant aux personnels résidant sur l'aérodrome sous réserve qu'ils ne pénètrent pas dans l'aérogare et qu'ils ne soient pas en liberté lorsqu'ils quittent le logement ;

aux animaux employés pour des missions de sécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiants. Les frais de nettoyage des salissures éventuelles dues aux animaux sont supportés par le propriétaire ou le gardien de l'animal ;

de nourrir des animaux en divagation ;

de procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou prospectus sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome, après avis, selon le cas, des services de la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire, de la gendarmerie ou de la GTA ; toutefois, les opérations de marketing communication des clients de la plate-forme ou de l'exploitant de l'aérodrome donnant lieu, notamment, à la distribution de prospectus, brochures publicitaires ou objets ne seront soumises qu'à l'accord de l'exploitant de l'aérodrome qui en informe par courrier les services de la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire.

de procéder à des prises de son ou des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande.

Toutefois,

en Zone Publique, cette interdiction ne s'applique pas mais reste soumise à l'autorisation du gestionnaire ; la gendarmerie peut interdire cette activité pour des raisons d'ordre public ou de sécurité ;

en Zone Réservée, des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées après accord du gestionnaire par les services de la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire, sous réserve que ces prises de son ou prises de vues relèvent strictement d'une activité de reportage.

Le gestionnaire adresse les demandes d'autorisation à la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire chargée d'instruire le dossier et notamment de prendre l'avis des administrations concernées et/ou de l'exploitant de l'aérodrome. En particulier, l'avis préalable de la direction régionale des douanes est nécessaire pour toute activité de reportage ou de prises de vues en salles sous douanes ou en zone de tri bagages.

Les intéressés, selon les secteurs concernés de la Zone Réservée, sont dirigés vers la gendarmerie de Seiches sur le Loir qui est chargée de la remise des titres de circulation « accompagné ».

Article 42 : (suite)

d'organiser ou de participer à des rassemblements ou manifestations, sauf autorisation des services locaux de la DGAC après accord de l'exploitant de l'aérodrome et avis selon le cas de la gendarmerie.

de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif et accueillant du public ou constituant un lieu de travail. Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux qui sont mis éventuellement à disposition des fumeurs.

de cracher et d'uriner dans l'emprise de l'aérodrome à l'exception des lieux prévus à cet effet.

Article 43 : Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en Zone Réservée de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L.282-1 du code de l'aviation civile (sanctions pénales) et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Ces infractions peuvent entraîner pour les personnes travaillant sur l'aérodrome les sanctions administratives prévues au titre VIII du présent arrêté.

Article 44 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des cigarettes, des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les cendriers, corbeilles ou emplacements prévus à cet effet.

Article 45 : Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'aéronefs et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution quelconque, y compris les fumées, peuvent faire l'objet de mesures particulières édictées par la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire ou l'exploitant de l'aérodrome.

Article 46 : Pacage, fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des activités de pacage, de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations qui leur sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome conformément aux dispositions du titre VI du présent arrêté.

L'exercice de ces activités fait en outre l'objet de consignes particulières des services locaux de la DGAC.

Article 47 : Pratique de la chasse

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome.

Seuls sont autorisés les tirs prescrits par la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire dans le cadre du péril animalier dans les conditions suivantes :

Conformément à la circulaire A. C n°317 DBA, titre II, concernant les aérodromes concédés, l'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome, sauf pour les personnes titulaires du permis de chasser ou d'une habilitation « péril animalier » délivrée par le délégué régional de l'aviation civile, et munis d'une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire et satisfaisants aux conditions de délivrance des titres d'accès. Les dites personnes devront se conformer à la convention pour l'organisation des chasses de destruction de nuisibles sur l'aéroport d'ANGERS-MARCE conclue entre le délégué régional de l'aviation civile et le gestionnaire de l'aérodrome dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance. Les personnels habilités de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Fédération des Chasseurs sont autorisés à contrôler et verbaliser dans l'emprise de l'aéroport à l'exception de la zone réservée les contrevenants à cette interdiction non titulaires de la dite autorisation et du permis de chasser ou habilitation.

En dehors des périodes de chasse, le gestionnaire de l'aérodrome pourra solliciter l'autorité préfectorale pour la prescription d'arrêtés spécifiques à l'effarouchement et la destruction des espèces pouvant générer un péril aviaire ou à l'organisation de battues administratives. Dans ces cas, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux règles et consignes particulières à l'aéroport d'ANGERS-MARCE dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 48 : Pique-nique et camping

48.1 / Pique-nique :

La pratique du pique-nique, sous toutes ses formes, est interdite sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation du gestionnaire.

48.2 / Camping :

La pratique du camping, sous toutes ses formes, est interdite sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation du gestionnaire.

L'aire d'hébergement de plein air située en zone sud est exclusivement réservée aux membres, à leurs invités pratiquant, et aux personnels de servitude (treuilleurs, pilotes remorqueurs, dépanneurs) des associations basées de vol à voile.

Article 49 : Pêche, Baignade, accostage

49.1 / Pêche :

La pêche est interdite dans l'emprise de l'aérodrome, à l'exception de la pêche effectuée par le gestionnaire dans les bassins de rétention et décantation dans le cadre de la lutte contre le péril animalier et dans le but de prévenir le développement et la sédentarisation d'échassiers, d'anseriformes ou pelecyaniformes dont le péril aviaire est conséquent.

49.2 / Baignade :

La baignade est interdite dans l'emprise de l'aérodrome.

Article 50 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments provisoires

L'apport de matériaux de décharge, les stockages de matériaux volumineux et objets divers, les implantations de baraques ou abris, sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Cette autorisation ne peut en aucun cas impliquer un droit d'occupation ferme du terrain, et ne modifie en rien les responsabilités du propriétaire des matériaux ou baraques en cas d'accident ou d'incendie.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, les bénéficiaires doivent procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui leur auront été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à l'enlèvement aux risques et périls des intéressés.

Article 51 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier, en tant que de besoin, les conditions d'usage des installations dont il a la gestion et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité et celle de l'Etat, tant par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux usagers que par des affiches apposées dans les lieux appropriés. L'exploitant de l'aérodrome rappellera notamment aux usagers les règles à appliquer en matière de sûreté et de sécurité, à savoir le présent arrêté préfectoral.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules terrestres, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne sont pas à la charge de l'Etat ou de l'exploitant de l'aérodrome et aucune responsabilité ne pèse sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Les transporteurs aériens sont responsables de la surveillance et de la garde de leurs équipages et de leurs passagers munis de titre de transport pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

Les passagers et équipages des aéronefs non commerciaux sont placés sous la responsabilité des commandants de bord pendant les mêmes opérations.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES et ADMINISTRATIVES

Article 52 : Constatations des infractions

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone publique, les infractions aux dispositions mentionnées par les articles R.282-1 et R.217-1 du code de l'aviation civile susvisé et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

les militaires de la gendarmerie territorialement compétente et de la gendarmerie des transports aériens ;

les agents des Douanes ;

certaines fonctionnaires et agents de l'Etat, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile susvisé.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.130-4 du code de la route susvisé, les agents de l'exploitant de l'aérodrome, assermentés et agréés par le préfet de Maine-et-Loire, peuvent constater les contraventions aux

dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que celles prévues à l'article R.417-9 du code de la route lorsqu'elles sont commises dans l'emprise de l'aérodrome, ainsi qu'à certaines dispositions du présent arrêté.

Article 53 : Sanctions pénales

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c), h) et i) de l'article R.213-3 du code de l'aviation civile susvisé, à savoir :

les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la Zone Publique des personnes et des véhicules notamment, des taxis, voitures de louage et véhicules de transport,

les prescriptions sanitaires,

les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome,

est passible des sanctions prévues à l'article R 282-1 du code de l'aviation civile, à savoir :

l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis dans la Zone Réservee,

l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la Zone Publique.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 54 : Sanctions administratives

En cas d'infraction aux dispositions listées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, le Préfet peut, après avis de la commission sûreté instituée à l'article R.217-4 dudit code, selon le type de manquement constaté :

1°) à l'encontre des personnes physiques :

soit prononcer une amende administrative,

soit suspendre le titre de circulation,

dans le cadre de l'article R.217-1 (I) du code de l'aviation civile.

2°) à l'encontre des personnes morales :

prononcer une amende administrative

dans le cadre de l'article R.217-1 (II) du code de l'aviation civile.

Toutefois, pour les manquements suivants :

utilisation d'un titre de circulation en dehors de sa zone de validité,

utilisation d'un véhicule en dehors de la zone de validité de son titre de circulation,

défaut de port apparent du titre de circulation,

défaut d'affichage sur le véhicule de son titre de circulation (vignette de couleur ou plaquette de couleur selon le cas),

défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation,

le Préfet peut utiliser la procédure simplifiée prévue à l'article R.217-2-1 du code de l'aviation civile et prononcer, après avis du délégué permanent de la commission sûreté, une amende administrative dans le cadre de l'article R.217-2-1 précité.

Cette dernière procédure ne peut être mise en œuvre qu'à condition que la possibilité en ait été évoquée sur le constat établi par l'agent de l'une des autorités mentionnées à l'article 52 du présent arrêté qui constate le manquement.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée soit remis en main propre soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les procès-verbaux sont transmis pour suite à donner au préfet et en copie à la délégation régionale de l'aviation civile Pays de la Loire.

La personne objet du constat dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour produire ses observations à l'autorité préfectorale, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement.

A l'issue de ce délai, ce service transmet le dossier complet à monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, lequel procède à la saisine ou non de la commission sûreté.

Le service de l'Etat ayant constaté le manquement transmet également une copie du dossier complet au délégué régional de l'aviation civile des Pays de la Loire, président de la commission sûreté.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Abrogation

L'arrêté préfectoral D1 2000 n° 561 du 28 juillet 2000, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'ANGERS-MARCE, est abrogé.

Article 56 : Publication - Affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
Il sera affiché dans l'enceinte de l'aérodrome d'ANGERS-MARCE, ainsi qu'à la mairie de la commune de MARCE.

Article 57 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
le délégué régional des Pays de la Loire de l'aviation civile ouest à NANTES,
le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de Maine et Loire,
le directeur de la zone ouest de la police aux frontières à RENNES,
le directeur régional des douanes et droits indirects à NANTES,
le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens Ouest à BREST-GUIPAVAS,
l'exploitant de l'aérodrome,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (service des bases aériennes),
- Monsieur le délégué régional des Pays de la Loire de l'aviation civile ouest à NANTES,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire,
- Monsieur le directeur de la zone ouest de la police aux frontières à RENNES,
- Monsieur le directeur interrégional des douanes et droits indirects à NANTES,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens Ouest à BREST-GUIPAVAS,
- Monsieur le directeur d'exploitation de l'aéroport d'ANGERS-MARCE.
- Monsieur le maire de MARCE,

ainsi qu'à :

- Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de SAUMUR,
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Seiches sur le Loir
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à ANGERS,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à ANGERS,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement (services des grands travaux) à ANGERS,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ANGERS,
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires à ANGERS,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux à ANGERS,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.
- Messieurs les maires des communes limitrophes de l'aérodrome d'ANGERS-MARCE,
et aux exploitants de l'un des lieux à usage exclusif.

Le Préfet,

Fait à ANGERS, le 12 octobre 2006

Signé :

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 1193

HABILITATION
DE TOURISME
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'habilitation de tourisme n° HA-049-06-0001 est délivrée à l'hôtel « Le Chai de la Paleine », exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé, au PUY NOTRE DAME (49260) - 10 place Jules Raimbault. La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Philippe WADOUX, gérant la « SARL Le Chai de la Paleine », sise 10 place Jules Raimbault au Puy Notre Dame (49260).

Article 2 :

La garantie financière est apportée par l'organisme suivant :
Banque Populaire Atlantique –
1 rue Françoise Sagan – SAINT HERBLAIN - 44919 NANTES CEDEX 9.

Article 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances :
AGF – 87 rue de Richelieu - 75002 PARIS
M. Pierre de Chambrun – Agent général AGF – 4 place Lorraine – 49100 ANGERS

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2006 n° 1192
ARRETE
Licence d'agent de voyages
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e

Article 1^{er} :

La licence d'agent de voyages n° LI-049-06-0002 est délivrée à l'« EURL Escapades Loire et Vins », située 24 cité Vauban à ANGERS (49000), représentée par Monsieur Christian BUREAU DU COLOMBIER, gérant.
L'aptitude professionnelle est apportée par : M. Christian BUREAU DU COLOMBIER.

Article 2 :

La garantie financière est apportée par l'organisme suivant :
Caisse Fédérale du Crédit Mutuel d'Anjou - 1 place Molière – 49100 ANGERS.

Article 3 :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurance :
Mutuelle du Mans Assurances IARD -
M. Claude BOULESTREAU – Agent général - 13 rue d'Anjou – 49000 ANGERS.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

ARRETE N°2006 - 1167

Création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé un local de rétention administrative de 3 places, dans le bâtiment principal de l'hôtel de police sis 15 rue Dupetit Thouars à ANGERS pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique de MAINE-ET-LOIRE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90) , au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Angers le 20 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Jacques CARON

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n°2006 - 1189
LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à l'hôtel « COMFORT HOTEL » sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du jeudi 26 octobre 2006 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée par des fonctionnaires de police du commissariat d'ANGERS.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Angers le 26 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 581

ANGERS LOIRE METROPOLE

Communauté d'agglomération

Aménagement du parc d'activités communautaire

Angers/Saint-Léger

Communes de Saint-Léger-des-Bois,
Saint-Jean-de-Linières et Saint-Lambert-la-Potherie

AUTORISATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération Angers Loire Métropole est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement du parc d'activités communautaire Angers/Saint-Léger d'une superficie de 69 hectares situé sur les communes de Saint-Léger-des-Bois et Saint-Jean-de-Linières

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	
2.7.0-2 b	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 1000 m ² et inférieure à 3 ha	Déclaration	Création de mares de substitution sur une emprise totale de 1.85 ha
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie : 69 ha
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant	Autorisation	Création de lots dédiés aux plate-formes de logistique sur 10 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La zone aménagée est située sur deux bassins versants :

La partie nord sur le bassin versant du Brionneau via le ruisseau de la Vilnière et la partie sud sur le bassin versant de la Romme via le ruisseau de la Coudre.

Sur le bassin du ruisseau de la Vilnière, les eaux pluviales du parc d'activités se rejettent en deux points :

- le rejet "1" dans le bassin de rétention existant, situé à proximité de la RD 963 et appelé « bassin de rétention des Ecots » est alimenté par un bassin versant de 45.47 ha. Les eaux rejetées par le bassin de rétention des Ecots traversent ensuite le domaine des Ecots pour rejoindre le ruisseau de la Vilnière ;

- le rejet "2" dans un fossé traversant la RD 963 est alimenté par un bassin versant de 3.56 ha.

Sur le bassin du ruisseau de la Coudre, les eaux pluviales du parc d'activités se rejettent en deux points :

- le rejet "3" dans le fossé en amont des étangs de pisciculture est alimenté par un bassin versant de 17.71 ha,

- le rejet "4" dans un fossé longeant la RD 105 est alimenté par un bassin versant de 6.29 ha.

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par 5 bassins de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 10 ans.

Les débits de fuite des différents ouvrages sont calculés à partir du débit spécifique de 2 l/s/ha.

Les caractéristiques techniques des dispositifs de rétention sont les suivantes :

Bassin de rétention	Milieu récepteur	Superficie desservie en ha	Coefficient de ruissellement	Débit de fuite en l/s	Volume à stocker pour une pluie décennale	Surverse du bassin lors d'une pluie centennale	Volume stocké dans le bassin de rétention lors d'une pluie centennale
BR1	bassin de rétention des Ecots puis ruisseau de la Vilnière	19.9	0.6	40	4200	oui	
BR2	bassin de rétention des Ecots puis ruisseau de la Vilnière	25.57	0.84	51	6000	non	9600
BR3	fossé traversant la RD 963 puis ruisseau de la Vilnière	3.56	0.4	7	400	oui	
BR4	fossé en amont des étangs de pisciculture puis ruisseau de la Coudre	17.71	0.83	36	3600	non	5900
BR5	fossé longeant la RD 105 puis ruisseau de la Coudre	6.29	0.66	13	1400	non	2100

Les bassins de régulation BR2, BR4 et BR5 réalisés en fort déblai par rapport au terrain naturel permettront de contenir sans débordement un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les eaux du bassin de rétention BR3 rejoindront le ruisseau de la Vilnière sans traverser de zone habitée.

Le bassin de rétention BR1 se déversera dans le bassin de rétention des Ecots.

Le bassin de rétention existant « des Ecots », d'une capacité de stockage de 4500 m³ permet d'écrêter jusqu'à la période de retour 100 ans, les débits de ruissellement issus du bassin versant.

Les aménagements n'entraîneront aucune aggravation de la situation actuelle sur les bassins versants situés en aval pour des événements pluvieux de périodes de retour de 100 ans.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Les rejets des eaux pluviales issus des ouvrages de rétention devront être compatibles avec le respect de l'objectif de qualité du ruisseau de la Vilnière et de la Coudre fixé à la classe 2 en aval du rejet.

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention.

Les bassins de rétention en aval seront équipés en sortie d'une fosse étanche en permanence en eau, associée à une cloison siphonée permettant de récupérer les hydrocarbures flottants ainsi que d'autres déchets flottants.

Les bassins seront munis d'une vanne étanche et d'un dispositif de by-pass afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Afin de vérifier l'absence de rejets d'eaux usées, la DCO en sortie de bassin sera contrôlée et devra être inférieure à 150 mg/l.

Art. 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront à la charge de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations).
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement.
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité.
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins.
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins.
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.
- la vérification de l'étanchéité du bassin.
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les terrassements seront rapidement végétalisés.
- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons.
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site.
- le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe.
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Art. 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du parc d'activités seront traitées par la nouvelle station de Saint-Lambert-la-Potherie

Art. 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

La plupart des mares situées en périphérie du site seront conservées dans le cadre d'une zone refuge de 3 hectares laissés à l'état naturel dans la continuité du boisement situé au sud de la RD 960.

Ce secteur permettra de préserver une zone de reproduction de batraciens et de zone refuge pour la faune terrestre et l'avifaune du secteur.

Sur la pointe sud-est du périmètre de la zone d'activités (1.5 Ha) seront aménagées des mares de substitution et des milieux favorables aux batraciens.

Une continuité écologique sur 8000 m² sera assurée entre les habitats préservés du nord-est de la zone et les mares aménagées au sud.

Les haies bocagères seront en partie conservées notamment celles en bordure des chemins et sur le pourtour du site. De nouvelles plantations seront effectuées entre le projet et les habitations, également le long des voiries.

Art. 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Art. 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et une copie sera déposée dans les mairies de Saint-Léger-des-Bois, Saint-Jean-de-Linières et Saint-Lambert-la Potherie

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Art. 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les maires de Saint-Léger-des-Bois, Saint-Jean-de-Linières et Saint-Lambert-la Potherie et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 9 octobre 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3 – 2006 n° 621
C U M A L A C R E
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE. L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA STATION D'EPURATION
POUR LES EFFLUENTS VITICOLES

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au président de la CUMA LACRE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des effluents viticoles située sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

<i>N° rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
5.1.0 - 2	Station d'épuration, le flux journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieurs à 12 kg de DBO5 mais inférieurs à 600 kg de DB05	<i>Déclaration</i>

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives au rejet

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés en concentration et en flux :

	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (en kg/j) *
DB05	30	4
DCO	125	16,9
MES	35	4,7
NGL	15	2
Pt	10	1,4

Le rejet d'effluents traités dans le ruisseau des Buhards est interdit du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre.

Article 3 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les boues sont stockées dans le bassin d'aération. Un an avant la vidange du bassin, le pétitionnaire soumettra au préfet le dossier définissant la filière d'élimination des boues retenues, pour validation.

Article 4 : Prévention des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes, ne soient pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage.

Conformément à l'article R48 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :

- Emergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- Emergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

Article 5 : Préventions des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Prescriptions relatives à la surveillance et l'entretien

Le volume collecté et transféré à la station sera comptabilisé à partir des données fournies par le prestataire chargé de la collecte.

La mesure en continu du débit des effluents traités est réalisée par le canal venturi et la sonde installés en sortie station.

Deux bilans seront réalisés annuellement en sortie station sur les effluents rejetés, dont un dans la première quinzaine d'octobre. Pendant les vendanges, un bilan sera réalisé en entrée sur les effluents bruts. Ces prélèvements seront réalisés par un prestataire agréé avec du matériel portatif, permettant l'asservissement au débit en sortie. Les bilans permettront de constituer un échantillon moyen journalier pour l'analyse des paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt.

Une mesure du niveau de boues dans le bassin d'aération sera réalisée tous les ans.

Un contrat de maintenance et entretien sera passé avec le concepteur de la station.

L'exploitant adressera au service départemental de police de l'eau en fin d'année, un rapport d'exploitation comprenant une copie des résultats d'analyses des bilans, un bilan des effluents collectés, la synthèse des incidents survenus et des réparations effectuées sur l'installation, ainsi que le suivi du niveau de boues stockées dans le bassin.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 13 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président de la CUMA LACRE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 octobre 2006

Signé Jean-Jacques CARON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2006 n° 617

S O D E M E L

Aménagement du plateau de la Mayenne

AUTORISATION

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société d'équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL) est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement du plateau de la Mayenne d'une superficie totale de 86 hectares situé sur les communes d'Angers et d'Avrillé.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Destination
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie : 86 ha.
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	Autorisation	Zone de dépôt du tramway de 6 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le projet génère deux points de rejet principaux :

1 rejet Est dans la Mayenne,

1 rejet Ouest dans le ruisseau du Brionneau, via le ruisseau de la Dezière.

Le rejet Est résulte de 8 rejets :

5 rejets issus du secteur dédié à l'habitat ;

2 rejets issus du secteur dédié aux activités (hôtellerie) ;

1 rejet issu du dépôt du futur tramway.

Le rejet Ouest issu du secteur dédié à l'habitat est collecté par le réseau d'assainissement pluvial de la commune d'Avrillé au niveau de la rue des Chênes et de la rue des Bruyères avant de rejoindre le ruisseau du Brionneau, via le ruisseau de la Dezière.

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par 9 ouvrages de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 10 ans.

Les débits de fuite des ouvrages à réaliser sont calculés à partir du débit spécifique de 2 l/s/ha.

Les caractéristiques techniques des dispositifs de rétention sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Milieu récepteur	Superficie desservie en ha	Débit de fuite en l/s	Volume à stocker pour une pluie décennale
O1	ruisseau de la Dezière / Brionneau	12,1	24	2260 m ³
O2	Mayenne	8,5	17	1600 m ³
O3	Mayenne	10,7	21	2010 m ³
O4	Mayenne	9,9	20	1860 m ³
O5	Mayenne	11,3	23	2120 m ³
O6	Mayenne	12,3	25	4000 m ³
O7	Mayenne	6,3	13	2000 m ³
O8	Mayenne	7,4	15	1960 m ³
O9	Mayenne	7,4	15	2500 m ³

Tous les ouvrages seront équipés de trop plein permettant un délestage de sécurité vers le milieu récepteur avant débordement. Aucun ouvrage ne restera en eau.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention (en moyenne élimination de 70% de la pollution liée aux matières en suspension).

Tous les bassins de rétention seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une vanne étanche et d'un dispositif de by-pass afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Les bassins de rétention O7, O8 et O9 seront, de plus, équipés en sortie d'un déshuileur-débourbeur dimensionné pour recevoir et traiter l'intégralité du débit de fuite.

Les plans et les calculs de dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures seront communiqués pour avis au service départemental de police de l'eau au moins 1 mois avant leur mise en œuvre.

Art. 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation seront réalisés au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations) ;
- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ;
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement ;
- le nettoyage de la voirie ;
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité ;
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins ;
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins ;
- l'emploi de phytosanitaires sera interdit pour l'entretien des ouvrages ;
- la vérification de l'étanchéité du bassin ;
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les bassins seront réalisés dès le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les terrassements seront rapidement végétalisés ;
- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe ;
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Art. 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration d'Angers.

Art. 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

Une étude complémentaire définissant l'impact du projet sur la Zone Humide RAMSAR 00015 sera effectuée et permettra de définir les mesures compensatoires éventuelles appropriées. Ces dernières feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'usage de phytosanitaires sur le secteur dédié aux activités tertiaires (10 ha) sera interdit. Des méthodes alternatives seront mises en œuvre pour le traitement des espaces verts et des ouvrages de rétention.

Art. 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement du plateau de la Mayenne telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dans sa version d'avril 2006 non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Les aménagements ultérieurs devront se conformer aux règlements de la zone d'implantation. Les entreprises générant des flux de pollution importants devront mettre en place un dispositif adapté à la nature de la pollution avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Art. 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et une copie sera déposée dans les mairies d'Avrillé et d'Angers.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Art. 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de la SODEMEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les maires d'Avrillé et d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 octobre 2006

Signé Jean-Claude VACHER

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2006 n°636

ETAT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « INONDATION »
VALLEE DE LA MOINE
Prescription

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Le Préfet de la Région Pays-de-la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

A R R E T E N T

Art. 1 – L'arrêté préfectoral D3/2006 n°17 du 16 janvier 2006 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » de la vallée de la Moine dans le département de Maine-et-Loire est retiré.

Art. 2 - Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) de la vallée de la Moine est mis en élaboration sur le territoire des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Seguinière, La Tessoualle, Yzernay en Maine-et-Loire, Clisson et Gétigné en Loire-Atlantique, conformément au plan périmétral ci-annexé.

Art. 3 - Les modalités de la concertation prévue par l'article L 562-3 du Code de l'environnement sont les suivantes :

l'Etat prendra l'initiative d'une réunion d'information préalable de toutes les communes concernées au cours de laquelle seront présentées les finalités et le déroulement de la démarche. Elle sera l'occasion de prendre la mesure des problèmes de prévention.

Une réunion minimum par commune ou groupe de communes sera organisée pour valider les connaissances acquises (aléas – enjeux) et débattre sur une première ébauche de traduction réglementaire.

Les documents d'élaboration seront mis à la disposition des collectivités à leur demande à tout moment du déroulement de la démarche.

Art. 4 - Les Directions Départementales de l'Équipement de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique sont chargées d'instruire ce projet.

Art. 5 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées qui devront, en outre, procéder à la publicité de cet acte par voie d'affiches.

Art. 6 - Les Secrétaires Généraux des préfetures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, les Directeurs Départementaux de l'Équipement de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et les maires des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, la Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Seguinière, La Tessoualle, Yzernay, Clisson et Gétigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures.

Fait à NANTES, le 30 octobre 2006
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Michel VILBOIS

Fait à ANGERS, le 30 octobre 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

* Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 565

COMMUNE DE CHAMPIGNE

*Aménagement d'une aire de sur-stockage
pour l'écrêtement des crues du ruisseau le Pyron*

AUTORISATION

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé aux conditions fixées par le présent arrêté l'aménagement d'une aire de sur-stockage des crues du ruisseau le Pyron, sur le territoire de la commune de Champigné.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

<i>N° rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.5.4.-1	Installation, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

L'aménagement comprend :

Un seuil déversant de 100 m de long et calé à la cote 31,70 m NGF,

Un merlon de 450 m de long, calé à la cote 31,90 m NGF,

Un ouvrage de régulation de 0,4 m² de section localisé au point bas de la prairie (31 m NGF),

Un fossé d'évacuation vers le Pyron.

Art. 3 : MESURES COMPENSATOIRES EN PHASE TRAVAUX

Afin de limiter au maximum les risques de pollution du milieu naturel, les mesures suivantes devront être respectées :

- les terrassement seront végétalisés le plus rapidement possible,
- tout rejet, solide ou liquide, dans le lit du cours d'eau concerné sera interdit,
- les chemins hydrauliques existants seront maintenus,
- l'entretien des véhicules et engins de chantier sera réalisé en dehors du chantier ou sur des aires aménagées,
- le stockage des matériaux, tels que hydrocarbures, huiles et graisses utilisés sur le chantier, est interdit,
- les consignes d'utilisation des produits semi-liquides nécessaires au chantier devront être strictement respectées, notamment éviter les excès de béton et mortier entraînant des déversements dans le milieu naturel,
- la remise en état soignée des sites en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures.

Art. 4 : ENTRETIEN

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier des ouvrages de fond afin de limiter les risques d'obturation par des embâcles.

Art. 5 : CONTROLE

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Art. 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création de dispositifs de sur-stockage des crues, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 12 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture* et une copie sera déposée à la mairie de Champigné.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Art. 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Champigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le 3 octobre 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2006 n° 618

S O D E M E L

Aménagement du parc du végétal "TERRA BOTANICA"

AUTORISATION

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société d'équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL), agissant au nom et pour le compte du département du Maine-et-Loire, est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement du parc du végétal « Terra Botanica » d'une superficie totale de 51 hectares situé sur les communes d'Angers et d'Avrillé.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Destination
2.7.0.2.b	Création d'un étang ou d'un plan d'eau dont les eaux s'écoulent directement ou indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau autre que de 1 ^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Bassins d'agrément.
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie : 51 ha.
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	Autorisation	Parkings et accès visiteurs : 5,7 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le projet génère un point de rejet dans la Mayenne.

Le rejet dans la Mayenne s'effectuera à 1,5 km en amont de la confluence avec la Sarthe dans les boires et prairies humides situées dans le lit majeur de la Mayenne.

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par 7 ouvrages de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 10 ans.

Les débits de fuite des ouvrages à réaliser sont calculés à partir du débit spécifique de 2 l/s/ha.

Les caractéristiques techniques des dispositifs de rétention sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Milieu récepteur	Superficie desservie en ha	Débit de fuite en l/s	Volume à stocker pour une pluie décennale
Bassins d'agrément en eau	Mayenne	6,8	13,6	1010m ³
Bassin paysagé à sec Nord	Mayenne	7,3	14,6	1090m ³
Bassin paysagé à sec Sud	Mayenne	20,6	41,2	4720m ³

Les bassins d'agrément en eau sont au nombre de 5 et totalisent 2 hectares de plan d'eau.

Tous les ouvrages seront équipés de trop plein permettant un délestage de sécurité vers le milieu récepteur avant débordement.

La présente demande d'autorisation ne porte que sur l'aménagement du parc stricto sensu incluant les espaces de maintenance et des parkings et accès visiteurs. L'aménagement des réserves foncières du parc (14,1 ha) fera l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique sera assuré par décantation dans les différents bassins de rétention (en moyenne élimination de 70% de la pollution liée aux matières en suspension).

Tous les bassins de rétention seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments.

Les bassins de rétention à sec seront, de plus, équipés en sortie d'une vanne étanche, d'un dispositif de by-pass afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle et d'un déshuileur-débourbeur dimensionné pour recevoir et traiter l'intégralité du débit de fuite.

L'usage de phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages de rétention sera interdit. Des méthodes alternatives seront mises en œuvre pour l'entretien des ouvrages de rétention et des espaces enherbés qui leur sont contigus dans la limite d'une zone d'exclusion d'une largeur de 6 mètres par rapport au bord des bassins et des fossés d'alimentation.

Les plans et les calculs de dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures seront communiqués pour avis au service départemental de police de l'eau au moins 1 mois avant leur mise en œuvre.

Art. 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation seront réalisés au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations) ;
- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ;
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement ;
- le nettoyage de la voirie ;
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité ;
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins ;
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins ;
- l'emploi de phytosanitaires sera interdit pour l'entretien des ouvrages ;
- la vérification de l'étanchéité du bassin ;
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CREATION DE PLANS D'EAU

Cinq bassins d'agrément d'une surface totale de 2 ha seront réalisés sur la majorité de leur linéaire.

Les bassins d'une profondeur de 1 mètre seront composés de rives en pente douce et végétalisées.

Les modes d'alimentation en eau des bassins sont les suivants :

Les eaux de ruissellement issues de la partie nord du parc seront directement acheminées dans les bassins d'agrément.

Les eaux de ruissellement issues de la partie sud du parc seront préalablement tamponnées et dépolluées dans un bassin à sec avant d'être refoulées dans les bassins d'agrément. Le refoulement sera asservi au niveau d'eau dans les bassins. Dès lors que les bassins d'agrément sont pleins, le refoulement cesse et le rejet vers la Mayenne s'effectue à raison de 2l/s/ha.

La hauteur de marnage moyenne des bassins sera au moins de 51mm.

Art. 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les bassins seront réalisés dès le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les terrassements seront rapidement végétalisés ;
- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe ;
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Art. 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration d'Angers.

Art. 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

L'usage de phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages de rétention sera interdit.

Des méthodes alternatives seront mises en œuvre pour l'entretien des ouvrages de rétention et des espaces enherbés qui leur sont contigus dans la limite d'une zone d'exclusion d'une largeur de 6 mètres par rapport au bord des bassins et des fossés d'alimentation.

Art. 10 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement du parc du végétal « Terra Botanica » telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la

présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dans sa version de mai 2006 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Les aménagements ultérieurs devront se conformer aux règlements de la zone d'implantation. Les entreprises générant des flux de pollution importants devront mettre en place un dispositif adapté à la nature de la pollution avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Art. 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 17 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et une copie sera déposée dans les mairies d'Avrillé et d'Angers.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Art. 18 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de la SODEMEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les maires d'Avrillé et d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 octobre 2006

Signé Jean-Claude VACHER

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2006 n° 633

S O D E M E L

Aménagement du parc du végétal "TERRA BOTANICA"

AUTORISATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

- **Art. 1** : L'article 6 du 17 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Cinq bassins d'agrément d'une surface totale de 2 ha seront réalisés.

Les bassins d'une profondeur de 1 mètre seront composés de rives en pente douce et végétalisées sur la majorité de leur linéaire.

Les modes d'alimentation en eau des bassins sont les suivants :

✓ Les eaux de ruissellement issues de la partie nord du parc seront directement acheminées dans les bassins d'agrément.

✓ Les eaux de ruissellement issues de la partie sud du parc seront préalablement tamponnées et dépolluées dans un bassin à sec avant d'être refoulées dans les bassins d'agrément. Le refoulement sera asservi au niveau d'eau dans les bassins. Dès lors que les bassins d'agrément sont pleins, le refoulement cesse et le rejet vers la Mayenne s'effectue à raison de 2l/s/ha.

La hauteur de marnage moyenne des bassins sera au moins de 51mm.

Art. 2 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et une copie sera déposée dans les mairies d'Avrillé et d'Angers.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Art 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de la SODEMEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les maires d'Avrillé et d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 octobre 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 614

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR**

Prise d'eau en Loir de "La Fuye"

Communes de Seiches-sur-le-Loir et Montreuil-sur-Loir

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le Loir les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés.

Ces périmètres concernent la prise d'eau de "La Fuye" sur le Loir au lieu-dit Pré de la Longue Rivière, commune de Seiches-sur-le Loir.

Les coordonnées lambert de cette prise d'eau sont les suivantes :

X : 396 500 Y : 2 192 075

Cette prise d'eau superficielle capte les eaux du Loir en aval d'un bassin versant de 8 125 km².

Le débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale (QMNA5) est de 6,73 m³/s à Durtal, 20 km en amont de la prise d'eau.

Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement est de 100 m³/h.

Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

L'affinage est assuré par un étage de filtration sur charbon en grains.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

L'eau traitée fait l'objet d'une analyse en continu de la turbidité, des nitrates et de la teneur en chlore.

L'injection du chlore fait l'objet d'un asservissement à un résiduel et les deux paramètres chlore et turbidité font l'objet d'une télésurveillance.

Les ouvrages sont munis d'une protection anti-intrusion.

Art. 4 : Périmètres de protection

PERIMETRE IMMEDIAT

Tracé

Celui-ci englobe la prise d'eau dans le Loir, les puits de pompage, la chambre des vannes installée sur la rive ainsi que l'usine de traitement.

L'emprise de ce périmètre sur les berges est constituée de la partie orientale de la parcelle n° 9 section ZK du plan cadastral de la commune de Seiches-sur-le Loir.

L'usine de traitement occupe la parcelle n° 2009 section B commune de Seiches-sur-le Loir. Sa surface est de 1 951 m².

Servitudes

➤ Prescriptions concernant le périmètre immédiat

Le syndicat d'eau achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre sauf la partie du domaine public fluvial.

Son entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

Toute activité est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat en dehors de celles effectuées par le gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de la station et pour l'entretien des installations de pompage. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte sont celles qui sont habilitées par le maître d'ouvrage ou ses mandataires.

Les ouvrages de prise d'eau et d'exhaure situés sur le domaine public fluvial et maritime font l'objet d'une autorisation de prise d'eau et d'occupation temporaire délivrée par le service de la navigation.

➤ Servitudes propres à la prise d'eau en Loir

L'accès à la prise d'eau par voie terrestre et par la rivière est interdit par l'édification de clôtures autour de la parcelle retenue pour cette installation.

La clôture édifiée à terre doit s'étendre également le long de la berge.

Ces clôtures prennent en compte le caractère inondable du site.

Sur la rivière une zone interdite à la navigation doit englober la prise d'eau et tout équipement complémentaire de pompage, relevage de l'eau construit sur la berge du Loir.

Cette zone interdite à la navigation est matérialisée par un cordon de bouées sur le Loir 10 m en amont et aval ainsi qu'à 10 m du bord. Des pancartes indiquent aux pêcheurs et aux plaisanciers l'existence de cette zone interdite à la navigation et à la pêche.

Les équipements électriques de la prise d'eau sont protégés vis à vis des crues du Loir.

B) PERIMETRE RAPPROCHE

Celui-ci comporte deux zones : une zone sensible et une zone complémentaire contiguë à la précédente.

Limites

La zone sensible est délimitée par une bande d'une largeur minimale de 6 m parallèle à la rive droite du Loir et en rive gauche, il s'agit d'une bande de 6 m à partir des rives des boires.

En rive gauche cette bande s'étend, vers l'amont, de la prise d'eau jusqu'au débouché en Loir de la Boire de Bré, lieu-dit le Pré du Port. Elle suit la rive gauche de la Grande Boire, puis un ruisseau entre cette boire et celle de Bré ; les îles entre la Grande Boire ou ce ruisseau et le cours principal du Loir sont donc incluses dans le périmètre rapproché sensible.

En rive droite cette bande s'étend d'un point en face de la prise d'eau jusqu'au Moulin de Montreuil, au pied du bourg de Montreuil-sur-Loir.

➤ la zone complémentaire d'une surface de 1 000 ha environ comporte en rive droite un secteur s'étendant latéralement à la zone précédente et en rive gauche elle est plus étendue et intègre les terres comprises dans le méandre du Loir en amont de la prise d'eau sur les deux rives. La fermeture aval se fait sensiblement à la longitude de la prise d'eau.

Les plans joints en annexe délimitent ces deux périmètres.

Il convient de rechercher dans ces deux zones à garder leur caractère paysager, agricole et forestier en limitant les activités humaines.

Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

Toutes les activités humaines sont en conformité avec la réglementation.

Sont interdits :

- Les rejets et dépôts (centres d'enfouissement, décharges...) quels qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières et gravières,
- L'implantation de canalisations et stockages d'hydrocarbures et tout produit liquide à l'exception des stockages d'hydrocarbures destinés au chauffage d'habitation lesquels sont mis en rétention,
- Les ouvrages de stockage existants sont mis en rétention,
- Les rejets par puits absorbants et puisards,
- L'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement (matières de vidange, graisses, boues de curage),
- La création de cimetière,
- Les installations classées dès lors que le rejet des effluents produits par les activités ou les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées se fait en amont de la prise d'eau,
- Le désherbage chimique des voies de communication,
- L'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs,
- L'emploi de moteurs thermiques pour les pompages d'irrigation. Seuls les moteurs électriques sont autorisés,
- L'abandon de déchets,
- La création de nouveaux drainages,
- Le lavage, la réparation et l'entretien des véhicules sur les berges des cours d'eau.

Prescriptions spécifiques à la zone sensible

La bande de 6 m vis-à-vis des rives du Loir et des boires est mise en prairie ou boisée sans utilisation de pesticides.

Sont interdits en zone sensible :

La suppression ou la modification du réseau de talus, de haies de fossés,

Le retournement des prairies existantes sauf dans le cas où il s'agit de régénération de prairies existantes,

Les élevages porcins et avicoles de plein-air,
L'affouragement au pré des animaux,
Les épandages de lisier, fumier et engrais organiques et de tout produit ou substance organique destiné à la fertilisation des sols (épandage de boues de station d'épuration par exemple),
L'installation de fumières et de silos de plein champ,
L'abreuvement direct du bétail dans le Loir, les boires, les ruisseaux et tout cours d'eau affluent du Loir,
L'établissement de toute construction nouvelle,
L'ouverture de nouvelles voies pour la circulation publique de véhicules motorisés,
Le camping, le caravanage et les aires de loisirs,
Le lavage, la réparation et l'entretien des véhicules,
Les exploitations de carrières ou de gravières et de manière générale l'ouverture d'excavations,
La création de cimetière,
Les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
Le stockage de produits phytosanitaires ainsi que leur utilisation,
Le désherbage par produits chimiques des voies de communication,
Les rejets par puits absorbants ou puisards,
Les installations classées,
L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
L'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs,
Le rejet direct en Loir ou dans ses bras et affluents d'eaux usées d'origine industrielle, particulière, agricole (bâtiments d'habitations et bâtiments agricoles),
La création de mare, d'étang, de plan d'eau,
Le creusement de puits ou de forages (leur remplacement à débit égal ou inférieur est autorisé),
L'emploi de moteurs thermiques pour le pompage d'eau dans le Loir (seuls les moteurs électriques sont autorisés).

Prescriptions particulières aux deux zones :

Toutes les cuves à fuel situées à l'intérieur du périmètre rapproché sont aménagées dans des cuvettes de rétention. Les sièges des exploitations agricoles de LA VALLETIERE et de SEITAGNE commune de Montreuil-sur-Loir, de la GAYONNIERE et d'HUMELINE commune de Seiches-sur-le Loir sont mis en conformité vis à vis des rejets. La manipulation des produits phytosanitaires et engrais chimique liquide se fait sur des aires imperméabilisées permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels. Cette mesure concerne notamment les vergers de Beauvallon.

Les assainissements autonomes existants (maisons d'habitation, activités, hippodrome) sont mis en conformité.

Sont soumis à avis préalable de la DDASS et de la police des eaux dans les 2 zones :

Les aménagements hydrauliques, qu'ils concernent des drainages ou des recalibrages de collecteurs. Les rénovations d'anciens bâtiments et changements d'affectation de bâtiments existants ainsi que les créations de bâtiments dans la zone complémentaire. Les informations relatives aux risques de pollutions accidentelles sont présentées à l'occasion de cette consultation.

C) PERIMETRE ELOIGNE

S'agissant d'une prise d'eau en rivière, le périmètre de protection éloignée concerne l'ensemble du bassin versant du Loir en amont de la prise d'eau.

Les maîtres d'ouvrages, institutions professionnelles et services de l'Etat concernés sont informés de l'existence de ce périmètre afin qu'il en soit tenu compte en vue de permettre une amélioration globale de la ressource tant vis à vis des pollutions chroniques, qu'accidentelles : désignation du bassin en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, réduction des flux de pollutions domestiques, industrielles ou provenant du réseau routier et ferroviaire.

Toute pollution accidentelle se produisant en amont de la prise d'eau et susceptible de pouvoir porter atteinte à la qualité de l'eau pompée dans le Loir à Seiches-sur-le-Loir, est portée à la connaissance du SIAEP de Seiches-sur-le Loir, de l'exploitant de la prise d'eau et du préfet de Maine-et-Loire.

Art. 5 : Dispositions préventives concernant la ressource et la distribution

Le SIAEP de Seiches-sur-le Loir dispose d'interconnexions de secours mais celles-ci ne permettent pas d'assurer une sécurité de la distribution en cas d'arrêt du pompage dans le Loir.

Afin de palier à toute défaillance du réseau existant, le réseau desservi par chaque usine de traitement dont dispose ce syndicat est alimenté par deux ressources distinctes selon les préconisations définies par le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable du département de Maine-et-Loire.

L'ancienne prise d'eau dans le Loir à Matheflon ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la prise d'eau de "La Fuye" et ce jusqu'à réalisation de la sécurité obtenue avec la réalisation des interconnexions mentionnées précédemment.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est systématiquement informée dès que la décision de solliciter cette prise d'eau de Matheflon est prise par la collectivité.

Il sera procédé notamment, avant utilisation, à des prélèvements d'eau permettant de s'assurer de sa compatibilité à un usage sanitaire.

Art. 6 : Délais de mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté

Les différentes prescriptions hormis celles relatives aux interconnexions de secours dont le délai est fixé à trois ans, sont effectives dans les cinq ans qui suivent la déclaration d'utilité publique.

Un échéancier des réalisations et leur coût est présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique par le SIAEP de Seiches-sur-le Loir.

Le SIAEP établira chaque année un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Art. 7: Plan d'alerte

Un plan d'alerte est établi à l'initiative du SIAEP de Seiches-sur-le Loir en concertation avec les services de secours et en particulier avec la cellule anti-pollution des sapeurs pompiers :

Recensement exhaustif des principales activités à risques, quel que soit le secteur d'activités concerné. Les stockages de produits toxiques devront en particulier être répertoriés ;

Arrêt du captage pendant toute la durée du passage du polluant au droit de la prise d'eau ;

Information spécifique des différents acteurs locaux qui sont susceptibles d'être les premiers à constater une pollution éventuelle ou ses effets sur les cours d'eau, comme par exemple une mortalité anormale de poissons. Les informations essentielles à transmettre pour juger de la gravité de la situation sont le lieu de la pollution, la nature du polluant et la quantité déversée si cela est possible, les effets constatés, etc...

La liste des destinataires de cette information spécifique est notamment la suivante : les préfetures de Sarthe et du Maine-et-Loire, les DDASS de Sarthe et du Maine-et-Loire, les centres départementaux des sapeurs pompiers et toutes les unités susceptibles d'intervenir (18), le service chargé de l'entretien des ouvrages hydrauliques sur le Loir, les brigades de gendarmerie agissant sur le territoire du bassin versant, les mairies des communes concernées, la fédération de la pêche, les services qui gèrent l'entretien du réseau routier et notamment la DDE et les entreprises à risque y compris celles intervenant à titre temporaire sur le secteur concerné.

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, en concertation avec les deux autres collectivités sollicitant le Loir dans le département de Maine-et-Loire, à la réalisation d'une étude destinée à préciser l'intérêt et les modalités de mise en oeuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements - nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en oeuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Art. 8 : Accès

Les agents de la D.D.A.S.S. et du service de police des eaux doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 9 : Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau, les maires de Seiches-sur-le-Loir et Montreuil-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 17 octobre 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2006 n° 630

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

**Utilisation de l'eau du barrage de Ribou
à Cholet pour la production d'eau potable
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,**

ARRÊTE :

Art. 1 : La communauté d'agglomération du choletais représentée par son président M. BOURDOULEIX est autorisée à titre exceptionnel à utiliser l'eau du barrage du Ribou à Cholet pour la production d'eau potable dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2 : Cette autorisation est accordée pour un délai de 2 ans à compter de la publicité du présent arrêté. Passé ce délai, la qualité de l'eau brute devra respecter la concentration maximale de 10 mg/l pour l'oxydabilité au permanganate (KmnO4) en milieu acide.

Un délai de 4 ans à compter également de la signature de l'arrêté est fixé pour atteindre une concentration de 8 mg/l sur ce paramètre et ce en conformité avec les objectifs arrêtés par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sèvre nantaise approuvé par arrêté du 25 février 2005.

Art. 3 : Pour l'appréciation de l'évaluation du paramètre oxydabilité au permanganate, il sera procédé à deux prélèvements mensuels analysés dans un laboratoire agréé au titre du contrôle sanitaire portant sur ce paramètre au niveau de l'arrivée de l'eau dans la filière de traitement. Ces prélèvements seront complétés par une mesure des concentrations en phosphore sous ses différentes formes. Ces contrôles viendront compléter ceux réalisés par la station de mesure automatique et le suivi des différents émissaires du bassin versant mentionné à l'action 28 du plan de gestion défini à l'article 4.

L'ensemble des résultats des prélèvements réalisés au cours de l'année dès lorsqu'ils pourront être pris en compte dans le cadre du suivi sanitaire sera pris en considération pour l'appréciation du respect de cette norme.

L'eau sera considérée comme conforme aux obligations du code de la santé publique dès lors que moins de 18 jours par an la valeur maximale de 10 mg/l pour le paramètre oxydabilité au permanganate sera dépassée.

Art. 4 : Cette autorisation exceptionnelle est assortie d'une obligation de respect à tout moment pour la qualité de l'eau traitée, des limites de qualité fixées au 1 de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Cette obligation exige la réalisation de travaux de modernisation de l'usine de Ribou conformément au diagnostic de la filière réalisé en 2002.

Les travaux complets de modernisation sont achevés et les nouvelles installations mises en service au plus tard au 31 décembre 2010.

La nouvelle filière devra s'attacher à limiter les concentrations en carbone organique total et à faire en sorte que l'efficacité est maximale vis à vis de la rétention des microorganismes et parasites.

Une station d'alerte réalisée au plus tard dans les deux ans après la signature de cet arrêté permet d'arrêter immédiatement les pompages en cas de pollution de la ressource.

Art. 5 : Pendant la période transitoire avant achèvement des travaux de modernisation visés à l'article 5, la surveillance par la personne privée en l'occurrence la société lyonnaise des eaux responsable de la distribution de l'eau est renforcée en fonction de la nature du risque sur les paramètres susceptibles de poser problème tant en eau brute qu'en eau traitée de manière à anticiper toute disposition nécessaire au maintien des limites de qualité fixées au 1 de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Art. 6 : Pendant cette période transitoire, le traitement est optimisé avec les équipements en place et tout est mis en œuvre pour limiter les conséquences de la présence de matières oxydables dans l'eau brute et limiter la

concentration en carbone organique total et de sous produits issus du traitement à savoir les concentrations en trichlorométhanes et bromates. Cette exigence concerne notamment l'injection optimisée du charbon en poudre et les conditions d'oxydation de l'eau. Aucune préchloration en tête de filière notamment n'est admise. L'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau sont mises en œuvre dans le délai fixé par cet arrêté.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire et le président de la communauté d'agglomération du Choletais et le maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement
Elevage de bovins :
Validation de l'arrêté type n° 2101
Elevage de volailles et /ou de gibier à plumes
Validation de l'arrêté type n° 2111
Elevage de porcs
Validation de l'arrêté type n° 2102 **ARRETE**
D3 - 2006 - n° 554

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

Article 1^{er}

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques de la nomenclature :

2101 (élevages de bovins),
(élevages de volailles et/ou de gibier à plumes)
(élevages de porcs)

sont soumises aux dispositions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département de Maine-et-Loire dès sa date de signature à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.

Pour les installations existantes, les dispositions mentionnées aux points suivants:

-2.1 (règles d'implantation)
-4.1 (risque incendie)
-5.3 (réseaux de collecte)
-5.5 (stockage des effluents)
-5.6 (traitement des effluents) sont applicables dans les délais suivants :
dans les zones vulnérables au plus tard le 31 décembre 2006;
en dehors de ces zones, au plus tard le 31 décembre 2010

Article 3. La liste des communes situées en zone vulnérable figure en annexe 2.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés D3-2003-n° 553, D3-2003-n° 555, D3-2003-n° 556 et D3-2003-n° 557 du 23 juillet 2003.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des services vétérinaires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des maires du département et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 28 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture
Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours

(article L 514-6 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral D3- 2006-n° 554 du 28 septembre 2006
fixant les prescriptions type pour les élevages de
bovins (2101), volailles et/ou gibier à plumes (2111) et porcs (2102)

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1.	Conformité de l'installation à la déclaration	<p>Pour l'application du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ; local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ; bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les parcours des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ; annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ; fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ; effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes. <p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
1.2	Modifications	<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration</p>
1.3	Contenu de la déclaration	<p>La déclaration doit préciser les effectifs d'animaux et d'animaux-équivalents présents et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 5.8, ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>
1.4	Dossier installation classée	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le dossier de déclaration, les plans actualisés, le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, les documents prévus aux 2.1.3.b, 4.1, 5.6.2, 5.8.2, 5.8.5, 5.9.1 et 5.9.2. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.</p>
1.6	Changement d'exploitant	<p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile de nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>
1.7	Cessation d'activité	<p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>
1.8	Dispositions particulières	<p>Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. En particulier, l'exploitant devra s'assurer de la possibilité de s'installer ou de s'étendre conformément à ces programmes ou à d'autres textes législatifs ou réglementaires.</p>

2.	IMPLANTATION. AMENAGEMENTS	
2.1	Règles d'implantation des bâtiments	
2.1.1	Règle générale sur les bâtiments d'élevage et leurs annexes	<p>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés : à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;</p> <p>cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande.</p> <p>Le préfet peut réduire cette distance, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée et que l'exploitant transmet toutes les pièces permettant d'en juger, : - à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière ; - à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours</p> <p>à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <p>à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;</p> <p>à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.</p> <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées aux 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 peuvent être augmentées conformément aux dispositions de l'article L.512.12 du code de l'environnement</p>
	Bâtiments fixes	Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.
2.1.2	Cas des élevages de volailles en plein-air	Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
	→ les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré	<p>Les volières sont implantés à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers</p> <p>En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1</p>
	→ les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré	<p>les clôtures sont implantées : à au moins 50 mètres, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;</p> <p>à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.</p>

2.1.3.	Cas des élevages de porcs en plein air	Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers
2.1.3.a	Implantation des élevages	<p>L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>
2.1.3.b	Aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux	<p>La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.</p> <p>Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.</p> <p>Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.</p> <p>Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture.</p> <p>Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.</p> <p>Une clôture électrique ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.</p> <p>Les animaux disposent d'abris déplaçables, constamment maintenus en bon état d'entretien.</p> <p>L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle; ce registre indique les dates de début d'utilisation des parcelles dans la rotation en cours.</p>
2.1.4	Cas des élevages existants	<p>Les dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.</p> <p>Sans préjudice de l'article L.512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 peuvent être accordées par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut pas être inférieure à 15 mètres pour les extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque incendie.</p>
2.2	Intégration paysagère	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage
3.	EXPLOITATION ENTRETIEN	
3.1	Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation
3.2	Entretien - nettoyage	<p>L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.</p> <p>Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</p>

4	RISQUES	
4.1	Risque incendie	<p>Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.</p> <p>La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz », - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18, - le n° d'appel de la gendarmerie : 17, - le n° d'appel du SAMU : 15, - le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NF 61-213 délivrant un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.</p> <p>Cet appareil doit être installé conformément à la norme NFS 62-213 pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la conception de l'installation, . les conditions de pose, . la réception de l'installation. <p>Il doit être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.</p> <p>Il doit être implanté à une distance maximale de 200 m de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.</p> <p>En outre, il convient d'adresser au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours une attestation de conformité concernant l'installation de cet appareil.</p> <p>Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation du poteau d'incendie, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.</p> <p>La réalisation de cet aménagement devra être soumise pour avis au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p> <p>Il doit être implanté à une distance maximale de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.</p>
4.2.	Autres risques	<p>L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.</p> <p>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement (médicament vétérinaire), le fuel et les produits dangereux, toxiques ou polluants sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</p>

5.	EAU	
5.1.	Prélèvements d'eau	Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Les dispositions réglementaires relatives aux forages sont applicables aux forages de l'installation.
5.2.	Consommation d'eau	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
5.3	Réseau de collecte	
5.3.1	→ Sols des bâtiments	Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et, soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.
5.3.2.	→ Eaux de nettoyage	Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.
5.3.3.	Réseau de collecte → Eaux de pluie	Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
5.4.	Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, et notamment : 1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. 2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

5.5.	Stockage des effluents	
5.5.1	→ Capacité de stockage	<p>Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel</p> <p>Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés : soit sur une fumière couverte, soit sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin, lixiviats) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.</p> <p>Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour conserver pendant quatre mois au minimum les déjections produites par les animaux durant la période de stabulation.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes visés au 5.5.2, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage exigée peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique</p> <p>Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.</p> <p>Les effluents liquides sont stockés dans une fosse permettant de conserver les effluents produits dans l'installation pendant 6 mois au minimum ou traités par un système approuvé par le préfet.</p> <p>Dans les élevages de bovins produisant des effluents liquides peu chargés (à moins de une unité d'azote) constitués d'eaux blanches, vertes ou brunes ou de jus de purin, la capacité de stockage peut être ramenée à 4 mois .</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p>

<p>5.5.2.</p>	<p>➔ Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage</p>	<p>Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.</p> <table border="1" data-bbox="438 235 1332 616"> <thead> <tr> <th>Type de bâtiment</th> <th>Fréquence du curage</th> <th>Mise en plate-forme de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">BOVINS</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Litière accumulée</td> <td>Supérieure ou égale à 2 mois</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Inférieure à 2 mois</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Pente paillée</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">Quotidienne à l'hebdomadaire</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Stabulation entravée</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">PORCINS</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Litière accumulée ou biomaitrisée</td> <td>Supérieure ou égale à 2 mois</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Inférieure à 2 mois</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après: lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au 2.1.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.</p>	Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage	BOVINS			Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non	Inférieure à 2 mois	Oui	Pente paillée	Quotidienne à l'hebdomadaire	Oui	Stabulation entravée	Oui	Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour	Oui	PORCINS			Litière accumulée ou biomaitrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non	Inférieure à 2 mois	Oui
Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage																										
BOVINS																												
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non																										
	Inférieure à 2 mois	Oui																										
Pente paillée	Quotidienne à l'hebdomadaire	Oui																										
Stabulation entravée		Oui																										
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		Oui																										
PORCINS																												
Litière accumulée ou biomaitrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non																										
	Inférieure à 2 mois	Oui																										
<p>5.6</p>	<p>Traitement des effluents</p>																											
<p>5.6.1.</p>	<p>➔ Modes de traitement</p>	<p>Les effluents de l'élevage sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8 ; - soit dans une station de traitement dans les conditions prévues au 5.6.3 en ce qui concerne les effluents ; - soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 5.6.2 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. <p>En zone d'excédent structurel et en zone d'action complémentaire, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les obligations de traitement des effluents, ainsi que les délais pour les satisfaire.</p>																										
<p>5.6.2.</p>	<p>➔ Traitement sur un site spécialisé</p>	<p>Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>																										
<p>5.6.3</p>	<p>➔ Station de traitement des effluents</p>	<p>Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet. Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.8.</p>																										

5.7	Interdictions de rejet	Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.
5.8	Epandage	
5.8.1	→ Fertilisation des cultures	<p>Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.</p> <p>Les apports d'azote, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte, de la rotation des cultures et de la nature particulière des terrains.</p> <p>La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.</p> <p>En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.</p> <p>La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p>
5.8.2	Epandage → Plan d'épandage	<p>Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.</p> <p>Le plan d'épandage est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 à 5.8.6 ; sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage. - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ; - d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. <p>Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages ;</p> <p>L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p>
5.8.3.	→ Quantités maximales épandables	<p>Les apports d'azote et de phosphore, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés ou phosphorés d'origine organique ou minérale), doivent être raisonnés et adaptés aux besoins de la culture ou de la prairie concernée. Les quantités maximales apportées répondent aux conditions particulières de protection des eaux dans le département.</p> <p>La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.</p> <p>En zone d'excédent structurel et en zone d'action complémentaire, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.</p>

<p>5.8.4</p>	<p>→ Distance des épandages vis à vis des tiers</p>	<p>Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="450 286 1396 965"> <thead> <tr> <th data-bbox="450 286 970 387">Effluents</th> <th data-bbox="970 286 1136 387">Distance minimale</th> <th data-bbox="1136 286 1396 387">Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="450 387 970 439">. Composts visés au 5.8.5</td> <td data-bbox="970 387 1136 439">10 mètres</td> <td data-bbox="1136 387 1396 439">Enfouissement non imposé</td> </tr> <tr> <td data-bbox="450 439 970 506">. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé</td> <td data-bbox="970 439 1136 506">15 mètres</td> <td data-bbox="1136 439 1396 506">immédiat</td> </tr> <tr> <td data-bbox="450 506 970 651">. Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement ;</td> <td data-bbox="970 506 1136 651">50 mètres</td> <td data-bbox="1136 506 1396 651">24 heures</td> </tr> <tr> <td data-bbox="450 651 970 913">. Autres fumiers de bovins et porcins ; . Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Fientes à plus de 65 % de matière sèche . Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; . Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.</td> <td data-bbox="970 651 1136 913">50 mètres</td> <td data-bbox="1136 651 1396 913">12 heures</td> </tr> <tr> <td data-bbox="450 913 970 965">. Autres cas</td> <td data-bbox="970 913 1136 965">100 mètres</td> <td data-bbox="1136 913 1396 965">24 heures.</td> </tr> </tbody> </table> <p>La distance minimale entre, d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épanchées des fientes à plus de 65 pour 100 de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.</p> <p>En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.8.5.</p>	Effluents	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	. Composts visés au 5.8.5	10 mètres	Enfouissement non imposé	. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat	. Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement ;	50 mètres	24 heures	. Autres fumiers de bovins et porcins ; . Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Fientes à plus de 65 % de matière sèche . Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; . Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures	. Autres cas	100 mètres	24 heures.
Effluents	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues																		
. Composts visés au 5.8.5	10 mètres	Enfouissement non imposé																		
. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat																		
. Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement ;	50 mètres	24 heures																		
. Autres fumiers de bovins et porcins ; . Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Fientes à plus de 65 % de matière sèche . Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; . Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures																		
. Autres cas	100 mètres	24 heures.																		
<p>5.8.5</p>	<p>→ Cas des composts</p>	<p>Les distances minimales définies au 5.8.4 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. <p>L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.</p> <p>Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).</p>																		

5.8.6.	→ Autres règles d'épandage	
		<p>L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; - à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.8.5 ; - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; - sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; - par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ; - les week-ends et jours fériés. <p>Les pratiques d'épandage tiennent compte des risques d'érosion, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.</p> <p>L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol. Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.</p>
5.9	Surveillance	
5.9.1	Surveillance → Cahier d'épandage	<p>L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.</p> <p>Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bilan global de fertilisation ; - l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ; - les superficies effectivement épandues ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; - le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>

5.9.2	→ analyses	<p>En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.</p> <p>En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.</p>										
6.	AIR.ODEURS											
		<p>Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage</p>										
7	DECHETS											
7.1	DECHETS	<p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.</p>										
7.2	ANIMAUX MORTS	<p>Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.</p>										
8	BRUITS											
		<p>Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.</p> <p>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :</p> <p>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</p> <table border="1" data-bbox="558 1809 1276 2027"> <thead> <tr> <th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T</th> <th>Emergence maximale admissible en dB (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T < 20 minutes</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures ≤ T < 4 heures</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)											
T < 20 minutes	10											
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9											
45 minutes ≤ T < 2 heures	7											
2 heures ≤ T < 4 heures	6											

		<p>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.</p> <p>L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.</p> <p>Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p> <p>L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux. <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
9	Remise en état en fin d'exploitation	
		<p>Outre les dispositions prévues au 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 554 du 28 septembre 2006
fixant les prescriptions type pour les élevages de
bovins (2101), volailles et/ou gibier à plumes (2111) et porcs (2102).

Liste des communes situées en zone vulnérable :

Ambillou-Château, Andigné, Andrezé, Angrie, Armaillé, Aubigné-sur-Layon, Aviré, Avrillé, Beaucouzé, Beaulieu-sur-Layon, Beaupréau, Beausse, Bécon-les-Granits, Bégrolles-en-Mauges, Botz-en-Mauges, Bouchemaine, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Bourgneuf-en-Mauges, Bouzillé, Brain-sur-Longuenée, Brigné-sur-Layon, Candé, Cantenay-Epinard, Carbay, Cernusson, Challain-la-Potherie, Chalonnes-sur-Loire, Chambellay, Champ-sur-Layon, Champteussé-sur-Baconne, Champtoceaux, Champocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Chanzeaux, Châtelais, Chaudefonds-sur-Layon, Chaudron-en-Mauges, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Chemillé, Chenillé-Changé, Cholet, Cléré-sur-Layon, Combrée, Concourson-sur-Layon, Coron, Cossé-d'Anjou, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Drain, Faveraye-Mâchelles, Feneu, Freigné, Gené, Gesté, Grez-Neuville, Grugé-l'Hopital, Ingrandes, Jallais, L'Hôtellerie-de-Flée, La Boissière-sur-Evre, La Chapelle-du-Genêt, La Chapelle-Hullin, La Chapelle-Rousselin, La Chapelle-Saint-Florent, La Chapelle sur-Oudon, La Chaussaire, La Cornuaille, La Ferrière-de-Flée, La Fosse-de-Tigné, La Jaille-Yvon, La Jubaudière, La Jumellière, La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, La Plaine, La Poitevinière, La Pommeraye, La Possonnière, La Pouëze, La Prévrière, La Renaudière, La Romagne, La Salle-de-Vihiers, La Salle-et-Chapelle-Aubry, La Séguinière, La Tessoualle, La Turlandry, La Varenne, Landemont, Le Bourg-d'Iré, Le Fief-Sauvin, Le Fuilet, Le Lion d'Angers, Le Longeron, Le Louroux-Béconnais, Le Marillais, Le May-sur-Evre, Le Mesnil-en-Vallée, Le Pin-en-Mauges, Le Plessis-Macé, Le Puiset-Doré, Le Tremblay, Les Cerqueux, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Verchers-sur-Layon, Liré, Loiré, Louresse-Rochemenier, Louvaines, Marans, Marigné, Martigné-Briand, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Melay, Montfaucon-Montigné, Montguillon, Montilliers, Montjean-sur-Loire, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Maine, Montrevault, Neuvy-en-Mauges, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nuaillé, Nueil-sur-Layon, Nyoiseau, Passavant-sur-Layon, Pouancé, Pruillé, Querré, Rablay-sur-Layon, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Crespin-sur-Moine, Sainte-Christine, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint Florent-le-Vieil, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-du Lattay, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Lézin, Saint-Macaire-en-Mauges, Saint-Martin du-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Philbert-en-Mauges, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Quentin-en-Mauges, Saint-Rémy-en-Mauges, Saint-Sauveur-de-Flée, Saint-Sauveur-de-Landemont, Saint-Sigismond, Savennières, Sceaux-d'Anjou, Segré, Soeudres, Somloire, Tancoigné, Thorigné-d'Anjou, Thouarcé, Tillières, Torfou, Toutlemonde, Trémentines, Trémont, Valanjou, Vergennes, Vern d'Anjou, Vezins, Vihiers, Villedieu-la-Blouère, Villemoisin, Yzernay.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00012 D

ARRETE

Article 1 - La SARL NEGOCE AUTO, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé rue de la Vallière, à Cholet.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	400	10

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-89 n°777 du 28 juillet 1989.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL NEGOCE AUTO à Cholet, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D1-89 n° 777 du 28 juillet 1989 susvisé est complété par les articles suivant :

3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3-2 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant

pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,

hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - La SARL NEGOCE AUTO, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Article 7 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL NEGOCE AUTO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de CHOLET, le Maire de CHOLET, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont un exemplaire sera notifiée à la SARL NEGOCE AUTO.

Fait à ANGERS, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 000 13 D

ARRETE

Article 1 - La SARL NEGOCE AUTO, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé zone artisanale de la Gagnerie à SAINT GEORGES DES GARDES.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	200	10

Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-92 n°369 du 13 avril 1992.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément

La société SARL NEGOCE AUTO à SAINT GEORGES DES GARDES, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D3-92 n°369 du 13 avril 1992 susvisé est complété par les articles suivant :

3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3-2 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.3-1 et 3.3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,

Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences

de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - La SARL NEGOCE AUTO à SAINT GEORGES DES GARDES, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT GEORGES DES GARDES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT GEORGES DES GARDES et envoyé à la préfecture

Article 7 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL NEGOCE AUTO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de CHOLET, le Maire de SAINT GEORGES DES GARDES, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une ampliation sera notifiée à la SARL NEGOCE AUTO.

Fait à ANGERS, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des structures et des finances locales

MG/Arrêté D3-2006 n° 608

**liste des communes rurales
du Maine-et-Loire**

ARRETE

**le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

arrête

article 1^{er} : La liste des communes rurales du Maine-et-Loire figure en annexe au présent arrêté.

article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Jean-Jacques CARON

Liste des 332 communes rurales du Maine-et-Loire			
INSEE	communes	INSEE	communes
49001	ALLEUDS	49072	CHAPELLE-DU-GENET
49002	ALLONNES	49073	CHAPELLE-HULLIN
49003	AMBILLOU-CHATEAU	49074	CHAPELLE-ROUSSELIN
49005	ANDIGNE	49075	CHAPELLE-SAINT-FLORENT
49006	ANDREZE	49076	CHAPELLE-SAINT-LAUD
49008	ANGRIE	49077	CHAPELLE-SUR-LOUDON
49009	ANTOIGNE	49078	CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE
49010	ARMAILLE	49079	CHARTRENE
49011	ARTANNES-SUR-THOUET	49080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
49012	AUBIGNE	49081	CHATELAIS
49013	AUVERSE	49082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
49014	AVIRE	49083	CHAUDRON-EN-MAUGES
49017	BARACE	49084	CHAUMONT-D'ANJOU
49019	BAUNE	49085	CHAUSSAIRE
49022	BEAULIEU-SUR-LAYON	49086	CHAVAGNES
49024	BEAUSSE	49087	CHAVAINES
49025	BEAUVAU	49088	CHAZE-HENRY
49026	BECON-LES-GRANITS	49089	CHAZE-SUR-ARGOS
49027	BEGROLLES-EN-MAUGES	49090	CHEFFES
49028	BEHUARD	49091	CHEMELLIER
49029	BLAISON-GOHIER	49093	CHEMIRE-SUR-SARTHE
49030	BLOU	49094	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT
49031	BOCE	49095	CHENILLE-CHANGE
49032	BOHALLE	49096	CHERRE
49033	BOISSIERE-SUR-EVRE	49097	CHEVIRE-LE-ROUGE
49034	BOTZ-EN-MAUGES	49098	CHIGNE
49036	BOUILLE-MENARD	49100	CIZAY-LA-MADELEINE
49037	BOURG-D'IRE	49101	CLEFS
49038	BOURG-L'EVEQUE	49102	CLERE-SUR-LAYON
49039	BOURGNEUF-EN-MAUGES	49103	COMBREE
49040	BOUZILLE	49104	CONCOURSON-SUR-LAYON
49041	BRAIN-SUR-ALLONNES	49105	CONTIGNE
49043	BRAIN-SUR-LONGUENEE	49107	CORNILLE-LES-CAVES
49044	BREIL	49108	CORNUAILLE
49045	BREILLE-LES-PINS	49109	CORON
49046	BREZE	49110	CORZE
49047	BRIGNE	49111	COSSE-D'ANJOU
49048	BRIOLLAY	49112	COUDRAY-MACOUARD
49049	BRION	49113	COURCHAMPS
49050	BRISSAC-QUINCE	49114	COURLEON
49051	BRISSARTHE	49115	COUTURES
49052	BROC	49116	CUON
49053	BROSSAY	49117	DAGUENIERE
49054	CANDE	49119	DAUMERAY
49055	CANTENAY-EPINARD	49120	DENEE
49056	CARBAY	49121	DENEZE-SOUS-DOUE
49057	CERNUSSON	49122	DENEZE-SOUS-LE-LUDE
49058	CERQUEUX-DE-MAULEVRIER	49123	DISTRE
49059	CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	49126	DRAIN
49060	CHACE	49127	DURTAL

49061	CHALLAIN-LA-POThERIE	49128	ECHEMIRE
49062	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	49130	ECUILLE
49064	CHAMBELLAY	49131	EPIEDS
49065	CHAMPIGNE	49132	ETRICHE
49066	CHAMP-SUR-LAYON	49133	FAVERAYE-MACHELLES
49067	CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE	49134	FAYE-D'ANJOU
49068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	49135	FENEU
49069	CHAMPTOCEAUX	49136	FERRIERE-DE-FLEE
49070	CHANTELOUP-LES-BOIS	49137	FIEF-SAUVIN
49071	CHANZEAUX	49138	FONTAINE-GUERIN
49139	FONTAINE-MILON	49211	MONTILLIERS
49140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49213	MONTPOLLIN
49141	FORGES	49215	MONTREUIL-BELLAY
49142	FOSSE-DE-TIGNE	49216	MONTREUIL-SUR-LOIR
49143	FOUGERE	49217	MONTREUIL-SUR-MAINE
49144	FREIGNE	49218	MONTREVAULT
49145	FUILET	49219	MONTSOREAU
49147	GEE	49220	MORANNES
49148	GENE	49221	MOULIHERNE
49149	GENNES	49222	MOZE-SUR-LOUET
49150	GENNETEIL	49224	NEUILLE
49151	GESTE	49225	NEUVY-EN-MAUGES
49153	VALANJOU	49226	NOELLET
49154	GREZILLE	49227	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
49155	GREZ-NEUVILLE	49228	NOYANT
49156	GRUGE-L'HOPITAL	49229	NOYANT-LA-GRAVOYERE
49157	GUEDENIAU	49230	NOYANT-LA-PLAINE
49158	HOTELLERIE-DE-FLEE	49231	NUAILLE
49159	HUILLE	49232	NUEIL-SUR-LAYON
49160	INGRANDES	49233	NYOISEAU
49161	JAILLE-YVON	49234	PARCAY-LES-PINS
49162	JALLAIS	49235	PARNAY
49163	JARZE	49236	PASSAVANT-SUR-LAYON
49165	JUBAUDIERE	49237	PELLERINE
49169	JUMELLIERE	49238	PELLOUAILLES-LES-VIGNES
49170	JUVARDEIL	49239	PIN-EN-MAUGES
49171	LANDE-CHASLES	49240	PLAINE
49172	LANDEMONT	49242	PLESSIS-MACE
49173	LASSE	49243	POITEVINIERE
49174	LEZIGNE	49245	PONTIGNE
49175	LINIERES-BOUTON	49247	POSSONNIERE
49176	LION-D'ANGERS	49248	POUANCE
49177	LIRE	49249	POUEZE
49178	LOIRE	49250	PREVIERE
49179	LONGERON	49251	PRUILLE
49181	LOUERRE	49252	PUISSET-DORE
49182	LOURESSE-ROCHEMENIER	49253	PUY-NOTRE-DAME
49183	LOUROUX-BECONNAIS	49254	QUERRE
49184	LOUVAINES	49256	RABLAY-SUR-LAYON
49185	LUE-EN-BAUGEOIS	49257	RAIRIES
49186	LUIGNE	49258	RENAUDIERE
49187	MARANS	49259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
49188	MARCE	49260	ROMAGNE
49189	MARIGNE	49261	ROSIERS-SUR-LOIRE

49190	MARILLAIS	49262	ROU-MARSON
49191	MARTIGNE-BRIAND	49263	ROUSSAY
49192	MAULEVRIER	49264	SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE
49193	MAY-SUR-EVRE	49265	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE
49194	MAZE	49266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
49195	MAZIERES-EN-MAUGES	49268	SAINTE-CHRISTINE
49196	MEIGNANNE	49269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49197	MEIGNE-LE-VICOMTE	49270	SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE
49198	MEIGNE	49271	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
49199	MELAY	49272	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
49200	MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE	49273	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE
49201	MENITRE	49274	SAINT-CYR-EN-BOURG
49202	MEON	49276	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
49204	MESNIL-EN-VALLEE	49277	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
49205	MIRE	49279	SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES
49206	MONTFAUCON-MONTIGNE	49280	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
49207	MONTFORT	49281	SAINT-GEORGES-DES-GARDES
49208	MONTGUILLON	49282	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
49209	MONTIGNE-LES-RAIRIES	49283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
49284	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	49335	SOEURDRES
49285	SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE	49336	SOMLOIRE
49288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	49337	SOUCELLES
49289	SAINT-JEAN-DE-LINIERES	49338	SOULAINES-SUR-AUBANCE
49290	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	49341	SOUZAY-CHAMPIGNY
49292	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	49342	TANCOIGNE
49294	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	49343	TESSOUALLE
49295	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	49344	THORIGNE-D'ANJOU
49296	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	49345	THOUARCE
49297	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	49346	THOUREIL
49298	SAINT-LEGER-DES-BOIS	49347	TIERCE
49299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	49348	TIGNE
49300	SAINT-LEZIN	49349	TILLIERES
49302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	49350	TORFOU
49303	SAINT-MARTIN-D'ARCE	49351	TOURLANDRY
49304	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	49352	TOUTLEMONDE
49305	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	49354	TREMBLAY
49306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	49355	TREMENTINES
49307	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	49356	TREMONT
49308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	49358	TURQUANT
49309	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	49359	ULMES
49310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	49360	VARENNE
49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	49361	VARENNES-SUR-LOIRE
49312	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES	49362	VARRAINS
49314	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	49363	VAUCHRETIEN
49315	SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE	49364	VAUDELNAY
49316	SAINT-REMY-EN-MAUGES	49365	VERCHERS-SUR-LAYON
49317	SAINT-REMY-LA-VARENNE	49366	VERGONNES
49318	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE	49367	VERN-D'ANJOU
49319	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE	49368	VERNANTES
49320	SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	49369	VERNOIL
49321	SAINT-SIGISMOND	49370	VERRIE
49322	SAINT-SULPICE	49371	VEZINS
49324	SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY	49372	VIEIL-BAUGE

49325	SALLE-DE-VIHIERS	49373	VIHIERS
49326	SARRIGNE	49374	VILLEBERNIER
49327	SAULGE-L'HOPITAL	49375	VILLEDIEU-LA-BLOUERE
49329	SAVENNIERES	49376	VILLEMOISAN
49330	SCEAUX-D'ANJOU	49377	VILLEVEQUE
49332	SEGUINIÈRE	49378	VIVY
49333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	49380	VAULANDRY
49334	SERMAISE	49381	YZERNAY
		Vu pour être annexé	
		à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006	
		Angers, le 17 octobre 2006	
		L'adjointe administrative	
		signé : Martine GOURAUD	

Ministère des transports, de
l'équipement, du tourisme et

Ministère de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire de la mer

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

A R R E T E N T

Article 1er

En raison du transfert de compétence au département du Maine et Loire, dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée.

Dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département du Maine et Loire et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général du Maine et Loire dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté. A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général du Maine et Loire adresse directement au directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

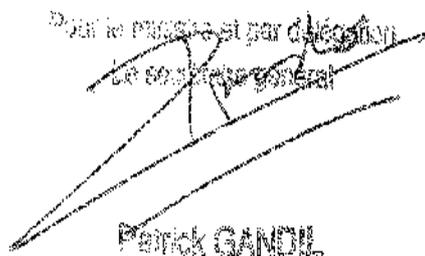
Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le ministre des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la mer

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick GANDIL

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales


Doïninque SCHM

Annexe n° 1 - voirie départementale

I: Dans le domaine de la voirie départementale, sont mis à disposition, conformément aux articles 104-III et 104-V de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement du Maine et Loire en charge de cette compétence, à l'exclusion des services ou parties de services déjà mis à disposition du Conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 précitée.

II : Le président du Conseil général du Maine et Loire dispose à ce titre de certaines parties des services supports de la direction départementale de l'équipement du Maine et Loire.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de cette compétence transférée antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 6.41 emplois équivalent temps plein au titre des activités supports ainsi répartis :

0.50 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

0.19 cadres supérieurs (attaché principal des services déconcentrés) 0.31 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

2.42 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

1.79 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)

0.63 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

2.77 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs)

Ainsi que 0.72 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public (agent Berkani)

qui sont mis, à la disposition du président du Conseil général du Maine et Loire à la date de signature du présent arrêté.

Direction départementale de l'Équipement
Commission d'ouverture des plis
pour l'appel d'offres des marchés relevant
de la direction départementale de l'Équipement
Arrêté SG/BCC n° 2006-1039
g/com. APPEL OF marchés DDE.

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution des marchés de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire, est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative

le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, président,

le chef de service de la direction départementale de l'équipement ou son remplaçant, concerné par l'objet de procédures formalisées et définies par le code des marchés publics : articles 57 à 67 en cas d'appel d'offres, article 66 en cas de procédures négociées et article 67 en cas de procédure de délégué compétitif.

Membres avec voix consultative

un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à titre consultatif.

le trésorier payeur général de Maine-et-Loire ou son représentant,

toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de la procédure formalisée.

ARTICLE 2 : la commission d'appel d'offres procède aux opérations d'ouverture des procédures formalisées définies par le code des marchés publics : articles 57 à 67 en cas d'appel d'offres, article 66 en cas de procédures négociées et article 67 en cas de procédure de délégué compétitif.

ARTICLE 3 : en cas d'absence, le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire peut se faire représenter par : soit la directrice adjointe, soit le secrétaire général de la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 4 : la direction départementale de l'équipement est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures aux offres de prix dans les conditions fixées à l'article 25 du code des marchés, et de rédiger les procès verbaux des réunions des commissions.

ARTICLE 5 : dans le cadre des procédures formalisées ou de concours, délégation est donnée au responsable de l'unité pôle financier du secrétariat général ou à son représentant, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, à enregistrer le contenu et dresser le procès verbal de ces opérations. Ces dispositions sont également valables pour les procédures dématérialisées.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral n° 2004-424 du 11 juin 2004 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la direction départementale de l'équipement est abrogé.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 16 novembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19161**
DDAF/SEA/2006 - 19161
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA LIMONIERE est acceptée sous réserve de l'installation en tant qu'exploitants agricoles de M. LEGER Pierre Yves et de Mme GREFFIER Aline.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2006-19161 en date du 8 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19162**
DDAF/SEA/2006 - 19162
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA LIMONIERE est acceptée sous réserve de l'installation en tant qu'exploitants agricoles de M. LEGER Pierre Yves et de Mme GREFFIER Aline.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2006-19162 en date du 8 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19486
DDAF/SEA/2006 - 19486
Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme Isabelle MORIN est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2006-19486 en date du 14 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19582
DDAF/SEA/2006 - 19582
Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. REVEAU Thomas est autorisé à exploiter une surface de 44 ha 95 a, soit les parcelles A382, A384, A387, A388, A395, A626, A680, B350, B348, A346, A347, A348, A349, A350, A351, A352, A353, A358, A361, A362, A363, A364, A381, A613, C438, C439, C440, C442, C444, C445, C446, C447, C448, C451, C452, C916, C1117, C1120, A320, A321, A322, A323, A325, A499, A500, A503 et A542 sur les communes de VAULANDRY, PONTIGNE et SAINT MARTIN D'ARCE sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, SAINT-MARTIN-D'ARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19591**
DDAF/SEA/2006 - 19591
Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. ROY Rodolphe est autorisé à exploiter une surface de 15 ha 98 a, soit les parcelles A541, A722, A723, A719, A647, B1615, B103, B102, B101, B100, B105, C107, C108, C109, C567 et C569 sur la commune de VAULANDRY.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VAULANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19599**
DDAF/SEA/2006 - 19599
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M.COUPPEY René est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/206-19599 en date du 20 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ, BAZOUGES SUR LE LOIR - 72, DURTAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19618
DDAF/SEA/2006 - 19618
Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC TIGNON est acceptée sous réserve de l'installation avec les aides de M. Sébastien TIGNON.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2006-19618 en date du 14 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de LA CHAPELLE LARGEAU, CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19630
DDAF/SEA/2006 - 19630
Contrôle des structures en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA FRAIRIE est acceptée sous réserve de l'installation de M. THEULEAU STEPHANE en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°DDAF/SEA/2006-19630 en date du 29 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de GENNETEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19693
DDAF/SEA/2006 - 19693
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BEAUDOIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUMONT-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19694**
DDAF/SEA/2006 - 19694
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BEAUDOIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUMONT-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19728**
DDAF/SEA/2006 - 19728
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GUIBERT est acceptée sous réserve que M. GUIBERT Fabrice en devienne associé exploitant.

ARTICLE 2 :L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-19728 en date du 20 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19766
DDAF/SEA/2006 - 19766
Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. HOUDET DIDIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de DISTRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19778
DDAF/SEA/2006 - 19778
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU MOULIN FUME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19784
DDAF/SEA/2006 - 19784
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA GALBUCHERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONTIGNE, MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19785
DDAF/SEA/2006 - 19785
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA COUDRAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19790
DDAF/SEA/2006 - 19790
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CHAPELLERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JUVARDEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19818**
DDAF/SEA/2006 - 19818
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CAILLEAU DILE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19851**
DDAF/SEA/2006 - 19851
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHUPIN Jean Luc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARCILLY SUR MAULNE, BROU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19859**
DDAF/SEA/2006 - 19859
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BASSE EPRUNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19860**
DDAF/SEA/2006 - 19860
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA DOUCE CORME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19861**
DDAF/SEA/2006 - 19861
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA SARBOUSSIÈRE est acceptée sous réserve qu'il libère et qu'il cesse d'exploiter les 20 ha 13 a, soit les parcelles C46, C64, C66, C67, C68, C71, C78, C313, C596, C598, C600 et C797 sur la commune d'ANDREZE au plus tard le 31 octobre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19867
DDAF/SEA/2006 - 19867
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FAUCHEUX CHRISTINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19877
DDAF/SEA/2006 - 19877
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BRICARD Emmanuel est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, DRAIN, LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19880**
DDAF/SEA/2006 - 19880
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA CHENAIE est acceptée sous réserve de l'installation de M. BRICARD Emmanuel en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de LIGNE - 44 - COUFFE, BOUZILLE, DRAIN, LIRE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19886**
DDAF/SEA/2006 - 19886
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU GUILLANGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19888
DDAF/SEA/2006 - 19888
Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PIOU MARTINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19889**
DDAF/SEA/2006 - 19889
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. MORTREAU ERIC est acceptée sous réserve de l'installation de M. PAYEN Steve en tant qu'exploitant à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19890**
DDAF/SEA/2006 - 19890
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC L'EGRASSIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M. PAYEN Steve en tant qu'exploitant à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19891**
DDAF/SEA/2006 - 19891
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL FERME DE SAINT MALEU est acceptée sous réserve de l'installation de Mme VIAUX Vanessa en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, MONTREUIL-SUR-MAINE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, THORIGNE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19892**
DDAF/SEA/2006 - 19892
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA TOUCHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19893**
DDAF/SEA/2006 - 19893
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PINELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19894**
DDAF/SEA/2006 - 19894
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC CHARBONNIER est acceptée sous réserve de l'installation de M. CHARBONNIER Damien en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERNUSSON, MONTILLIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19895**
DDAF/SEA/2006 - 19895
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE GRAND VIRELOIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19896**
DDAF/SEA/2006 - 19896
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES VILLIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COUDRAY-MACOUARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19899**
DDAF/SEA/2006 - 19899
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JOLLY REGIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TOUTLEMONDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19900**
DDAF/SEA/2006 - 19900
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ONILLON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19902
DDAF/SEA/2006 - 19902
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES BRETONNIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de OUDON - 44, CHAMPTOCEAUX, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19903**
DDAF/SEA/2006 - 19903
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PREAU ANTOINE est acceptée sous réserve de cesser toute activité à LE BOUPERE pour se réinstaller à SOMLOIRE et SAINT PAUL DU BOIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19906
DDAF/SEA/2006 - 19906
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FOUCHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GIZEUX - 37, PARCAY-LES-PINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19908**
DDAF/SEA/2006 - 19908
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VERNEUIL GUILLAUME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARTANNES-SUR-THOUET, CIZAY-LA-MADELEINE, COUDRAY-MACOUARD, COURCHAMPS, DISTRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19911**
DDAF/SEA/2006 - 19911
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par REVERDY CHRISTIANE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARMAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19912
DDAF/SEA/2006 - 19912
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE VILLEPIERRE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GILLEMEAU Natasha en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19913**
DDAF/SEA/2006 - 19913
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PONT LYONNAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAVERAYE-MACHELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19915**
DDAF/SEA/2006 - 19915
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE L'ALTREE est autorisé à exploiter une surface de 13 ha 61 a soit les parcelles WD10, WD45, WA6, A112, A113, A121 et A124 sur les communes de PONTIGNE, VAULANDRY et SAINT MARTIN D'ARCE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, SAINT-MARTIN-D'ARCE, VAULANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19916**
DDAF/SEA/2006 - 19916
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUIS Didier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUVAINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19917
DDAF/SEA/2006 - 19917
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEGEAY DENIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19918**
DDAF/SEA/2006 - 19918
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ELEVAGE L.Y. est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19919**
DDAF/SEA/2006 - 19919
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JAUNEAU Martial est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARANS, POUEZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19920**
DDAF/SEA/2006 - 19920
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FRAPPEREAU Gerard est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19924
DDAF/SEA/2006 - 19924
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA JOSEPHINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19926
DDAF/SEA/2006 - 19926
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GRIMAUT est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19927
DDAF/SEA/2006 - 19927
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA CHÂTEAU DE PARNAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PARNAY, SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19928
DDAF/SEA/2006 - 19928
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA ROCHERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de RENAUDIÈRE, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19930**
DDAF/SEA/2006 - 19930
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA HERSANDIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M. Yannick POIRIER en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19931**
DDAF/SEA/2006 - 19931
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRANCHU ANTHONY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COURCHAMPS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19932
DDAF/SEA/2006 - 19932
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA NOCTIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19933
DDAF/SEA/2006 - 19933
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PERRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST AIGNAN SUR ROE - 53, CHAZE-SUR-ARGOS, LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19934
DDAF/SEA/2006 - 19934
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BATTAIS BIGEARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19935
DDAF/SEA/2006 - 19935
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL SEJOURNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AVIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19938**
DDAF/SEA/2006 - 19938
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES VERGERS DE HAUTE PERCHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JUIGNE-SUR-LOIRE, SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19941
DDAF/SEA/2006 - 19941
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BROCHARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19943
DDAF/SEA/2006 - 19943
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES LANDES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VAULANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19944
DDAF/SEA/2006 - 19944
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PRAIZELIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE, NYOISEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19945
DDAF/SEA/2006 - 19945
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOURDAIS Stephane est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19946**
DDAF/SEA/2006 - 19946
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SUHARD Jean Pierre est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19947
DDAF/SEA/2006 - 19947
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LONGCHAMP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST LAURENT DES MORTIERS - BIERNE, ECUILLE, MIRE, SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19948
DDAF/SEA/2006 - 19948
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BESSONNEAU est acceptée sous réserve de l'installation de M. Sylvain LEQUIPPE en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19953
DDAF/SEA/2006 - 19953
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEGENDRE Ludovic est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19954
DDAF/SEA/2006 - 19954
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU TILLEUL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19955**
DDAF/SEA/2006 - 19955
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JADEAU Andre est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19956**
DDAF/SEA/2006 - 19956
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CAILLAULT est acceptée sous réserve de l'installation de M. Benoît CAILLAULT en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, NOTRE-DAME-D'ALLENCON, THOUARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19957
DDAF/SEA/2006 - 19957
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES MONCLERUES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19958**
DDAF/SEA/2006 - 19958
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. LECOQ SIMON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-DENIS-D'ANJOU, MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19959**
DDAF/SEA/2006 - 19959
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DUVEAU Mickaël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19960**
DDAF/SEA/2006 - 19960
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA FONTAINE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19961**
DDAF/SEA/2006 - 19961
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FOUCHER Henri Noël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19962
DDAF/SEA/2006 - 19962
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HEULIN Etienne est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19993**
DDAF/SEA/2006 - 19993
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA GALBUCHERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONTIGNE, MIRE, SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/09/2006
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE
DE MARTIGNE-BRIAND
(Titre II - Livre I du code rural)
S.E.R./AF n° 2006.05

ARRÊTÉ
ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -

Le plan de remembrement de la commune de MARTIGNE-BRIAND modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, devient définitif.

Ce plan sera déposé le 16 novembre 2006 à la mairie de MARTIGNE-BRIAND où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques et au service du cadastre de SAUMUR le même jour.

ARTICLE 2 -

Le projet de travaux connexes est définitivement arrêté conformément aux plans soumis à enquête publique, complétés et modifiés par les décisions de la commission communale puis de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 -

Les travaux décrits sur le plan de remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier qui relèvent de l'article R 121-20 du code rural, à savoir, l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles et la rectification, sont autorisés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ».

ARTICLE 4 -

Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne seront plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

ARTICLE 5 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de MARTIGNE-BRIAND,
- le maire de MARTIGNE-BRIAND,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de MARTIGNE-BRIAND et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ANGERS, le 12 octobre 2006

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE
DE VEZINS

(Titre II - Livre I du code rural)
S.E.R./AF n° 2006.06

ARRÊTÉ
ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -

Le plan de remembrement de la commune de VEZINS avec extension sur la commune de LA TOURLANDRY modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, devient définitif.

Ce plan sera déposé le 30 novembre 2006 à la mairie de VEZINS où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques et au service du cadastre de CHOLET le même jour.

ARTICLE 2 -

Le projet de travaux connexes est définitivement arrêté conformément au plan soumis à enquête publique, complété et modifié par les décisions de la commission communale puis de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 -

Les travaux décrits sur le plan de remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier qui relèvent de l'article R 121-20 du code rural, à savoir, l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles et la rectification, sont autorisés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ».

ARTICLE 4 -

Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne seront plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

ARTICLE 5 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de CHOLET,
le président de la commission communale d'aménagement foncier de VEZINS,
le maire de VEZINS,
le maire de LA TOURLANDRY,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de VEZINS et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ANGERS, le 20 octobre 2006
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE DE MAINE-ET-LOIRE
AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

COMMUNES DE CORON et VIHIERS

SG BCC n° 2006.889

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É

ARTICLE 1er -

La direction des routes et des déplacements du Département de Maine-et-Loire est autorisée à occuper, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les terrains inclus dans l'emprise de la future voie mentionnés sur les états et plans parcellaires résultant de l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 338 du 27 avril 2004, afin de procéder aux travaux de construction de l'ouvrage routier.

ARTICLE 2 -

Les plans des terrains à occuper seront déposés dans les mairies de CORON et de VIHIERS où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation vaut jusqu'à la date de dépôt du procès-verbal de clôture des opérations de remembrement actuellement en cours.

ARTICLE 4 -

La direction des routes et des déplacements du Département de Maine-et-Loire indemniserà les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées, conformément aux dispositions du code rural et au protocole pour l'indemnisation des préjudices liés à la construction des routes départementales,

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Il sera également notifié par les soins du maire de chaque commune concernée à chacun des propriétaires et des exploitants dont les noms figurent sur les états parcellaires.

La pénétration des personnels chargés des travaux ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 6 -

le secrétaire général de la préfecture,

le sous-préfet de SAUMUR,

le commandant de la brigade de gendarmerie de VIHIERS,

le président du conseil général de Maine et Loire,

le maire de CORON,

le maire de VIHIERS,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de CORON et de VIHIERS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 5 OCTOBRE 2006

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SG/BCC n°2006-865

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2006,

fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2006.

ARRETE

Article 1

L'indice des fermages est constaté pour **2006** à la valeur de **111,20**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007.

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 0,36 %**.

Article 3

A compter du 1er octobre 2006, et jusqu'au 30 septembre 2007, les *maxima* et les *minima* sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Bâtiments d'exploitation

Catégories bâtiments d'exploitation	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/11/2006
I - maximum	1400,40
minimum	1225,35
II - maximum	1225,35
minimum	1050,30
III - maximum	1050,30
minimum	875,25
IV - maximum	875,25
minimum	700,20
V - maximum	700,20
minimum	525,15
VI - maximum	525,15
minimum	350,10
VII - maximum	350,10
minimum	175,05
VIII - maximum	175,05
minimum	87,53

Catégorie Bâtiments d'habitation

Première	M ²	EUROS
Maximum	180	3 582,00
Minimum	155	3 084,50
Deuxième		
Maximum	154	3 064,60
Minimum	130	2 587,00
Troisième		
Maximum	129	2 567,10
Minimum	105	2 089,50
Quatrième		
Maximum	104	2 069,60
Minimum	80	1 592,00
Cinquième		
Maximum	79	1 572,10
Minimum	55	1 094,50

Terres nues

Catégories	<i>Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/11/2006</i>
Catégorie I	
maximum	140,04
minimum	122,54
Catégorie II	
maximum	122,54
minimum	105,03
Catégorie III	
maximum	105,03
minimum	87,53
Catégorie IV	
maximum	87,53
minimum	70,02
Catégorie V	
maximum	70,02
minimum	17,51

Article 4 :

La valeur du mètre carré corrigé entrant dans le calcul du loyer des bâtiments d'habitation est augmentée de 7,24 % et est ainsi portée à 19,90 €, compte tenu de l'indice national du coût de la construction établi par l'INSEE passé de 1270 à 1362 entre le 1er trimestre 2005 et celui de 2006.

Article 5

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation est diminuée de - 0,36 % et est ainsi portée à 1,7505 € compte tenu de l'indice départemental des fermages passé de 111,6 pour l'année 2005 à 111,2 pour l'année 2006.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 28 septembre 2006

Signature : Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques CARON

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

fixation pour l'année 2006, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que des taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,575 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 0,988 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,404 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,238 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D. 731-120, est fixé à 2,404 %.

ARTICLE 6 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D. 731-120, est fixé à 2,404 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,50 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès Sur la totalité des rémunérations ou gains	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à ANGERS, le 25 octobre 2006

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Fixation de l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du code rural dans le département de Maine-et-Loire.

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article D. 731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à ANGERS, le 25 octobre 2006

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 73 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 73 du 10 juillet 2006 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire,

conclue le 31 janvier 1980 à ANGERS,

entre :

la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire,
la fédération générale des syndicats viticoles de l'anjou,

d'une part,

le syndicat départemental des travailleurs de la terre C.F.D.T. de Maine-et-Loire ;
l'union départementale des syndicats F.O. de Maine-et-Loire ;
le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;
l'union départementale C.F.T.C. de Maine-et-Loire ;
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 octobre 1980.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 24 octobre 2006 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

Pôle Mission politique du soin

Téléphone: 02 41 25 76 52

DDASS / N°2006-552

Maison de retraite privée Saint Martin

BEAUPREAU

N° finess : 490536208

Dotation globale soins 2006

Modificatif

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-366 susvisé est modifié comme suit :

“Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de l'hôpital Saint martin de Beaupréau est fixé à :

1 086 562 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

90 546,83 € »

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 Octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 545

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
Ambulance Serge GRENOUILLEAU
Cessation d'activité

Agrément N° 134

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires Ambulance Serge GRENOUILLEAU, agréée sous le numéro 134, dont l'implantation est située :

Zone Artisanale –rue des Bois 49660 TORFOU

cesse son activité.

Cette cessation prend effet au 02 octobre 2006.

ARTICLE 2 : Suite à la cession de fonds de l'entreprise de transports sanitaires Ambulance Serge GRENOUILLEAU à la SARL AMBULANCES CHOLETAISES 49300 CHOLET, agréée sous le numéro 209, les personnels et les véhicules sont intégrés dans les moyens dont dispose la SARL AMBULANCES CHOLETAISES, 11 rue des Saules à CHOLET 49300.

La nouvelle liste du personnel et des véhicules de la SARL AMBULANCES CHOLETAISES sont précisés en annexe.

Ces modifications prennent effet au 02 octobre 2006.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 05 octobre 2006

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 571

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

S.A.R.L Ambulances CHOLETAISES

Création d'une implantation à
TORFOU 49660

Agrément provisoire

Agrément N° 209

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL AMBULANCES CHOLETAISES, représentée par Messieurs Vincent JUTEAU et Fabrice JUTEAU, co-gérants, et **agrée sous le numéro 209**, est autorisée provisoirement, à exploiter une implantation géographique située :

17 bis rue des 3 provinces

49660 TORFOU

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

Cette autorisation provisoire prend effet au 02 novembre 2006.

ARTICLE 2 : Cette implantation sera exploitée sous le nom commercial « AMBULANCE GRENOUILLEAU ».

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.6313-7 du code de la santé publique, sus visé, cette décision sera soumise à l'avis du sous comité des transports sanitaires dans le délai maximum d'un mois ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 27 octobre 2006

P/ le préfet

et par délégation,

le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 547

Entreprise de transports sanitaires :

SARL AMBULANCES SAINTE CHANTAL

Transfert des locaux

Agrément N° 197

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES SAINTE CHANTAL, représentée par Monsieur Mathias TESSIER , gérant, agréée sous le numéro 197 est autorisée à transférer les locaux :

du 44 rue du commerce LE PUISET DORE 49600,
dans la zone artisanale de la Claraie LE FUILET 49270.

Cette autorisation a pris effet au 1^{er} JUILLET 2006.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 06 octobre 2006

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
Association Vie à Domicile
N° FINESS : 490532165
SG/BCC n° 2006-792

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'association « Vie à Domicile » est fixée à 73 places, dont trois places pour personnes handicapées.

Article 2 :

La création de 20 places supplémentaires pour personnes âgées, non autorisée faute de financement, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité dans les conditions définies par l'article R313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

L'autorisation totale ou partielle de ces 20 places supplémentaires pour personnes âgées pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314 -3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'arrêté SG / BCC n° 2006 - 405 du 17 mai 2006 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 08 Septembre 2006

Pour Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

ARRETE DDSV n° 2006-029

portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur DURAND Virginie

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-391, au docteur DURAND Virginie, vétérinaire sanitaire, née le 17 juillet 1975 à NANTES (44), [en association avec les docteurs LACOSTE – LEGENDRE - GAUTHIER à : CLINIQUE VETERINAIRE – 3 rue Pasteur – 49230 ST GERMAIN SUR MOINE] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur DURAND Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période quinquennale, il est renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 18 065 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur DURAND Virginie peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur DURAND Virginie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

*Pour la directrice départementale des services vétérinaires
Le chef de service*

Fabienne BURET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARRETE DDSV n° 2006-033 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur BAYLE Jean-Christophe

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-392, pour une année à compter du 1^{er} septembre 2006, au docteur vétérinaire BAYLE Jean-Christophe, né le 25 décembre 1981 à ANGERS (49), [en exercice à : CLINIQUE VETERINAIRE DU PETIT BOIS – LE PETIT BOIS - 49430 - DURTAL] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur BAYLE Jean-Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau
(numéro 20 369 Ordre Région des Pays de la Loire).

Article 4 – Le docteur BAYLE Jean-Christophe peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur BAYLE Jean-Christophe percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 octobre 2006
Pour le Préfet, et par délégation,

*Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service*

Fabienne BURET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
Arrêté portant agrément de l'Union Fédérale
des Consommateurs de Maine-et-Loire
SG-BCC n° 2006-917
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A r r ê t e :

Article 1er :

L'Union Fédérale des Consommateurs de Maine-et-Loire dont le siège social est situé 77 rue Bressigny, 49100 ANGERS, est agréée pour exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs dans le cadre de l'article L.421.1 du code de la consommation.

Article 2 :

Cet agrément est, conformément à l'article R.411.2 alinéa 4 du code de la consommation, accordé pour cinq années.

Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988, la demande de renouvellement d'agrément doit être déposée dans le huitième mois précédent la date d'expiration du présent agrément.

Article 3 :

En application de l'article R.411.6 du code de la consommation, l'association adressera chaque année, en trois exemplaires (article 2 arrêté du 21 juin 1988) à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Maine-et-Loire son rapport moral et financier conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juin 1988.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Angers et au président de l'Union Fédérale des Consommateurs de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 octobre 2006

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02 41 81 43 85
N° : SG-BCC 2006-879

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

ARRETE

MAISON DE RETRAITE « BEAUSEJOUR »
CHATEAUNEUF SUR SARTHE (MAINE-ET-LOIRE)
TRANSFERT DE GESTION

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'autorisation de gérer la maison de retraite « Beauséjour » située à Chateaufort sur Sarthe (Maine-et-Loire) est transférée à l'ÉURL « Beau Séjour » dont le siège social est au 7 rue du Port 49330 Chateaufort sur Sarthe pour une capacité de 34 places.

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour l'État et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'État et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le gérant de la maison de retraite "résidence Beauséjour" à Chateaufort sur Sarthe et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Chateaufort sur Sarthe.

Angers, le 03 octobre 2006

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER
Préfet de Maine-et-Loire

ARRETÉ

**Le Président du Conseil Général
De Maine et Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur**

N° : SG/BCC n° 2006 - 800

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations délivrées aux F.A.M. « la Pinsonnerie » d'Angers et « la Fauvetterie » d'Avrillé, gérés par l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux du Maine et Loire, sont fusionnées en une autorisation unique.

Article 2 : L'association départementale des infirmes moteurs cérébraux du Maine et Loire est par conséquent autorisée à gérer un F.A.M. de 30 places, dont 15 places sont rattachées au site principal, « la Pinsonnerie », situé à Angers et 15 places sont rattachées au site secondaire, « la Fauvetterie », situé à Avrillé.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de ces 30 places

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement principal : à renseigner

n° d'identification de l'établissement secondaire : à renseigner

code catégorie : 437

code discipline d'équipement : 939

code type d'activité : 11

code catégorie de clientèle : 410

capacité globale : 30

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Sont abrogés :

l'arrêté n°2002-2692 du 2 août 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 15 places par transformation du foyer occupationnel « la Fauvetterie », situé à Avrillé,

l'arrêté n°2004-691 du 13 septembre 2004 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 15 places par transformation du foyer occupationnel « la Pinsonnerie », situé à Angers

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification, pour une durée d'un mois à l'Hôtel du Département de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 11 septembre 2006

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

P/Le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction des collectivités locales et de
l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
Direction de l'environnement
et des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRETE INTERPREFECTORAL
D3-2006 n° 629

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

**PLAN DE GESTION DU BASSIN VERSANT
EN AMONT DE LA RETENUE DU RIBOU**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la légion d'Honneur

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARRÊTENT :

Art. 1 : Il est fait obligation, à la Communauté d'Agglomération du Choletais, de mettre en œuvre un plan de gestion comportant les actions nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'ensemble du bassin versant d'alimentation, en vue de respecter la concentration maximale de 10mg/l pour l'oxydabilité au permanganate (Kmn04) en milieu acide.

Ce plan de gestion comprend notamment les 29 actions définies par les études préalables des causes de dégradation de la ressource et concernant les domaines pour lesquels la situation actuelle a un impact négatif sur le paramètre oxydabilité au permanganate de potassium.

Le contenu et le calendrier de réalisation de ces actions figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2 : La mise en œuvre du plan de gestion, soit les résultats des actions engagées (nature des actions engagées - état d'avancement) ainsi que l'évolution de la qualité de l'eau (ammonium et phosphore dissous en particulier) en concentration mais aussi en flux, font l'objet d'une expertise annuelle, par un organisme indépendant.

Le choix de cet organisme et le contenu de sa mission sont définis en concertation avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

Art. 3 : Un comité de suivi des résultats du plan de gestion se réunira aussi souvent que nécessaire pour veiller à la bonne mise en œuvre du plan et constater les avancées par rapport aux différents indicateurs retenus pour le suivi du plan de gestion.

Ce comité de suivi qui aura connaissance de l'expertise annuelle définie à l'article 2, aura au minimum la composition suivante :

services de l'Etat concernés dans les départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire

communauté d'agglomération du Choletais

collectivités du bassin versant

Institution interdépartementale de la Sèvre Nantaise chargée de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

conseils généraux des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire et leurs services associés (service d'assistance technique aux stations d'épuration)

Chambres d'agriculture de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres

Chambre de commerce et d'industrie de Cholet

exploitant de l'usine d'eau de Ribou

industriels dont les rejets ont un impact significatif sur la qualité de la ressource

Agence de l'Eau Loire Bretagne

associations concernées : Ribou-Verdon, défense du Verdon, associations représentant des activités de loisirs.

Art. 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Cholet et Bressuire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération du Choletais, les maires de Cholet, Chanteloup-les-Bois, Les Cerqueux, Maulévrier, Nuillé, Mazières-en-Mauges, La Tessoualle, Toutlemonde, Yzernay (49), et Mauléon, ainsi que les communes associées de Loublande, Saint-Aubin-de-Baubigné et Saint-Pierre-des-Echaubroignes (79) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *aux recueils des actes administratifs* des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres

Fait à Niort, le 2 octobre 2006

Fait à Angers, le 25 octobre 2006

Signé Jean-Yves CHIARO

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)*

*

DECISION N° 2006-20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

LE DIRECTEUR,

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Joël DOUMEAU, directeur adjoint chargé des affaires économiques et logistiques, a délégation permanente pour signer les documents liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés relatifs aux achats des produits et des prestations au regard desquels figure la mention « DAEL » sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services susvisée dans les conditions stipulées aux articles suivants.

Article 2 : Pour les catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er}, M. Joël DOUMEAU a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement du marché, et pour signer le marché dont le montant est inférieur à 210.000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant :

soit, en fonction de l'estimation totale des besoins en fournitures ou services d'une même catégorie homogène telle qu'elle est définie sur la nomenclature susvisée ;

soit, en fonction de l'estimation des besoins en fournitures ou services constituant une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 (§ II) du code des marchés publics.

Article 3 : Pour les catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er}, lorsqu'une procédure adaptée a été organisée en application de l'article 27 (§ III) du code des marchés publics, M. Joël DOUMEAU a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement du marché, et pour signer le marché pour les seuls lots d'un montant inférieur à 80.000 € hors taxe et dont le montant cumulé n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble du marché.

Article 4 : Pour tout marché relevant des catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er} dont le montant est d'au moins 210.000 € hors taxe, M. Joël DOUMEAU a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché incluant les opérations de publicité, d'ouverture des plis contenant les candidatures et les pièces mentionnées à l'article 45 du code des marchés publics et d'enregistrement du marché. Le choix de l'attributaire après avis de la commission d'appel d'offres et la signature du marché sont de la compétence du directeur du centre hospitalier.

Article 5 : La présente décision, qui abroge la décision n° 2005-79 du 30 décembre 2005, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à CHOLET, le 31 août 2006.

Le directeur,
Denis MARTIN

signé

DECISION N° 2006-21
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

LE DIRECTEUR,

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Jacky GERBAULT, ingénieur en chef hors classe chargé de la direction des activités de maintenance, d'ingénierie et de sécurité, a délégation permanente pour signer les documents liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés relatifs aux opérations de travaux et aux achats des produits et des prestations au regard desquels figure la mention « DAMIS » sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services susvisée dans les conditions stipulées aux articles suivants.

Article 2 : Pour les travaux, M. Jacky GERBAULT a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement, et pour signer le marché dont le montant est inférieur à 210.000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant en fonction de la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Pour les catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er}, M. Jacky GERBAULT a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement, et pour signer le marché dont le montant est inférieur à 210.000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant :

soit, en fonction de l'estimation totale des besoins en fournitures ou services d'une même catégorie homogène telle qu'elle est définie sur la nomenclature susvisée ;

soit, en fonction de l'estimation des besoins en fournitures ou services constituant une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 (§ II) du code des marchés publics.

Article 3 : Pour les opérations de travaux et pour les catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er}, lorsqu'une procédure adaptée a été organisée en application de l'article 27 (§ III) du code des marchés publics, M. Jacky GERBAULT a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement, et pour signer le marché pour les seuls lots d'un montant inférieur à 80.000 € hors taxe et dont le montant cumulé n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble du marché.

Article 4 : Pour tout marché de travaux ou tout marché relevant des catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er} dont le montant est d'au moins 210.000 € hors taxe, M. Jacky GERBAULT a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché incluant les opérations de publicité, d'ouverture des plis contenant les candidatures et les pièces mentionnées à l'article 45 du code des marchés publics et d'enregistrement du marché. Le choix de l'attributaire après avis de la commission d'appel d'offres et la signature du marché sont de la compétence du directeur du centre hospitalier.

Article 5 : La présente décision, qui abroge la décision n° 2005-80 du 30 décembre 2005, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à CHOLET, le 31 août 2006.

Le directeur,
Denis MARTIN

Signé

DECISION N° 2006-22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

LE DIRECTEUR,

DECIDE :

Article 1^{er} : M^{me} Violaine MIZZI, directrice adjointe chargée des systèmes d'information, de la qualité et de la communication, a délégalion permanente pour signer les documents liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés relatifs aux achats des produits et des prestations au regard desquels figure la mention « DSIQC » sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services susvisée dans les conditions stipulées aux articles suivants.

Article 2 : Pour les catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er}, M^{me} Violaine MIZZI a délégalion de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement, et pour signer le marché dont le montant est inférieur à 210.000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant :
soit, en fonction de l'estimation totale des besoins en fournitures ou services d'une même catégorie homogène telle qu'elle est définie sur la nomenclature susvisée ;
soit, en fonction de l'estimation des besoins en fournitures ou services constituant une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 (§ II) du code des marchés publics.

Article 3 : Pour les catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er}, lorsqu'une procédure adaptée a été organisée en application de l'article 27 (§ III) du code des marchés publics, M^{me} Violaine MIZZI a délégalion de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement, et pour signer le marché pour les seuls lots d'un montant inférieur à 80.000 € hors taxe et dont le montant cumulé n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble du marché.

Article 4 : Pour tout marché relevant des catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er} dont le montant est d'au moins 210.000 € hors taxe, M^{me} Violaine MIZZI a délégalion de compétence pour organiser la procédure de passation du marché incluant les opérations de publicité, d'ouverture des plis contenant les candidatures et les pièces mentionnées à l'article 45 du code des marchés publics et d'enregistrement du marché. Le choix de l'attributaire après avis de la commission d'appel d'offres et la signature du marché sont de la compétence du directeur du centre hospitalier.

Article 5 : La présente décision, qui abroge la décision n° 2005-82 du 30 décembre 2005, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à CHOLET, le 31 août 2006.

Le directeur,
Denis MARTIN

Signé

DECISION N° 2006-23
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

LE DIRECTEUR,

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Jean-Michel BODIN, praticien hospitalier chef du service de la pharmacie, a délégation permanente pour signer les documents liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés relatifs aux achats des produits et des prestations au regard desquels figure la mention « PHARMACIE » sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services susvisée dans les conditions stipulées aux articles suivants.

Article 2 : Pour les catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er}, M. Jean-Michel BODIN a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement, et pour signer le marché dont le montant est inférieur à 210.000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant :

soit, en fonction de l'estimation totale des besoins en fournitures ou services d'une même catégorie homogène telle qu'elle est définie sur la nomenclature susvisée ;

soit, en fonction de l'estimation des besoins en fournitures ou services constituant une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 (§ II) du code des marchés publics.

Article 3 : Pour les catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er}, lorsqu'une procédure adaptée a été organisée en application de l'article 27 (§ III) du code des marchés publics, M. Jean-Michel BODIN a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché, incluant les opérations de publicité et d'enregistrement, et pour signer le marché pour les seuls lots d'un montant inférieur à 80.000 € hors taxe et dont le montant cumulé n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble du marché.

Article 4 : Pour tout marché relevant des catégories homogènes de fournitures et de services définies à l'article 1^{er} dont le montant est d'au moins 210.000 € hors taxe, M. Jean-Michel BODIN a délégation de compétence pour organiser la procédure de passation du marché incluant les opérations de publicité, d'ouverture des plis contenant les candidatures et les pièces mentionnées à l'article 45 du code des marchés publics et d'enregistrement du marché. Le choix de l'attributaire après avis de la commission d'appel d'offres et la signature du marché sont de la compétence du directeur du centre hospitalier.

Article 5 : La présente décision, qui abroge la décision n° 2005-81 du 30 décembre 2005, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Fait à CHOLET, le 31 août 2006.

Le directeur,
Denis MARTIN

Signé

DECISION N° 2006-28
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

LE DIRECTEUR,

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du centre hospitalier de CHOLET, M. Joël POIRIER, directeur adjoint chargé des affaires financières, a délégué pour signer les documents liés à l'exercice de la présidence de la commission d'appel d'offres et à la passation des marchés de fournitures, de services et de travaux sans limitation de montant.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 12 septembre 2006.

Fait à CHOLET, le 12 septembre 2006.

Le directeur,
Denis MARTIN

signé



DECISION

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur,

DECIDE

Article 1er – délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno HOURMAT, Directeur du Centre hospitalier de Saumur, une délégation permanente est donnée à Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence simultanée de M. Bruno HOURMAT et de Mme Anne-Marie LEMESSAGER, délégation générale est donnée à Mmes Annie-Laure DESPREZ et Valérie BOISMARTEL, Directrices adjointes.

Une délégation permanente est donnée à M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes relatifs à la gestion de l'Hôpital local de Longué.

Article 2 - délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Une délégation permanente est donnée à Mme Anne-Marie LEMESSAGER à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction ou, en cas d'empêchement, à M. Michel PION et notamment :

- *Documents financiers hors paie*

- . états de frais de déplacement
- . gardes médicales
- . vacances d'attachés
- . prises en charge et factures accidents du travail
- . honoraires médicaux, secteur privé

- *Documents financiers de paie*

- . cotisations - CGOS - ENSP - IRCANTEC
- . taxes sur salaires
- . traitements non mandatés
- . décomptes indemnités journalières
- . prises en charge et factures accidents
- . états DADS
- *Actes administratifs - titres de recettes (personnel)*

- . recrutements
- . décisions
- . contrats de travail
- . affectations
- . notations
- . ordres de mission
- . autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- . conventions de stage
- . attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale
- . certificats de réduction SNCF

Mesures d'ordre interne

- . notes de service relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- . autorisations de congés – absences pour événements familiaux
- . tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- . certificats administratifs

- . certificats de travail et de salaire
- . notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- . convocations individuelles au bureau du personnel
- . accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- . courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- . certificats de frais de garde d'enfant
- . notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

- *Plannings de travail* : une délégation particulière est accordée à Mme Laurence AUVINET pour la signature des plannings des secrétaires médicales.

Une délégation permanente est donnée à Mme Sophie DORNBERGER à l'effet de signer au nom du directeur les pièces énumérées ci-après :

- correspondances avec les organismes de formation
- diffusion des notes d'information relatives aux stages
- bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ordres de mission pour formation des agents
- convocations aux réunions du comité local de formation
- convocations aux réunions des correspondants de formation
- conventions avec les organismes de formation
- demandes de remboursement auprès de l'ANFH

En l'absence de Mme Sophie DORNBERGER, cette délégation est suspendue et la signature est exécutée par Mme Anne-Marie LEMESSAGER.

Une délégation permanente est également donnée à M. Michel PION.

Article 3 : délégation particulière à la Direction des Affaires Financières

Une délégation permanente est donnée à Mme Valérie BOISMARTEL, Directrice adjointe chargée de la Direction des Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- les virements de crédits de l'ordonnateur (article L 6143-7 de la loi du 31 juillet 1991 modifiée),
- les documents se rapportant aux contrats d'emprunts,
- les certificats administratifs,
- conformément aux délégations de signature définies aux articles L 6143-7 ou R 716-3-22 du Code de la santé publique, et au Code des marchés publics, le procès-verbal et les pièces des marchés correspondants,
- les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) et contrats d'emprunts à l'exclusion du marché ou contrat d'emprunt, des avenants et rapports de présentation,
- les conventions de stage pour les stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- les notes de service relatives à sa direction et à son organisation.

En l'absence de Mme Valérie BOISMARTEL une délégation permanente est également donnée à :

- Mme Yolande VIGNAL,

à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

En l'absence de Mme BOISMARTEL et de Mme VIGNAL, M. Axel ROUHIER est autorisé à signer les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats.

Article 4 : délégation particulière à la Direction des Usagers

Une délégation permanente est donnée à Mme Laurence AUVINET et à M. Alain BITAUD à effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction et notamment :

- les décisions liées à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 27 juin 1990,
- les certificats administratifs,
- les courriers concernant les usagers, hormis les réponses aux personnes ayant émis une réclamation (sauf celles en rapport avec la facturation des frais de soins et d'hospitalisation), et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital,
- le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés ou externes, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,
- les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
- les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,

- les admissions à l'unité de soins de longue durée et à la maison de retraite Antoine Cristal, au vu d'un dossier complet,
 - les registres de naissance ou de décès,
 - les documents autorisant l'admission des patients hospitalisés sous contrainte, ainsi que tout courrier en rapport avec la gestion des hospitalisations sous contrainte,
- tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial et thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
 - les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie.

Concernant ce dernier point, délégation est également donnée au personnel du bureau des admissions et aux cadres infirmiers de garde.

Article 5 : délégation particulière à la Direction des Services Economiques et des Services Techniques

Une délégation permanente est donnée à Mme Annie-Laure DESPREZ, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- la présidence de la Commission d'appel d'offres,
- les bons de commande (travaux, équipements), dans la limite de 50 000 euros€,
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques,
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc.),
- les conventions,
- les avis de consultation et appels à la concurrence,
- les documents se rapportant aux marchés passés selon une autre procédure que l'appel d'offres,
- les titres et bordereaux de recettes du Clos Cristal.

Une délégation est donnée à Mme Carole CHAMPIGNY, en cas d'empêchement de Mme Annie-Laure DESPREZ en ce qui concerne :

les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services économiques et des Services techniques
 les correspondances des services économiques et techniques,
 les bons de commandes d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €uros.

Une délégation permanente est donnée à Mme Carole CHAMPIGNY, à l'effet de signer au nom du directeur :

les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services économiques,
 les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
 - les demandes de petits matériels émanant des différents services.

Une délégation permanente est donnée à Mme Valérie SAIVRES, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services techniques,
- les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- les ordres de service concernant les opérations de travaux,
- les bons de commandes de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation, d'un montant inférieur ou égal à 4000 euros,
- les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,
- les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif.

Une délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul ARRIAU, pour les commandes et factures des denrées alimentaires. En son absence, délégation est donnée à M. Frédéric FARDEAU pour les commandes.

Article 6 : délégation particulière à la Direction des Soins Infirmiers

Mme Marie-Thérèse SARRODET et M. Eric CHARTIER, Directeurs des soins, reçoivent une délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui leur sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous leur responsabilité ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis du Comité de lutte contre les infections nosocomiales.

Article 7 : délégation particulière à la Direction de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants

M. Eric CHARTIER, Directeur des soins, reçoit délégation de signature pour les questions relatives :

- aux concours d'entrée
- aux conseils techniques
- aux conseils de discipline
- au suivi budgétaire des instituts

aux courriers adressés aux autorités de tutelle

aux épreuves des diplômes

Mme Martine COTEREAU, Directrice par intérim de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants, reçoit délégation de signature pour les conventions des stages réalisés en dehors du Centre hospitalier de Saumur, les conventions et contrats de formation des étudiants et les attestations de formations aux premiers secours, les ordres de mission des personnels des instituts et autorisations d'absence.

Article 8 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition du Directeur des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Mme Béatrice DEGEZ, Pharmacien chef de service, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition de la Directrice des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CLEROUIN, Praticien hospitalier au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Article 9 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de fourniture de laboratoire et examens réalisés par un laboratoire extérieur

Une délégation de signature est donnée à M. Edouard BICHIER, Pharmacien, Chef du service Laboratoire à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits et fournitures de laboratoire,
- les factures à mettre en paiement relevant du laboratoire.

En l'absence de M. BICHIER, délégation est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX et à Mme le Dr Florence BABIN, Praticiens hospitaliers.

Article 10 : délégation particulière relative aux fournitures, contrats et marchés informatiques

Une délégation de signature est donnée à Mme Valérie BOISMARTEL, Directrice adjointe et, en cas d'absence, à M. André COSNEAU, Ingénieur, Chef de centre, à l'effet de signer :

- les bons de commande et les factures concernant l'informatique, dans le cadre de la certification du service fait, dans la limite de 50 000 euros,
- les avenants de reconduction de maintenance de matériels informatiques et installations.

Article 11 : délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative

Mme Anne-Marie LEMESSAGER

Mme Annie-Laure DESPREZ

Mme Valérie BOISMARTEL

Mme Marie-Thérèse SARRODET,

M. Eric CHARTIER,

M. Alain BITAUD,

M. Michel PION,

Mme Yolande VIGNAL,

Mme Laurence AUVINET,

disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

Article 12 : les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : la présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration, de M. le Receveur de l'établissement, de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de toute personne qu'elle vise expressement. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision du 5 septembre 2006 et prend effet le 9 octobre 2006.

Saumur, le 6 octobre 2006

Le Directeur

signé

Bruno HOURMAT

DÉCISION RELATIVE A LA COMPOSITION ET AU
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES
POUR LES MARCHES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT
COURANT
DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
D'ANGERS

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

DÉCIDENT

Article 1^{er} - La commission chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions des départements du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe est composée des membres suivants:

Membres à voix délibérative:

- Le premier président de la cour d'appel d'Angers et le procureur général près ladite cour, ou leur représentant;
- Le responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional d'Angers, ou son représentant;
- Le responsable de la gestion budgétaire - marchés publics au service administratif régional d'Angers, ou son représentant;
- Le président du tribunal de grande instance d'Angers et le procureur de la république près ledit tribunal ou leur représentant;
- Le président du tribunal de grande instance de Saumur et le procureur de la république près ledit tribunal ou leur représentant;
- Le président du tribunal de grande instance de Laval et le procureur de la république près ledit tribunal ou leur représentant;
- Le président du tribunal de grande instance du Mans et le procureur de la république près ledit tribunal ou leur représentant;
- Le greffier en chef de la cour d'appel d'Angers ou son représentant.

Membres à voix consultative:

- Le trésorier payeur général du Maine et Loire ou son représentant;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Maine et Loire ou son représentant;
- Toute personne dont la présence peut être jugée utile par le président de la commission en raison de sa compétence, eu égard à la matière et/ou l'objet de la consultation.

Article 2 - Le services des marchés publics du service administratif régional est chargé d'enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d'établir le procès-verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Article 3 - Le premier président de la cour d'appel d'Angers et le procureur général près ladite cour, ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la commission.

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'ANGERS, au trésorier payeur général du Maine et Loire ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes du Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 5 octobre 2006

Le procureur général

Jean-Paul SIMONNOT

Le premier président

Elisabeth LINDEN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n°2006 /DRASS/49 D/ 01

portant nomination des membres du conseil de
la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1 - Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

M. Jacques LORDET

Mme Jacqueline DENIS

suppléants :

M. Jean-Luc BOUGET

Mme Laurence HUMTZIMGER

2) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires :

Mme Edith CHOUTEAU

M. Joseph MAUGIN

suppléants :

M. Bernard BERAIL

M. Jean-Noël CRUCHET

3) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires :

M. Daniel JURET

Mme Marie Annick NOGUERA

suppléants :

M. Alain GILARDY

Mme Anne Marie YVIN

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

titulaire :

M. Yves CHASSAGNE

suppléant :

M. Georges QUINTON

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire :

M. Jean-Claude DELETRE

suppléant :

M. Jean-Pierre MAUGENDRE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

titulaires :

M. Jean-Louis HAINE

M. Christophe BARBIEUX

Mme Ginette GAYON

Mme Catherine MICHEL

suppléants :

M. Jean-Marc CHATEIGNER

M. Pierre DESTRET

M. Emmanuel LE COZ

M. Jean-Pierre TUCHAIS

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaires :

M. Jean-Yves CHATILLON

M. André DELANOE

suppléants :

Mme Brigitte PERRIN

M. Guillaume MARZI

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaires :

Mme Edith LENAIN

M. Gilles MANCEAU

suppléants :

M. Alphonse ANTIER

Mme Annie REVEILLERE

En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

titulaires :

Mme Christine GABORIAU

M. Benoît BLONDET

suppléants :

M. Henri POIZAT

M. Joseph ANTIER

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) association des accidentés de la vie (FNATH) :

titulaire :

M. Claude THOMAS

suppléant :

M. Jean-François CHEREL

2) union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

titulaire :

Mme Marie Rose DELAUNAY

suppléant :

Mme Irène TESSIER

3) union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

titulaire :

M. René ROUET

suppléant :

M. Jean-Philippe GUILLARD

4) union départementale des associations familiales (UDAF) :

titulaire :

M. Joël TOUCHAIS

association des diabétiques d'Angers région :

titulaire :

M. Christian SUZINEAU

suppléante :

Mme CHAUSSE Françoise

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Nantes, le 30 Octobre 2006

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,

Préfet de la Loire-Atlantique,

et par délégation,

L'inspecteur,

C. VIAUD

PREFECTURE DE LA REGION
PAYS DE LA LOIRE
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE

République Française

ARRETE N° 2006/DRASS/ 448

fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

A R R E T E

Article 1er : Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et III de l'article L 312-1.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et à celui du Conseil Général de chacun des départements de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 SEP. 2006

signé : Bernard BOUCAULT

DECRET DU 26/11/03
 CALENDRIER DES FENETRES ET DES CROSMS
 ANNEE 2007 - 2008
 TABLEAU DE SYNTHESE

Catégorie de population	Période de dépôt des dossiers	Echéance du délai des six mois pour prendre la décision	Date du CROSMS
Personnes handicapées	1 ^{er} janvier – 28 février 2007	31 août 2007	29 et / ou 31 mai 2007
Personnes âgées	1 ^{er} février – 31 mars 2007	30 septembre 2007	26 et /ou 28 juin 2007
Protection de l'enfance	1 ^{er} avril – 31 mai 2007	30 novembre 2007	9 et/ou 11 octobre 2007
Personnes en difficultés sociales	1 ^{er} avril – 31 mai 2007	30 novembre 2007	9 et / ou 11 octobre 2007
Personnes handicapées	1 ^{er} mai – 30 juin 2007	30 décembre 2007	9 et / ou 11 octobre 2007
Personnes âgées	1 ^{er} juin – 31 juillet 2007	30 janvier 2008	6 et / ou 11 décembre 2007
			Février 2008
Personnes handicapées et Personnes âgées	1 ^{er} octobre 2007 – 30 novembre 2007	30 mai 2008	Mars / avril 2008
Personnes en difficultés sociales Protection de l'enfance	1 ^{er} octobre – 30 novembre 2007	30 mai 2008	Mars / Avril 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE

11, rue Lafayette
44000 Nantes

N° : 365 /2006/49

ARRETE

Portant autorisation de renouvellement de la convention relative à la préparation des médicaments anticancéreux pour les patients suivis en pneumologie à la clinique St Joseph à Angers le CHU d'ANGERS
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la convention relative à la préparation des médicaments anticancéreux pour les patients suivis en pneumologie à la clinique St Joseph à Angers par le CHU d'Angers par la pharmacie à usage intérieur du CHU d'Angers est autorisé pour une durée d'un an. En cas de renouvellement ultérieur, la durée ne devra pas excéder 5 ans.

Article 2 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 03 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 462 /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 177/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 456 454 € et fixé à 123 950 031 € >>.

.../...

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 177/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

<<Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 426 958 € et fixé à 46 128 111 € >>.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 177/206/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 16 421 € et fixé à 11 752 120 €. >>

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 octobre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 31 /2006/49 D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article de l'arrêté n° 17/2006 /49 D sus visé est modifié comme suit :

<< Les tarifs applicables, au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - à compter du 1^{er} novembre 2006:

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète		
- Réadaptation fonctionnelle	31	475 €
Hospitalisation partielle		
- Réadaptation fonctionnelle	56	144 € >>
.../...		

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 30 octobre 06

P/ le directeur de l'ARH et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

Séance du jeudi 28 septembre 2006

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'Article L6115-2 du Code de la Santé Publique relatif à l'administration de l'Agence

N° 2006/ 1 ③	<u>Assistaient avec voix délibérative</u>	
Avenant n°1 à la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire.	M. PAILLE M. HERPIN M. PARRA Mme le Dr SIMON M. BOUVET Mme TAILLANDIER M. LEBEAU M. LE NEVE RICORDEL	Président de la Commission Directeur de l'Agence, Vice-Président de la Commission Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M) des Pays de la Loire, Vice-Président de la Commission, Directeur de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, Médecin Inspecteur Régional, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, Directeur de la D.D.A.S.S de la Vendée Directrice de la D.D.A.S.S. de Loire-Atlantique, Directeur de la DDASS de Maine-et-Loire Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (U.R.C.A.M) des Pays de la Loire, Directeur délégué de l'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole (AROMSA) des Pays de la Loire, Médecin conseil régional à la Direction Régionale du Service Médical de l'Assurance Maladie (DRSM), Médecin conseil, chef de service, chargé de mission en matière d'hospitalisation à la Direction Régionale du Service Médical de l'Assurance Maladie (DRSM),
	<u>Etaient excusés :</u>	
	M. CARO	Directeur adjoint de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M) des Pays de la Loire, pouvoir donné à M. HERPIN,
	M. DUPONT	Directeur de la D.D.A.S.S de la Sarthe, pouvoir donné à M. BOUVET,
	Mme CHAPPELLON	Directrice de la D.D.A.S.S de la Mayenne, pouvoir donné à Mme TAILLANDIER

ADHESION DE LA CAISSE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS
DES PAYS DE LA LOIRE
AU GIP AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DES PAYS DE LA LOIRE

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'adhésion de la caisse régime social des indépendants des Pays de la Loire au GIP agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est approuvée à l'unanimité des voix.

ARTICLE 2 :

L'adhésion de la caisse régime social des indépendants au GIP agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation qui fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région et de chacune des préfectures des départements de la Région.

Fait à Nantes,
Le 28 septembre 2006,

Le Président,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 2006/SRIAS/439
nommant le président
de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Martine GOUPIL, représentante de la fédération syndicale unitaire FSU, est nommée pour trois ans présidente de la SRIAS des Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la SRIAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2006

Bernard BOUCAULT

III - AVIS ET COMMUNIQUES

Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier un système de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire					
2ème trimestre (2ème partie) et 3ème trimestre 2006					
Etablissement	Communes	Adresses	Responsable	Date de l'arrêté	motif
Carrefour St Serge	ANGERS	3, boulevard Gaston Ramon	Le Directeur du magasin Carrefour	23 mai 2006	modification
SEPTROIS	LA SEGUINIÈRE	18, rue de la Vendée	le gérant	23 mai 2006	installation
Pharmacie Jean XXIII	ANGERS	Centre commercial La Roseraie, avenue Jean XXIII	le pharmacien gérant	23 mai 2006	installation
Conforama	ANGERS	1, rue Nicolas Appert, ZI St Serge	le dirigeant	23 mai 2006	installation
Super U	CANDE	Porte de Normandie	le dirigeant	23 mai 2006	installation
Super U	MAZE	5, rue Principale	le directeur	23 mai 2006	installation
Val de Loire Automobile	ANGERS	11, boulevard de la Liberté BP 10202	le responsable administratif	23 mai 2006	installation
Val de Loire Automobile	ANGERS	136, avenue Victor Chatenay	le responsable administratif	23 mai 2006	installation
La Poste Combrée	COMBREE	36, rue de l'Hôtel de Ville	Directeur de la Sûreté de la Poste	23 mai 2006	installation
La Poste Montreuil Bellay	MONTREUIL BELLAY	130, boulevard de l'Ardiller	Directeur de la Sûreté de la Poste	23 mai 2006	installation
La Poste Plessis Grammoire	LE PLESSIS GRAMMOIRE	6, place des Anciens Combattants	Directeur de la Sûreté de la Poste	23 mai 2006	installation
La Poste Possonnière	LA POSSONNIÈRE	Place de la Mairie	Directeur de la Sûreté de la Poste	23 mai 2006	installation
Ecomarché	LE LOUROUX BECONNAIS	ZAC route d'Angers	le PDG	23 mai 2006	installation
Géodis Dussolier Calberson	CHOLET	ZAC du Cormier n°4, square Jean Bertin	le directeur d'agence	23 mai 2006	installation
DALBE	BEAUCOUZE	Parc d'activité Angers-Beaucouzé, secteur de l'Hoirie, 14, rue Charles Lacreteille	le directeur	23 mai 2006	installation
Ville d'Avrillé (voie publique)	AVRILLE	Esplanade de l'Hôtel de Ville	Le maire d'Avrillé	23 mai 2006	installation
Garage Citroën	CANDE	ZA du Petit Gué	le gérant	23 mai 2006	installation
Tabac le Lucky	LE LONGERON	19, rue du Commerce	la gérante	23 mai 2006	installation
Cofiroute	BEAUFORT EN VALLEE	Gare de péage de Beaufort, A 85, PK 15	chef du secteur Anjou-Atlantique	23 mai 2006	installation
Cofiroute	LONGUE JUMELLES	Gare de péage de Longué, A 85, PK 25	chef du secteur Anjou-Atlantique	23 mai 2006	installation
Musée Jules Desbois	PARCAY-les-PINS	1, Place Jules Desbois	le maire	23 mai 2006	installation
Géant Espace Anjou	ANGERS	1, rue du grand Montrejeau	le directeur	10 juillet 2006	modification
SDIS centre de secours principal du Chêne Vert	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	route d'Angers	le directeur départemental	10 juillet 2006	installation
Service médical interentreprises de l'Anjou	ANGERS	25, rue Carl Linné	le directeur	10 juillet 2006	installation
Yves Rocher	ANGERS	23, rue Lenepveu	la gérante	10 juillet 2006	installation
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	ANGERS	3, rue Charles Lacreteille	le directeur	20 juillet 2006	installation

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 12 septembre 2006, refusant l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin LE MUTANT à Saint-Pierre-Montlimart, sera affichée à la mairie de Saint-Pierre-Montlimart pendant une période de deux mois à compter du 6 novembre 2006.

ANGERS, le 30 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 10 octobre 2006, accordant l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un magasin LE MUTANT à Mazé, sera affichée à la mairie de Mazé pendant une période de deux mois à compter du 6 novembre 2006.

ANGERS, le 30 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 octobre 2006, autorisant le projet d'extension de la jardinerie « MARIONNEAU » à Sainte-Gemmes sur Loire, présenté par la SARL MARIONNEAU FRERES, sera affichée à la mairie de Sainte-Gemmes sur Loire pendant une période de deux mois à compter du 27 octobre 2006.

ANGERS, le 23 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 octobre 2006, autorisant l'autorisation sollicitée concernant le projet d'extension du magasin à l'enseigne « L'ESPRIT HEXA » présenté par la SCOP LES SOLIDAIRES, sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 27 octobre 2006.

ANGERS, le 23 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 octobre 2006, autorisant le projet de création d'un ensemble commercial comportant trois magasins aux enseignes BRICORAMA, CASH AFFAIRES et ATMO'SPHERE à Chemillé – pôle d'activités des Trois Routes, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 27 octobre 2006.

ANGERS, le 23 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 octobre 2006, autorisant le projet création par transfert d'un magasin à l enseigne « ROADY », présenté par la SC FONCIERE CHABRIERES, sera affichée à la mairie de Saumur pendant une période de deux mois à compter du 27 octobre 2006.

ANGERS, le 23 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

REGLEMENTATION

DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Commune de CHOLET

Par délibération du 9 octobre 2006, le conseil municipal de Cholet a demandé la constitution d’un groupe de travail chargé de préparer un projet visant à modifier le règlement local de publicité en vigueur sur le territoire de sa commune.

Les demandes de participation au groupe de travail doivent obligatoirement parvenir à la préfecture de Maine-et-Loire, direction des collectivités locales et de l’environnement, bureau de l’environnement et de la protection des espaces, Place Michel Debré - 49934 ANGERS cedex 9, par pli recommandé avec demande d’ accusé de réception postale ou être déposées contre décharge avant l’expiration d’un délai de 15 jours à compter de l’accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l’article 1^{er} du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d’institution des zones de réglementation spéciale.

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier du 9 octobre 2006

Article R 426-8-2 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

Cultures	Prix en €/Quintal
Blé dur	13,80
Blé tendre	10,80
Orge de mouture	9,70
Orge de brasserie de printemps	12,50
Orge de brasserie d'hiver	11,50
Avoine	9,50
Seigle	9,50
Triticale	9,80
Colza	23,50
Pois	12,00
Féveroles	12,00
Porte graines de panais	0,05 € le plant

Fixe les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 426-13 du code de l'environnement

- Céréales 31 juillet 2006
- Tournesol 31 octobre 2006
- Maïs 30 novembre 2006

ANNEXE

Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteurs du Trésor pour publicité au recueil des actes administratifs :

Trésorerie Générale :

Mme Nelly GUYOT, inspecteur du Trésor a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
17/02/06	Mme Françoise DUPUY	Contrôleur principal du Trésor	Signer les courriers en l'absence du chef de service

Trésorerie d'Angers-Est et Amendes :

M. Philippe PELLETIER, trésorier principal, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
06/09/04	Mme Nadège DAVID	Inspecteur du Trésor	Spéciale et générale Déclaration de créances Agir en justice
16/06/06	Mme Sylvie JEAN	Contrôleur principal du Trésor	Spéciale et générale Déclaration de créances Agir en justice
16/06/06	M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT	Contrôleur principal du Trésor	Spéciale et générale Déclaration de créances Agir en justice
16/06/06	M. Jean-Paul LEJEUNE	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Déclaration de créances Agir en justice

Trésorerie d'Angers-Ouest :

M. Pierre MOALIC, trésorier principal, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
16/06/05	Mme Pascale FREDICI-BEUZEVAL	Inspecteur du Trésor	Délégitaire générale Déclaration de créances Agir en justice
17/07/06	Mme Ghislaine CLAIREMBAULT	Contrôleur principal du Trésor	Générale en l'absence du trésorier et de l'adjointe Spéciales Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
17/07/06	Mme Catherine DODIN	Contrôleur principal du Trésor	Générale en l'absence du trésorier et de l'adjointe Spéciales Actes de poursuites Octroi de délais de paiement Déclaration de créances
17/07/06	M. Michel GAUMER	Contrôleur principal du Trésor	Générale en l'absence du trésorier et de l'adjointe Spéciales Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
17/07/06	Mme Brigitte MERIENNE	Contrôleur principal du Trésor	Générale en l'absence du trésorier et de l'adjointe Spéciales Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
17/07/06	M. Charles PEHU	Contrôleur du Trésor	Spéciales Octroi de délais de paiement

17/07/06	Mme Valérie MANEUX	Contrôleur principal du Trésor	Générale en l'absence du trésorier et de l'adjointe Spéciales Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
17/07/06	M. Christian SEBILE	Contrôleur du Trésor	Spéciales Octroi de délais de paiement
17/07/06	M. Pierre BERTIN	Contrôleur du Trésor	Spéciales dans le cadre du recouvrement de l'impôt Octroi de délais de paiement
17/07/06	Mme Evelyne CHASLES	Agent de recouvrement principal du Trésor	Spéciales dans le cadre du recouvrement de l'impôt Octroi de délais de paiement Spéciales dans le cadre de l'activité Caisse
03/01/06	Mme Nadine COURAUD	Agent de recouvrement principal du Trésor	Spéciale dans le cadre du recouvrement de l'impôt et de l'activité caisse
20/06/05	Mme Ghislaine DESCHAMPS	Agent de recouvrement principal du Trésor	Spéciale dans le cadre du recouvrement de l'impôt
03/01/06	M. Patrick MENARD	Agent de recouvrement principal du Trésor	Spéciale dans le cadre du recouvrement de l'impôt et de l'activité caisse Octroi de délais de paiement
20/06/05	M. Didier LEPOUDRE	Agent de recouvrement principal du Trésor	Spéciales dans le cadre de l'activité « taxes d'urbanisme et redevances d'archéologie », du recouvrement de l'impôt, de l'activité Caisse. Octroi de délais de paiement
17/07/06	M. Jean-Noël MORIER	Agent de recouvrement principal du Trésor	Spéciales dans le cadre du recouvrement de l'impôt Octroi de délais de paiement
17/07/06	M. Stéphane POIRON	Agent de recouvrement du Trésor	Spéciales dans le cadre du recouvrement de l'impôt Octroi de délais de paiement Spéciales dans le cadre de l'activité Caisse
20/06/05	Mme Marie-Samuel FAUVEL	Agent de recouvrement du Trésor	Spéciales dans le cadre de l'activité « taxes d'urbanisme » Octroi de délais de paiement

Trésorerie d'Angers Municipale :

M. Louis LIOGIER, Trésorier Principal, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/09/03	M. Eric BESNARD	Inspecteur du Trésor	mandataire spécial Agir en justice Gérer et administrer le poste
01/09/03	M. Patrick DAVID	Inspecteur du Trésor	mandataire spécial Agir en justice Gérer et administrer le poste
01/09/03	Mme Jacqueline RIVIERE	contrôleur	Mandataire spécial Représentation aux audiences des juridictions

Trésorerie du C.H.U. :

M. Claude CHARRIER, Trésorier Principal, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/08/06	M. Denis TRILLOT	Inspecteur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
01/08/06	Mme Annick MENARD	Inspecteur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste

Trésorerie d'Allonnes :

M. Christophe DUBUIS, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
05/10/05	M. Jean-Luc GOIZET	Agent de recouvrement du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
01/02/02	M. Stéphane GOUJON	Contrôleur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
01/09/03	M. Lilian ALMIRANDE	Agent de recouvrement du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste

Trésorerie d'Avrillé :

M. Jackie FRANIK, Trésorier Principal, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
11/01/05	M. Frédéric PANNIER	Inspecteur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste Déclaration de créances
11/01/05	Mme Christine MANETTI	Contrôleur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste Déclaration de créances
11/01/05	Mme Jocelyne HOUGRON	Contrôleur principal	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
11/01/05	M. Stephan ADIGO	Contrôleur du Trésor	Déclaration de créances Actes relatifs aux procédures collectives
10/11/05	Mlle Catherine BOMPAS	Contrôleur principal du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste Déclaration de créances

Trésorerie de Beaufort en Vallée :

Mme Christiane ROPERT, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
20/12/02	Mme Christine GUEMENE	Contrôleur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Beaupréau :

Mme Anne CIROT, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
13/01/04	M. Thierry CHENE	Agent de recouvrement du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
13/01/04	Mme Brigitte BREHERET	Agent de recouvrement du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
13/01/04	Mme Josiane RETHORE	Contrôleur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Brissac-Quincé :

Mme Cécile LEHEC, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
10/11/05	Mme Isabelle BEUCHER	Contrôleur du Trésor	mandataire spécial et général en l'absence du Trésorier déclaration de créances

Trésorerie de candé :

M. Stéphane MANEUX, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
05/07/06	Mlle Corinne COCHET	Agent de recouvrement du Trésor	Spéciale en l'absence du trésorier et de son adjoint Octroi de délai de paiement
05/07/06	M. François-Xavier MORILLE	Contrôleur du Trésor	Générale pendant l'absence du Trésorier
05/07/06	Mlle Agnès GARIVIER	Agent de recouvrement du Trésor	Spéciale en l'absence du trésorier et de son adjoint Octroi de délai de paiement

Trésorerie de Chalonnes/Loire :

Mme Marie-Anne MARCHAND, receveur-percepteur, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/08/03	M. René FERCHAUD	Contrôleur principal du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste Octroi de délais de paiement
07/07/06	M. René FERCHAUD	Contrôleur principal du Trésor	Déclaration de créances
07/07/06	M. Benoît VIAU	Agent de recouvrement principal du Trésor	Déclaration de créances Octroi de délais de paiement
07/07/06	Mme Isabelle PAILLOCHER	Agent de recouvrement principal du Trésor	Déclaration de créances Octroi de délais de paiement

Trésorerie de Champtoceaux :

M. Jean-Pierre NEVEU, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
30/06/05	M. Bernard SUZINEAU	Contrôleur principal du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Chateaufort/Sarthe :

M. Philippe MAUCOURT, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/09/05	Mme Françoise GANGNEUX	Agent de recouvrement du Trésor	Octroi de délais de paiement Remise de majorations et de frais
17/07/06	Mme Françoise GANGNEUX	Agent de recouvrement du Trésor	Déclaration de créances Actes de poursuites
01/09/05	M. Sébastien ROY	Contrôleur du Trésor	Octroi de délais de paiement Remise de majorations et de frais

Trésorerie de Chemillé :

Mme Marie-Noëlle LACAZE, receveur-percepteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
03/07/06	M. Gilbert DURAND	Contrôleur principal du trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
03/07/06	Mme Martine ANDRIEU	Agent de recouvrement principal du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
07/07/06	Mme Marie-Thérèse BARRE	Agent de recouvrement principal du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
07/07/06	Mme Isabelle BROCHARD	Agent de recouvrement principal du Trésor	Délais de paiement Remises de frais et majorations
07/07/06	M. Michel AUVRAY	Agent de recouvrement principal du Trésor	Délais de paiement Remises de frais et majorations

Trésorerie de Cholet :

Mme Martine DESABAYE, Trésorier principal du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/09/06	Mme Geneviève GIRARD	Inspecteur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste Déclaration de créances Agir en justice
02/03/05	Mme Marielle GACHET	Contrôleur du trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
12/07/04	Mme Pierrette DUCHENE	Contrôleur du trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
05/05/02	Mme Bernadette BOUTRY	Contrôleur du trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
17/08/06	M. Yohann BOIVEAU	Contrôleur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
17/08/06	Mme Jacqueline GRIFFON	Agent de recouvrement principal	Mandataire spécial pour l'octroi de délais de paiement
17/08/06	Mme Roselyne CHARRIER	Agent de recouvrement principal	Mandataire spécial pour l'octroi de délais de paiement
17/08/06	Mlle Véronique MIET	Agent de recouvrement du Trésor	Mandataire spécial pour l'octroi de délais de paiement
17/08/06	M. Daniel BOUCHEREAU	Agent de recouvrement du Trésor	Mandataire spécial pour l'octroi de délais de paiement
08/10/03	M. Daniel AUGEREAU	Contrôleur principal du trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
13/06/05	M. Daniel AUGEREAU	Contrôleur principal du trésor	Agir en justice Déclaration de créances

Trésorerie Principale de Cholet Municipale :

M. Michel GOEURIOT, trésorier principal du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
05/12/03	M. Régis RIAND	Inspecteur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
04/07/2000	M. Léone BRILLOUET	Contrôleur principal du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
04/07/2000	M. Guy SOURISSEAU	Contrôleur principal du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
11/01/05	Mme Isabelle GALIBOURG	Inspecteur du trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Doué-La-Fontaine :

M. Jean-Jacques MEUNIER, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
02/08/06	M. Jean-Pierre CESBRON	Contrôleur principal du trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
02/08/06	M. Bruno TALLIER	Contrôleur principal du trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
02/08/06	Mme Grégoire Josette	Contrôleur du trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Durtal :

M. Sébastien FOURMY, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
23/02/06	M. Jean-Luc LECOMTE	Contrôleur	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
24/02/06	Mme Liliane ALLARD	Agent de recouvrement du Trésor	Avis de remboursement Lettres de rappel et commandements Délais amiables en matière communale

24/02/06	Mme Maryvonne COSTE	Agent de recouvrement du Trésor	Avis de remboursement Lettres de rappel et commandements Délais amiables en matière communale
24/02/06	Mme Isabelle VILPOUX	Agent de recouvrement du Trésor	Octroi de délais Actes de poursuites

Trésorerie de gennes :

M. Patrick DEVILLERS, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
28/10/04	Mme Michelle BOUVET	Contrôleur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
04/11/04	Mme Nicole MOISY	Agent de recouvrement du Trésor	Octroi de délais de paiement Activité caisse

Trésorerie du Lion d'Angers :

Mme Christine CHATTON, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
07/09/05	M. Bertrand LAMI	Contrôleur principal du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
11/07/06	Mme Maryvonne FLANDRIN	Agent de recouvrement principal	Déclarations de créances
12/07/06	Mme Maryvonne FLANDRIN	Agent de recouvrement principal	Octroi de délais de paiement

Trésorerie des Ponts de Cé :

M. Jean-Claude FONTAINE, Trésorier Principal, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/06/05	M. François BEZOUT	Inspecteur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
06/05/96	Mme Marie-Thérèse SOURISSEAU	Contrôleur principal du Trésor	Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
	Mme Irène DAUDIN	Contrôleur principal du Trésor	Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
29/05/06	M. Thierry DURAND	Contrôleur du Trésor	Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
29/05/06	Mme Valérie TANGUY	Contrôleur du Trésor	Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
29/05/06	Mme Maguy VILLERET	Contrôleur du Trésor	Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
29/05/06	Mme Michèle REBILLARD	Agent de recouvrement du Trésor	Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
29/05/06	Mme Chantal BROSELIER	Agent de recouvrement du Trésor	Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
29/05/06	Mme Sophia MELLITI	Agent de recouvrement du Trésor	Actes de poursuites Octroi de délais de paiement

Trésorerie du Louroux Béconnais :

Mme Cécile ESNAULT, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
12/09/06	Mme Janick MOREAU	Contrôleur du Trésor	mandataire spécial et général Gérer et administrer le poste
06/07/06	Mme Fabienne MICLET	Agent de recouvrement du Trésor	Octroi de délais de paiement Recouvrement amiable et lettres comminatoires

Trésorerie de Longue-Jumelles :

Mme Régine HADO, receveur-percepteur, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
03/01/06	Mme Marie Alice NOGRAY	Contrôleur principal du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
06/07/06	Mme Pascale LIOTARD	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
06/07/06	Mme Geneviève BENARD	Agent de recouvrement du Trésor	Activités du secteur public local
06/07/06	Mme Nadine LALOS	Agent de recouvrement du Trésor	Activités du secteur public local
06/07/06	M. Fabrice MOUNIR	Agent de recouvrement du Trésor	Délais de paiement

Trésorerie de Montreuil-Bellay :

Mme Barbara GILLET GUILBAULT, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
12/06/06	Mme Martine COUTAND	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
12/06/06	M. Daniel CORNUAU	Agent de recouvrement du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Montrevault :

M. Jean-Pierre NEVEU, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
15/06/05	M. Philippe BELLIOU	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste

Trésorerie de La Romagne :

M. Jean BREGERE-MAILLET, receveur-percepteur, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
18/07/05	M. Paul CAILLEAU	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
19/07/05	M. Paul CAILLEAU	Contrôleur du Trésor	Déclaration de créances
06/07/06	M. Paul CAILLEAU	Contrôleur du Trésor	actes de poursuites
18/07/05	Mme Renée BLANCHIN	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
06/07/06	Mme Renée BLANCHIN	Contrôleur du Trésor	actes de poursuites
19/07/05	Mme Renée BLANCHIN	Contrôleur du Trésor	Déclaration de créances
18/07/05	Mme Marie-Thérèse GUILLET	Agent de recouvrement du Trésor	Octroi de délais de paiement Remise de majorations et de frais
18/07/05	M. Jean-Marie RENAUD	Agent de recouvrement du Trésor	Octroi de délais de paiement Remise de majorations et de frais

Trésorerie de Noyant :

M. Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
09/10/06	Mme Renée FOERNBACHER	Agent de recouvrement principal	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Pouancé :

M. Serge BAREL, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
11/07/06	M. Jean-Marie MAROLLEAU	Agent de recouvrement principal	Actes de poursuites Octroi de délais de paiement
01/01/06	Mme Armelle ROUX	Contrôleur du Trésor	Actes de poursuites Gérer et administrer le poste en l'absence du chef de poste

Trésorerie de St Florent le vieil :

Mme Marie-Anne MARCHAND, receveur-percepteur, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
04/09/06	Mme Marie-Claude GUILLOTTE	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste

Trésorerie de St Georges/Loire :

M. Jean-Paul GRIMAUULT, receveur-percepteur, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
16/01/06	Mme Cécile MAINGOT	Contrôleur principal du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste Déclarations de créances
16/01/06	M. Olivier GUILLEVIC	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste Déclarations de créances

Trésorerie de St Mathurin/Loire :

Mme Valérie BIRE, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
08/09/05	Mme Huguette PANNIER	Contrôleur principal du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
16/01/06	M. Ferdinand SERRANO	Agent de recouvrement du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Saumur :

M. Pierre NOIRAULT, receveur-percepteur, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
01/01/06	Mme Monique CHEVALIER	Contrôleur du Trésor	Actes relatifs aux procédures collectifs
01/01/06	Mme Marie-Anne FOUET	Contrôleur du Trésor	Actes relatifs aux procédures collectifs

Trésorerie de Seiches sur le Loir :

M. Bernard SOUBIRAN, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
05/09/06	Mme Ginette JOULAIN	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
05/09/06	M. Rémi COURADO	Agent de recouvrement du Trésor	Spéciale Actes de poursuite Déclaration de créances Octroi de délais de paiement
05/09/06	Mme Jeanine BERTIN	Agent de recouvrement du Trésor	spéciale
05/09/06	Mme Isabelle CHATELAIN	Agent de recouvrement du Trésor	spéciale

Trésorerie de Thouarcé :

M. Daniel HOUILLOT, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

	Nom	Grade	
01/07/00	M. Dominique GALLARD	Contrôleur principal du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
01/04/05	Mme Thérèse COULON	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Tiercé :

Mme Marie-Danielle THERET, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
23/03/05	Hélène LE GENTILHOMME	Contrôleur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Trélazé :

M. Robert BANNIER, receveur-percepteur, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
05/10/06	M. Christophe MILLET	Inspecteur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste

Paierie Départementale de Maine-et-Loire :

M. Patrick JONCOUR, payeur départemental, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
19/08/05	Mme Elisabeth PERHIRIN	Inspecteur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
19/08/05	Mme Sylvie BIDET	Inspecteur du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste

Trésorerie de Vihiers :

M. Jean-Jacques MEUNIER, inspecteur du Trésor, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires		Nature de la délégation
	Nom	Grade	
02/08/06	Mme Arlette BAUMARD	Agent de recouvrement du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste
02/08/06	M. Jacques LETHEULE	Contrôleur principal du Trésor	Spéciale et générale Gérer et administrer le poste

VILLE D'ANGERS
REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE
DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2006

DIRECTION VOIRIE DEPLACEMENTS
DIRECTION PARCS ET JARDINS

Concours externe sur titres avec épreuves
d'agent technique spécialité "Mécanique, électromécanique"
options : mécanicien des véhicules à moteur diesel
 mécanicien hydraulique
 mécanicien des véhicules à moteur essence

Inscrits en liste d'admissibilité :

- EFFRAY Anthony
- LAMARQUE Samuel
- LEBOULEUX Jean-Pierre
- LEDROIT Jonathan
- MOURIN Charly
- WASSE Laurent

VILLE D'ANGERS

REUNION DU JURY DELIBERATIF

DU JEUDI 12 OCTOBRE 2006

DIRECTION ET CONSERVATION DES MUSEES
Maintenance - Sécurité

Concours interne sur épreuves d'agent technique spécialité "Logistique, sécurité" option : surveillance, télésurveillance, gardiennage

Inscrits en liste d'aptitude

- GUERIN Olivier
- ROUX Yohann
- SOYEUX Jérôme

VILLE D'ANGERS

REUNION DES JURYS DELIBERATIFS

DU 24 OCTOBRE 2006

DIRECTION DE LA VOIRIE – DEPLACEMENTS

Concours interne sur épreuves d'Agent Technique « Spécialité : bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers – Option : ouvrier en VRD, paveur ».

Inscrits en liste d'aptitude :

- MAILLER Cédric
- PERRAULT Gilles

Concours interne sur épreuves d'Agent Technique « Spécialité : logistique, sécurité – Option : Surveillance, télésurveillance, gardiennage ».

Inscrit en liste d'aptitude

- ALLAIN Gérald

DIRECTION DES BATIMENTS

Concours interne sur épreuves d'Agent Technique « Spécialité : logistique, sécurité – Option : monteur, levageur, cariste ».

Inscrit en liste d'aptitude

- BELHACHEMI Saïd
- BELLA VOIR Emmanuel
- LEFEUVRE Jean-Luc
- NUTH Bernard
- PAVAGEAU Franck
- REDSAND Patrick
- RENOU Alain
- SPERAT Michel

ANGERS LOIRE METROPOLE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

REUNIONS DES JURYS DELIBERATIFS
DU MARDI 24 OCTOBRE 2006

CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES

DIRECTION EAU - ASSAINISSEMENT
AGENT TECHNIQUE QUALIFIE
Spécialité "Mécanique, électromécanique"
Option : électrotechnicien, électromécanicien

Inscrits en liste d'aptitude :

BARANGER Damien
BENOIT Fabrice
CHEVRIER Christian

DIRECTION ASSAINISSEMENT
AGENT TECHNIQUE
Spécialité "Environnement, hygiène"
Option : maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration

Inscrits en liste d'aptitude :

- BELLIER Etienne
- BERNARD Fabrice
- RABOUAN Jean-Marie

**Avis de recrutement par liste d'aptitude
en vue de pourvoir 2 postes de maîtres ouvriers**

AVIS RECTIFICATIF

2 postes de maîtres ouvriers sont à pourvoir au Centre hospitalier Universitaire d'Angers par inscription sur liste d'aptitude en application du 3° de l'article 14 du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret N° 2006-224 du 24 février 2006 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Conditions d'inscription :

Conformément aux dispositions des décrets susvisés,
peuvent être inscrits sur cette liste :

les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade,
les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

La durée des services est **appréciée au 31 décembre 2005**.

Toutefois en application de la circulaire du N° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006, afin que les fonctionnaires qui remplissaient les conditions d'inscription au 31 décembre 2005 ne soient pas pénalisés par la procédure de reclassement des agents de catégories C mise en œuvre à dater du 27 février 2006, pourront également être inscrits sur cette liste

les ouvriers professionnels qualifiés qui au 31 décembre 2005 avant reclassement avaient atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade,

L'inscription sur liste d'aptitude sera prononcée après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Dépôt des candidatures :

Les candidatures sont à adresser **au plus tard le 10 novembre 2006** à

Monsieur le Directeur Général

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

1, rue Larrey

49933 ANGERS Cedex 09 –

sous pli recommandé avec accusé de réception ou à déposer, contre récépissé, au Bureau des carrières de la Direction des Ressources Humaines - Bureau 243.

Il n'est pas nécessaire que les personnes qui ont déjà adressé leur candidature à la Direction des Ressources Humaines avant la parution de cet avis rectificatif envoient une nouvelle demande d'inscription.

Tout renseignement peut être demandé à la Direction des Ressources Humaines -

Bureau des carrières - ☎ 02-41-35-43-31

Angers le 09 octobre 2006

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Christine BIZIOT

CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES.

GRADE :	CADRE DE SANTE
FILIERE :	INFIRMIER CADRE DE SANTE
NOMBRE DE POSTES :	2
CONDITIONS REQUISES :	COMPTER CINQ ANNEES DE SERVICES EFFECTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS DANS LE CORPS DES INFIRMIERS. ETRE TITULAIRE DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE.
DATE D'OUVERTURE :	MERCREDI 4 OCTOBRE 2006
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	VENDREDI 3 NOVEMBRE 2006
DATE DU CONCOURS :	JEUDI 9 NOVEMBRE 2006
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- les diplômes et certificats obtenus - Un Curriculum Vitae
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 89 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 2 Octobre 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

Olivier FALANGA

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
 POUR L'ACCES AU GRADE
 D'AGENT CHEF DE 2EME CATEGORIE

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)
 ARRETE
 UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES.

GRADE :	Agent Chef de 2ème Catégorie
SERVICE :	CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS
NOMBRE DE POSTES :	1
CONDITIONS REQUISES :	- Etre fonctionnaire titulaire des corps de Contremaîtres, Maîtres-Ouvriers, Agents Techniques d'Entretien, Chefs de Garage et Conducteurs Ambulanciers des Etablissements mentionnés à l'Article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 susvisée. et - justifier d'un an d'ancienneté dans le corps pour les Contre-maîtres et de trois ans pour les Maîtres-Ouvriers, Agents Techniques d'Entretien, Chefs de Garage et Conducteurs Ambulanciers.
DATE D'OUVERTURE :	LUNDI 30 OCTOBRE 2006
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	VENDREDI 29 DECEMBRE 2006
EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :	mardi 9 janvier 2007
EPREUVES D'ADMISSION :	lundi 15 janvier 2007
LES CANDIDATURES COMPRENENT :	- Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - une attestation administrative justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans le corps.
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 25 octobre 2006
 Le Directeur des Ressources Humaines,

Olivier FALANGA



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

d'AGENT CHEF 2^{ème} catégorie

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier de SAUMUR en vue de pourvoir 1 poste d'*Agent Chef* à la Cuisine centrale de l'établissement.

Ce concours est ouvert aux :

- Contremaîtres et Contremaîtres principaux justifiant d'un an d'ancienneté dans le corps
- Maîtres-Ouvriers, Maîtres-Ouvriers principaux et Conducteurs ambulanciers justifiant de 3 années d'ancienneté dans le corps.

Les épreuves auront lieu dans la deuxième quinzaine du mois de novembre 2006.

Les candidatures doivent être adressées

au plus tard le 20 octobre 2006.

à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Saumur.

Hopital Local
13, rue Jean Robin – BP 47
49290 CHALONNES-SUR-LOIRE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'AGENT CHEF
(spécialité cuisine en collectivité)

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires titulaires des corps de Contremaîtres, Maîtres-Ouvriers, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.
Les Contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans le corps, les Maîtres-Ouvriers de trois ans.

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Candidature à partir du 5 décembre 2006 auprès de :

Monsieur le Directeur
HOPITAL LOCAL
13, rue Jean Robin - B.P. 47
49290 CHALONNES-SUR-LOIRE
Tél : 02.41.74.27.00 – Fax : 02.41.74.27.55

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D' OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES

Branche sécurité-incendie

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, **à partir du 15 décembre 2006**, en application de l'article 17 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **3 postes d'ouvriers professionnels spécialisés** vacants au sein de l'établissement, sur le site de La Roche sur Yon.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à,

Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation
Centre Hospitalier Départemental Multisite
La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **15 novembre 2006** accompagnées des pièces suivantes :

Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation.

Une copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.

Un justificatif de leur identité.

La Roche sur Yon, le 3 octobre 2006

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

organise un concours sur titres **interne** pour le recrutement

D'UN CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE (H/F)

I – CONTENU DU CONCOURS

Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné

Examen du dossier professionnel des candidats :

- un état des services accomplis
- une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
- entretien avec le jury

II – DEROULEMENT DU CONCOURS

Les candidats devront adresser au directeur du Centre Hospitalier un dossier comprenant :

une copie des titres ou diplômes nécessaires au présent concours

une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae reprenant l'état des services accomplis, des travaux et services rendus à titre professionnel

Le présent concours sur titres se déroulera le : **26 janvier 2007**

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours **sur titres interne** est ouvert aux candidats :

titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers.

non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'attention du directeur à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER

BP 229

44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 26 décembre 2006, le cachet de la poste faisant foi.